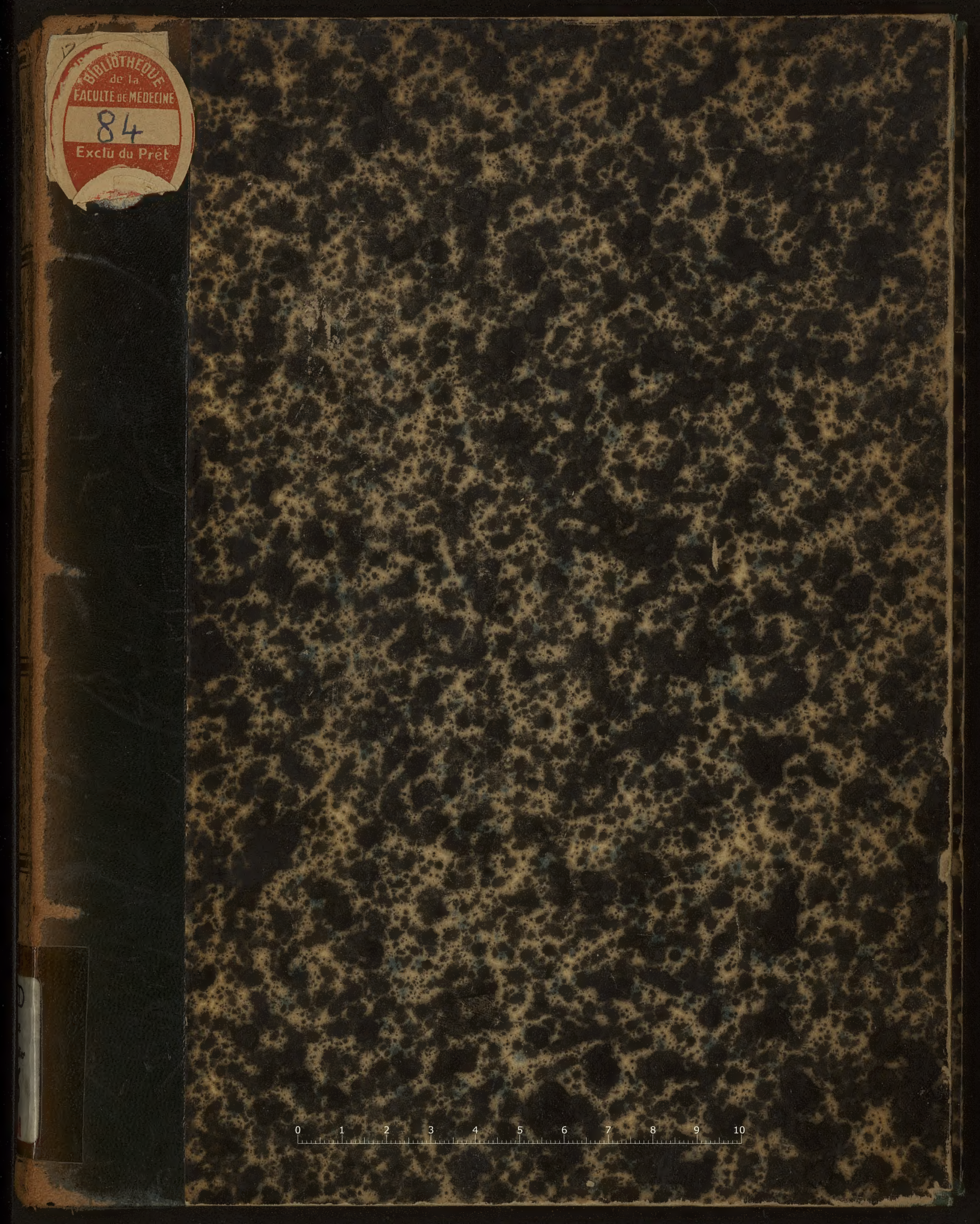
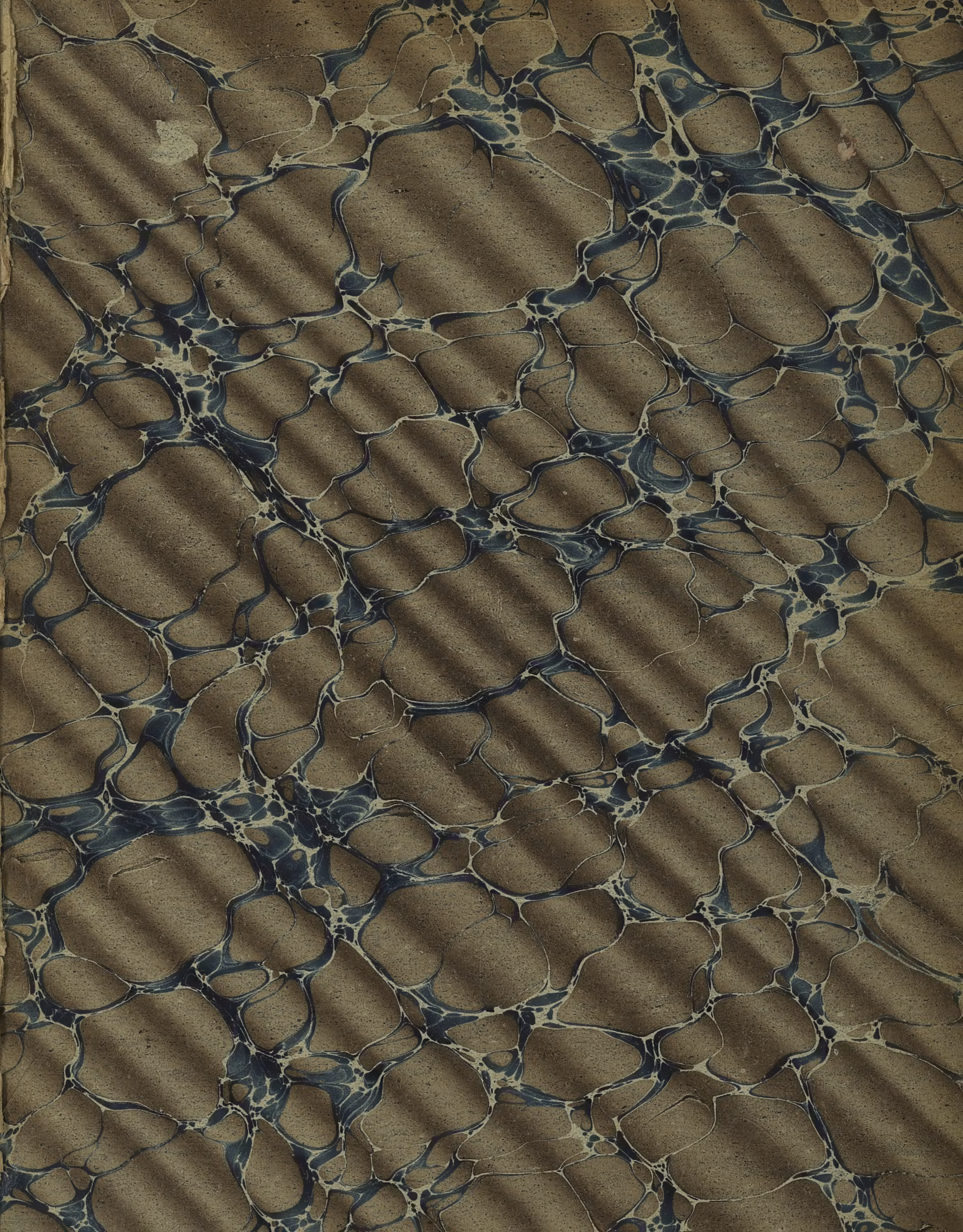

BIBLIOTHEQUE
de la
FACULTE DE MEDECINE
84
Exclu du Prêt


BIBLIOTHEQUE
de la
FACULTE DE MEDECINE
84
Exclu du Prêt
C



Réserve.

(Extrait des Mémoires de la Société archéologique de Montpellier)

Communiqué à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en octobre 1879.

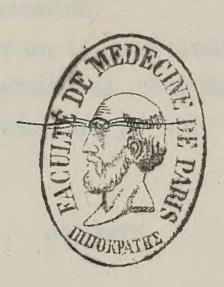
L'ÉCOLE DE MÉDECINE
DE MONTPELLIER

SES ORIGINES, SA CONSTITUTION, SON ENSEIGNEMENT

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

A. GERMAIN
MEMBRE DE L'INSTITUT
DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER



MONTPELLIER
J. MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
RUE DE LA BLANQUERIE 3, PRÈS DE LA PRÉFECTURE.

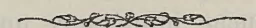
1880



L'ÉCOLE DE MÉDECINE

DE MONTPELLIER

SES ORIGINES, SA CONSTITUTION, SON ENSEIGNEMENT.



En préludant naguère à la publication de mon *Histoire de l'Université de Montpellier* par l'émission d'une esquisse synoptique embrassant toute l'existence de notre ancienne École de droit, je me suis imposé du même coup l'obligation d'en faire autant pour nos autres Écoles. On saisira mieux les détails, quand on aura devant soi pour s'orienter la physionomie générale de l'ensemble.

Je viens aujourd'hui tracer un tableau analogue de l'École de médecine de Montpellier. Ses origines, sa constitution, son enseignement, tels sont les points essentiels que je vais m'efforcer de mettre en lumière.

ORIGINES.

On ne sait rien de précis relativement aux origines de l'École de médecine de Montpellier. Ceux qui en attribuent la fondation à une colonie arabe avouent naïvement ne connaître ni la date, ni le berceau, ni la composition de cette colonie ; ce qui ne les empêche pas d'y englober les disciples d'Avicenne et d'Averroès, en traitant comme contemporains, pour comble de légèreté, deux médecins philosophes que sépare

l'un de l'autre, dans les fastes de la science, un intervalle de près d'un siècle [1]. Il n'est guère possible de se refuser à admettre, aux débuts de notre École, la présence d'un élément arabe à Montpellier : l'active participation des Guillems aux Croisades, soit d'Orient, soit d'Espagne, contribuerait à l'expliquer. Mais personne ne serait aujourd'hui en mesure d'établir selon quelle proportion il se sera mêlé aux influences grecques et romaines éparses, à cette époque primitive, dans le Midi de la France.

Il faudrait aussi tenir compte, pour une explication vraiment complète de nos origines médicales, des influences intermédiaires juives. Les médecins juifs, attirés à Montpellier par notre rapide expansion commerciale [2], et par la farouche intolérance que déployait à leur égard, et envers l'ensemble de la population israélite espagnole, le fanatisme unitaire des Almohades, durent s'accommoder aisément du voisinage des riches foyers scientifiques annexés aux synagogues alors célèbres de Lunel, de Posquières, de Béziers, de Narbonne, etc. Qui n'a entendu parler de la visite de reconnaissance que leur fit en 1174 le rabbin Benjamin de Tudela, et dont son *Itinéraire* nous a transmis les détails circonstanciés ? Les fils de Jacob formaient sur notre littoral méditerranéen, à ce moment du moyen âge, d'importantes colonies. Jayme Ier d'Aragon en 1272, Jayme II en 1281, Sanche en 1315, maîtres, à ces trois époques, de la seigneurie de Montpellier, désignent d'une manière expresse les médecins et les étudiants juifs dans l'interdiction qu'ils promulguent, à ces diverses dates, de pratiquer la médecine à Montpellier, sans avoir

[1] Astruc a lui-même commis cet anachronisme, en avançant, à la page 13 de ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, qu'Avicenne n'a commencé à enseigner à Cordoue que vers 1150. Or Avicenne est mort en 1036 ou 1037. Averroès seul peut avoir débuté dans l'enseignement vers 1150. — Astruc semblerait, du reste, avoir emprunté cette erreur à François Ranchin, qui a dit avant lui, dans l'*Apollinare sacrum*, en parlant d'Avicenne et d'Averroès : « *Certum est celebres illos et principes viros circa annum Domini 1149 et postea floruisse.* » Quel singulier aplomb doctrinal dans ce *Certum est!* Étienne Strobelberger a donc eu tort de se faire l'écho de cette assertion, dans son *Historia Monspeliensis*.

[2] Voy. mon *Histoire du commerce de Montpellier*, tome Ier.

préalablement subi les examens exigés [1]. Le duc Louis d'Anjou, gouverneur du Languedoc au nom de Charles V, renouvelle, en 1365, la même interdiction [2], ce qui atteste la persistance d'un personnel israélite au sein de notre École de médecine. Les juifs avaient alors parmi nous une situation intellectuelle et financière très-importante [3].

Cet élément juif fut battu en brèche, à partir du règne de Philippe le Bel, et, sans disparaître de Montpellier, y compta désormais moins de représentants. Mais on ne saurait nier qu'il ait été jusque-là très-puissant, et qu'il faille, dans la recherche de nos origines médicales, lui assigner une place considérable, tout en regrettant de ne pouvoir en préciser l'étendue.

La seule chose facile à bien distinguer à travers les obscurités de cette histoire primitive, c'est que l'étude de la médecine aura dû commencer à Montpellier presque aussitôt que le développement de la ville elle-même. Le biographe de l'archevêque de Mayence Adelbert II nous montre l'enseignement médical y marchant de pair, dès l'année 1137, avec l'art de guérir [4]; et S. Bernard témoigne, de son côté, un peu malicieusement à l'adresse de nos médecins, qu'en 1153 un archevêque de Lyon, Héraclius de Montboissier, atteint de maladie au milieu d'un

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Privilegia Universitatis medice Monspeliensis*, fol. 25 et 36.

[2] *Ibid*, fol. 60.

[3] Consulter, à ce sujet, dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXVII, 431-753, le savant travail de M. Renan sur les rabbins français du XIVe siècle.

[4] *Hinc adolescenti succeditur advenienti*
Mons Pessulanus, cui presidet incola sanus,
Phisica qua sedes medicis concessit et edes.
Hic et doctrina preceptaque de medicina
A medicis dantur, qui rerum vim meditantur,
Sanis cautelam, lesis adhibendo medelam.
Ergo manens didicit breviter quod phisica dicit,
Perspiciens causas nature, res sibi clausas,
Non ut lucra ferat, vel opes hoc ordine querat,
Set quia de rerum voluit vi noscere verum.

(*Anselmi Havelbergensis Vita Adelberti*, *Mogunt. episcopi*, ap. *Biblioth. rer. German.*, ed. Ph. Jaffé, III, 592. Berolini, 1867, in-8o.)

voyage à Rome, y dépensa avec eux ce qu'il avait et ce qu'il n'avait pas [1]. Jean de Salisbury, disciple d'Abélard, mort évêque de Chartres en 1180; Gilles de Corbeil, médecin de Philippe-Auguste; Césaire de Heisterbach, prieur d'un monastère de Cisterciens, au diocèse de Cologne, joignent à ces faits le poids de leur autorité, pour attester la réputation, déjà européenne au XIIe siècle, de notre École médicale.

Non-seulement l'École de Montpellier était déjà fameuse dans ce siècle, mais son importance imposait dès-lors au pouvoir politique le soin de s'occuper d'elle : témoin la célèbre déclaration de Guillem VIII, du mois de janvier 1180 (1181), où le noble seigneur, formulant de la manière la plus explicite le principe de la liberté d'enseignement pour ses domaines, se prononce si énergiquement contre tout monopole de la science médicale, et s'engage à ne jamais accorder à personne, en dépit des instances les plus vives et des offres d'argent les plus séduisantes, le privilège de *lire* ou de *règenter* dans l'École de médecine de Montpellier, un pareil privilège étant contraire, selon lui, à l'équité et à la justice. Guillem VIII autorise, en conséquence, le premier venu, sans distinction de pays ou d'origine, à enseigner dans sa ville seigneuriale la médecine, — ou la physique, comme on parlait alors, — avec pleine et entière latitude, nonobstant toute recherche, toute interpellation, en invitant et même obligeant ses successeurs à s'en tenir là [2].

[1] « *Cum medicis expendit et quod habebat, et quod non habebat.* » (S. Bernard. *Epist.* 307.)

[2] Bien qu'ayant déjà publié le texte original de ce document dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, je crois devoir, eu égard à son importance, le reproduire ici. Le voici *in extenso*, d'après le *Mémorial des Nobles* des archives municipales de Montpellier, fol. 96 : — « *In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab Incarnatione ejusdem* MCLXXX, *mense januarii. Ego Guillelmus, gratia Dei Montispessulani dominus, filius Mathildis duccisse, proprio motu ductus, et spontanea voluntate, fide bona et sine fraude, cum hac carta, ob bonum publicum, et commune proficuum, et utilitatem mei et totius Montispessulani et universe terre mee, dono et firmitate perpetua concedo Domino Deo et vobis, meis probis viris Montispessulani, presentibus et futuris, et universo populo, quod ego, de cetero, prece aliqua vel pretio, seu sollicitatione alicujus persone, non dabo concessionem seu prerogativam aliquam alicui persone, quod unus solus tantummodo legat, seu scolas regat in Montepessulano in facultate fisice*

Cette déclaration, si grave en elle-même, l'est devenue plus encore par ses résultats : car elle a sauvegardé pour l'avenir de notre École les droits de la liberté, et, en y donnant accès aux systèmes les plus divers, y a déterminé contradictoirement la formation d'une doctrine propre.

CONSTITUTION AUX DIVERSES ÉPOQUES.

(1220-1793.)

I. Le pouvoir politique ayant ainsi marqué le caractère fondamental de notre École de médecine, le pouvoir ecclésiastique, à son tour, l'organisa. La déclaration de Guillem VIII avait eu sans doute pour effet d'y accroître le nombre des maîtres et des disciples. Il y eut, par suite, nécessité de régler les intérêts des uns et des autres, en précisant la nature et les limites de leurs devoirs réciproques. Tel fut le rôle de l'autorité religieuse. — Un légat du pape Innocent III, Robert de Courçon, venait de donner, en 1215, ses premiers statuts à l'Université de Paris. L'École de médecine de Montpellier eut, elle aussi, pour législateur un légat pontifical : elle reçut, en 1220, ses premiers règlements du cardinal Conrad, évêque de Porto et de Sainte-Rufine. Comme Robert de Courçon, Conrad avait été envoyé en France pour les affaires de l'Église relatives à la croisade contre les Albigeois. C'était un ancien abbé de Clairvaux et de Cîteaux, un Allemand, fils du comte de Seinen, Eginon d'Urach, choisi peut-être à dessein par le pape Honorius III, pour que sa froideur germanique triomphât plus aisément de l'effervescence des hommes du Midi. Il fut le premier législateur de notre École de médecine, en lui donnant une constitution conforme à sa nature, et en harmonie avec

discipline, quia acerbum est nimium et contra fas et pium uni soli dare et concedere monopolium in tam excellenti scientia; et quoniam equitas hoc fieri prohibent et justitia, uni soli in posterum nullatenus dabo. Et ideo mando, volo, laudo atque concedo in perpetuum, quod omnes homines, quicumque sint, vel undecumque sint, sine aliqua interpellatione, regant scolas de fisica in Montepessulano. Qui regere scolas de fisica voluerint, ego plenam facultatem, licentiam et potestatem inde eis stabilitate dono et concedo perpetua. Hoc totum sic laudo et approbo irrevocabiliter, et injungo omni successori meo, quod contra hoc ulterius non sit ausus venire.»

l'époque, qui, en déterminant les rapports mutuels de ses membres, pût permettre à la science de s'y développer sans entraves.

Les statuts dont il est l'auteur attestent, dès les premières lignes, l'importance qu'avait déjà acquise parmi nous, lors de leur rédaction, l'enseignement de la médecine. « Depuis longues années, — y est-il dit, — » la profession de la science médicale a brillé et fleuri avec une gloire » insigne à Montpellier, d'où elle a répandu sur les diverses parties du » monde la salutaire abondance et la vivifiante multiplicité de ses fruits. » Témoignage précieux, de la part d'un étranger surtout, avec sa date de 1220, et singulièrement propre à mettre en relief le double fait de la supériorité précoce et des progrès déjà considérables de l'enseignement médical qu'il a pour objectif. C'est afin d'affermir cette supériorité et de donner à ces progrès un nouvel essor, que, de concert avec les évêques de Maguelone, d'Agde, de Lodève et d'Avignon, et après avoir pris conseil des maîtres et des disciples de notre École de médecine, le cardinal Conrad arrête et promulgue, au nom du Saint-Siège, sa charte organique.

Que nous apprend cette charte concernant la situation de l'École de médecine de Montpellier, à l'époque de sa promulgation ? Une revue des principaux articles va nous édifier à ce sujet.

« Qu'à l'avenir personne ne se livre à l'enseignement public de la » médecine, sans avoir été préalablement examiné et approuvé par » l'évêque de Maguelone, qui pour cet examen s'adjoindra des profes- » seurs de son choix. »

Tel est le premier article des statuts de 1220. Ils consacrent tout d'abord le principe de la juridiction épiscopale sur l'École qu'ils doivent régir. Il en était de même partout ailleurs. Les Universités nous apparaissent toutes, au moyen-âge, sous la dépendance du pouvoir ecclésiastique, avec droit d'appel de l'évêque diocésain au pape. On verra Nicolas III, par exemple, annuler, en 1278, sur la requête de notre Université de médecine de Montpellier, certaine licence, conférée contrairement à ses statuts par l'official de Maguelone [1]. En 1290 également, lorsque

[1] Bulle du 1er octobre 1278, Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 4.

l'official de Maguelone s'avisera de donner, au nom de l'évêque, la maîtrise en médecine à certain clerc de son diocèse, Ermengaud Blasin, jugé insuffisant à la suite de plusieurs examens, Nicolas IV, sur la plainte des professeurs, délèguera pour résoudre le débat le prévôt d'Avignon et deux chanoines de la même Église [1]. Puis Clément V, en 1309, continuant d'exercer ce suprême protectorat, ordonnera, de l'avis d'Arnaud de Villeneuve, de Jean d'Alais et de Guillaume de Mazères, anciens régents de notre École de médecine, que personne ne puisse être promu désormais à la licence, qu'après en avoir été proclamé digne par les deux tiers de la Faculté au moins [2].

Une autre bulle du même pape et de la même date aura pour objet de faire annuler l'élection du chancelier de la même Faculté, dans le cas où le choix de l'évêque de Maguelone ne serait pas appuyé du suffrage des deux tiers des professeurs [3]. Une troisième bulle de Clément V prescrira, en outre, les livres que devront lire et expliquer publiquement les

[1] « *Ex parte Universitatis magistrorum et scolarium artis medicine in Montepessulano commorantium, fuit expositum coram nobis, quod, cum Ermenganus Blasini, diocesis Magalonensis clericus et scolaris, residens in studio memorato, vellet in arte medicine in magistrum eligi et creari, et sepe examinationi magistrorum, ut moris est, se submisisset, fuissetque ab eisdem repulsus penitus et exclusus, quia per examinationem hujusmodi ab eisdem, seu majori parte eorundem, ydoneus repertus non fuerat ad hujusmodi magisterium obtinendum, juxta conventiones eorum, et statuta juramento vallata, auctoritateque loci diocesani confirmata, necnon et juxta sedis apostolice privilegia eisdem concessa,... discretus vir officialis Magalonensis, de mandato domini Magalonensis episcopi, ut dicebat, quosdam ex dictis magistris per captionem corporum, quosdam vero minis et terroribus, consentire coegit, ut prefatus clericus ad magisterium hujusmodi convolaret; qui magistri, restituti postmodum libertati, ex hujusmodi gravamine, ipsis per dictum officialem illato, ad sedem apostolicam appellarunt* », etc. (Acte du 12 avril 1290, *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 74. — Voy. *Hist. litt. de la France*, tome XXVIII, page 127, l'excellente monographie d'Ermengaud, par M. Renan.)

[2] Bulle du 8 septembre 1309, ap. *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 30.

[3] « *Statuimus, ejusdem utilitate studii suadente, quod, nisi due partes universitatis magistrorum Facultatis ejusdem, commorantium in studio sepedicto, in electione dicti cancellarii cum episcopo prefato consenserint, ipsius electio.... nullius penitus sit momenti.* » (Bulle du 8 septembre 1309, *ibid.*, fol. 1. — Cf. *Cartul. de Mag.*, reg. D, fol. 344 v°, et *Hist. de la Comm. de Montp.* III, 433.)

bacheliers, ainsi que le nombre et la matière des examens à subir pour arriver à la maîtrise [1].

Ces bulles firent longtemps loi dans notre Université de médecine. On rencontre Urbain V, cassant, en 1364, à la demande de la Faculté, et par l'intermédiaire du cardinal Jean de Blauzac, l'élection d'un chancelier, faite contrairement à la seconde d'entre elles, par le vicaire général de l'évêque de Maguelone [2]. On voit aussi, en 1468, la nomination de Martial de Genoillac au cancellariat taxée d'irrégularité, et déférée à la justice du roi de France, pour n'avoir pas eu lieu conformément aux dispositions de la même bulle de Clément V [3].

La papauté ne renonça donc pas à son rôle de suprématie sur l'École de médecine de Montpellier. Elle persista à surveiller d'en-haut les actes des évêques de Maguelone, quant à leur juridiction universitaire. Ce droit de pontifical arbitrage est, du reste, inscrit dans les statuts de 1220, où le cardinal Conrad eut soin de réserver en toutes choses l'autorité prééminente du Saint-Siège [4].

Mais poursuivons l'analyse de cette charte organique.

« L'évêque de Maguelone, de concert avec le plus ancien des pro-
» fesseurs, et avec deux autres maîtres des plus discrets et des plus
» recommandables, élira, soit parmi ces trois, soit parmi les autres, un
» professeur qui sera chargé de rendre la justice à ses collègues et aux
» étudiants, ou à leurs adversaires, s'il y a plainte, et si quelqu'un vient
» à se porter partie contre eux.— En cas d'appel, on recourra à l'évêque,
» sauf en toute question le jugement suprême du Siège apostolique [5]. »

La hiérarchie des pouvoirs est ici nettement déterminée. L'évêque de Maguelone y est investi d'un droit de haute juridiction sur notre

[1] Bulle du 8 septembre 1309, *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 3, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428.

[2] *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 8, v°.

[3] Lettres de Louis XI du 8 janvier 1469, *ibid.*, fol. 72 v°.

[4] « *Quod si fuerit appellandum, ad episcopum Magalonensem appelletur, salva sedis apostolice in omnibus auctoritate.* » (Statuts de 1220, *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 15.)

[5] La seconde bulle de Clément V de 1309, ci-dessus mentionnée, modifia cet article, en exigeant pour la nomination du chancelier les deux tiers des voix professorales.

Université de médecine; il n'a de supérieur, à cet égard, que le pape . il administre et juge souverainement, sous les auspices du Saint-Siège. Le chancelier de l'Université, — tel est le titre dévolu au professeur chargé de la police et du contentieux dans l'École, — exerce son autorité de par lui ; et encore n'en a-t-il aucune en dehors des affaires civiles. Quand il s'agit d'affaires criminelles, il appartient à l'évêque d'instruire et de prononcer. Il appartient à l'évêque également, dans les affaires civiles elles-mêmes, d'appuyer les jugements du chancelier, à l'aide des armes ecclésiastiques, l'excommunication étant le privilège exclusif du pouvoir spirituel.

Mais le siège épiscopal de Maguelone peut devenir vacant. Le législateur statue alors que durant la vacance le pouvoir de l'évêque sur l'École sera dévolu au prieur de l'église paroissiale de Montpellier, Saint-Firmin. Puis, la juridiction ainsi réglée, il détermine les rapports des étudiants entre eux et avec les professeurs. A une époque comme celle-là, où la science tenait par tant de liens au clergé, les étudiants appartenaient souvent à cette classe [1] ; ce qui explique l'insertion dans les statuts de 1220 de l'article que voici :

« Nul professeur ou étudiant ne sera admis à aucune réunion, à aucune » solennité doctorale, ni à aucun cours, sans porter la tonsure, s'il » jouit de quelque bénéfice ecclésiastique, ou s'il est dans les ordres » sacrés. Nul clerc régulier non plus ne sera admis sans l'habit monas- » tique qui lui est propre. »

Cette disposition prouverait qu'en 1220 les ecclésiastiques étudiaient la médecine, et que la défense de se livrer à cet enseignement, faite aux moines par le pape Alexandre III dans le concile de Montpellier de 1162, n'était pas toujours observée [2]. Celle d'Honorius III, relative au clergé

[1] Il fallut longtemps être clerc, ou vivre cléricalement, pour pouvoir devenir médecin. Les médecins de Paris n'obtinrent la permission de se marier qu'en 1452, lors de la réforme universitaire du cardinal Guillaume d'Estouteville.

[2] Cette défense fut renouvelée par le concile de Montpellier de 1195, qui l'étendit au droit civil, comme en fait foi l'article 15 des actes de ce concile : « *Prohibuit, sub omni severitate ecclesiasticæ disciplinæ, ne quis monachus vel canonicus regularis, aut alius*

séculier, ne le fut pas davantage. Le chapelain de Clément V, Jean d'Alais, professa durant longues années à l'École de médecine de Montpellier. On voit postérieurement un chapitre général de l'ordre de Saint-Dominique prescrire l'entretien dans le couvent de Montpellier de vingt-quatre frères convers, Allemands, Italiens, Espagnols, Polonais ou Français, qui s'y adonneraient à la pharmacie. — La pharmacie, il est vrai, n'était pas alors plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, la médecine ; mais dans l'enfance de l'art médical elle s'y rattachait nécessairement.

Je dois ajouter, pour l'explication de ce fait, que les papes en interdisant, d'accord avec les conciles, l'étude et la pratique de la médecine aux clercs voués au service des autels, n'avaient eu nullement l'intention de restreindre les progrès de cette science. Leur but explicitement avoué était de garantir le clergé, trop enclin à se répandre au-dehors, de la contagion des habitudes mondaines, et de le ramener au salutaire recueillement de la vie intérieure [1]. La médecine ensuite n'était pas encore bien distincte de la chirurgie [2]. Or, dans la pensée des rigoristes du moyen-âge, l'exercice de la chirurgie ne convenait ni au moine ni au prêtre. L'Église a horreur du sang ; et le chirurgien, en vertu des nécessités de son art, ne peut se soustraire à la vue du sang. Le quatrième concile œcuménique de Latran de 1215 pousse le scrupule à cet égard, jusqu'à interdire aux clercs la rédaction d'un acte impliquant peine de mort, ou de simple mutilation [3].

religiosus, ad sæculares leges vel physicam legendas accedat; alioquin, juxta decretum sub domino Alexandro in concilio apud Montempessulanum et Turonis super hoc articulo promulgatum, a diœcesanis episcopis canonice puniantur. » (Labb. *SS. Concil.*, X, 1410 et 1798.)

1 Ce but est clairement énoncé dans le huitième canon des Actes du concile de Tours de 1163, « *ne sub occasione scientiæ spirituales viri mundanis rursum actionibus involvantur, et in interioribus eo ipso deficiant, ex quo se aliis putant in exterioribus providere.* » (Labb., *SS. Concil.*, X, 1421. — Cf. *Sext. Decret.* lib. III, tit. 34, cap. 1 et 2.)

2 La chirurgie est catégoriquement considérée comme formant « une partie de la médecine », dans les règlements de l'empereur Frédéric II. Voy. *Constitut. Sicul.*, lib. III, tit. 34, ap. Lindenbrog, *Cod. leg. antiq.* Francfort, 1613, p. 808.

3 Canon 18, ap. Labb. *SS. Concil.*, XI, 170.

« Lorsqu'un professeur, — poursuivent nos statuts, — intentera » procès pour quelque injure à une personne étrangère à l'École, tous les » professeurs ou étudiants devront l'assister de leurs conseils et de leurs » secours, sans s'écarter de la justice, toutefois, de peur qu'il n'advienne » quelque dommage. »

Voilà donc le droit d'association franchement reconnu pour notre École. Mais cette reconnaissance implique naturellement des devoirs réciproques de bonne confraternité.

« Si un professeur a une contestation avec un de ses élèves, au sujet » de son salaire [1], ou à tout autre sujet, aucun professeur en étant » informé ne doit recevoir cet élève, avant qu'il ait donné ou promis » satisfaction à son premier maître [2].

» Qu'aucun maître n'attire sciemment le disciple d'un autre maître, » pour le lui enlever, par sollicitation, présent, ou quelque autre moyen » que ce soit, personnellement ou par intermédiaire.

» Respect aux anciens professeurs ! La préséance leur appartient; car » il est juste que celui-là reçoive le plus d'honneurs, qui a le plus vieilli » dans le travail de l'enseignement.

» Ce sera, conséquemment, au professeur le plus ancien qu'écherra le » droit de déterminer quels jours et combien de temps devront vaquer » les exercices scolaires. On se règlera d'après lui, à cet égard, à

[1] Les professeurs de notre Faculté de médecine ne recevaient alors aucun traitement de l'État. Ils ne commencèrent à en percevoir un qu'à la fin du xve siècle, et encore au nombre de quatre seulement. Il leur fallait donc se faire payer directement par les élèves ; mais ceux-ci risquaient de devenir matière à exploitation : de là les mesures préventives édictées en 1220 par le cardinal Conrad.

[2] Cet article fut invoqué, en 1455, contre le professeur Nicolas Caresmel, qui avait accueilli dans sa maison, en le couvrant de son appui, un certain Émeric Robert, coupable de violences envers le professeur Jean Hernée. Nicolas Caresmel, pour avoir ouvert son école à cet Émeric Robert, avant que celui-ci eût donné satisfaction au maître outragé, fut, par délibération de ses collègues, et par sentence du chancelier Jacques Angel, privé pour un an de sa position scolaire, et condamné en outre à faire les frais d'un cierge du poids de six livres « en l'honneur de Dieu et de la Bienheureuse Vierge Marie. » (*Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 69. v°.)

» moins cependant qu'il ne soit condamné au repos par une nécessité » particulière ou par une infirmité quelconque [1].

» Maîtres et étudiants assisteront tous avec exactitude et recueillement » aux funérailles de leurs confrères.

» L'étudiant, à son retour de l'endroit où il se sera initié à la pratique » médicale, sera libre de choisir le maître qu'il lui conviendra de suivre » désormais, pourvu toutefois qu'il ne doive rien au précédent, soit à » titre de salaire, soit d'autre façon. »

Nos futurs médecins juraient, en effet, au moment de leur réception comme bacheliers, de n'exercer la médecine ni dans la ville, ni dans les faubourgs de Montpellier, avant d'avoir obtenu la licence. Comme, néanmoins, eu égard à leur jeunesse, un peu de pratique leur était indispensable pour arriver à ce grade, ils se plaçaient sous la direction d'un médecin expérimenté des environs, auprès duquel ils séjournaient plus ou moins de temps. Ce stage fini, ils revenaient affronter à Montpellier les épreuves de la licence, ce qui ne leur permettait de parvenir au doctorat qu'assez tard.

« Que l'étudiant débute dans la carrière doctorale sous les auspices du » maître auquel il se sera attaché en dernier lieu, pourvu qu'il ait été » son élève pendant un mois au moins. »

Telles sont les principales dispositions des statuts organiques donnés en 1220 à notre École de médecine par le cardinal Conrad. Cette sorte de charte, confirmée, en 1239, par un légat de Grégoire IX, et en 1258 par Alexandre IV en personne [2], y a longtemps fait autorité.

Ces statuts ne réglaient toutefois, selon l'ordinaire, que les points

[1] Le manifeste du cardinal de Saint-Marc, Jean de Blauzac, délégué, en 1364, par Urbain V, pour défendre contre les prétentions du vicaire-général de l'évêque de Maguelone les privilèges de l'Université de médecine de Montpellier, renferme une sorte de complément explicatif de cet article. «*Volumus et ordinamus*,— y est-il dit, — *quod antiquior in gradu magister legens ordinarie in dicto studio predicte Facultatis, sit decanus; qui juret in principio lecture sue, et antequam incipiat, quod intendit legere ordinarium annuale, et quod leget, nisi justa et rationabili causa fuerit impeditus, quo casu per alium legere possit.*» (*Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 9.)

[2] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 6 et 7.— Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 422.

fondamentaux. Des difficultés naquirent de la divergence de leur interprétation, et il fallut y mettre ordre, sous peine de voir se perpétuer de fâcheux conflits.

Avec l'assentiment de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur, on prit pour arbitres, en 1239, le prieur de Saint-Firmin, Pierre de Conques, représentant de la juridiction paroissiale à Montpellier, et le franciscain frère Hugues Mans, en promettant de s'en rapporter à leur décision. C'était rationnel : car, aux termes des statuts de 1220, le prieur de Saint-Firmin se trouvait journellement en rapports avec l'École. Dans son église se rassemblaient nos docteurs pour la célébration des fêtes religieuses et l'accomplissement de leurs principaux actes scolaires.

Les deux arbitres, s'éclairant des lumières des membres les plus considérables de la discordante corporation, rendirent une sentence conciliatrice, que ratifièrent les maîtres et les étudiants. Son libellé complète, en les expliquant, les statuts du cardinal Conrad, et achève de nous renseigner sur l'organisation intérieure de notre École de médecine à cette époque.

« Aucun maître ne présentera de bachelier, qu'autant que celui-ci » aura lu, par manière de cours, dans l'école d'un des régents, un livre » authentique de théorie, et un autre livre de pratique.

» Tout maître pourra déclarer apte à recevoir la licence le bachelier » qu'il croira consciencieusement capable de lire dans les écoles ; et » quiconque posera ainsi sa candidature devra avoir suivi pendant trois » ans et demi les cours de médecine à Montpellier, ou dans quelque autre » Université en renom. On pourra, néanmoins, être présenté au bout » de deux ans et demi d'études, si on est maître ès-arts de Paris, ou » de quelque autre Université de cette importance.

» Il faudra aussi, pour pouvoir être présenté, s'être livré à la pratique » hors de la ville de Montpellier pendant six mois, en sus du temps qu'on » vient de prescrire. Le bachelier sera cru sur parole, quant à ce troisième » article, pourvu toutefois que quelqu'un se porte garant de sa sincérité.

» Le bachelier ira avant sa présentation à la licence dans les écoles » de tous les maîtres, ou au moins de la plupart d'entre eux, se mêler

» aux disputes scolaires, pour y donner la mesure de sa science. Aucun » maître ne l'empêchera de se produire dans son école. En cas d'empê- » chement de cette nature, le bachelier prêt à faire ses preuves, si on le » lui eût permis, n'en pourra et n'en devra pas moins être présenté.

» Aucun maître ne s'opposera, par haine ou rancune, à la promotion » d'un bachelier, quand celui-ci lui paraîtra digne d'aspirer à la licence.

» Aucun maître ne professera dans les écoles des autres maîtres; les » bacheliers seuls pourront y *lire*.

» Les examinateurs admettront ou rejetteront, selon leur conscience, » les candidats examinés; ils les déclareront suffisants ou insuffisants, » d'une manière absolue, en dehors de toute comparaison.

» Lorsque, après examen régulièrement subi, on aura conquis l'honneur » de la licence, on prendra l'engagement public de ne pas quitter Mont- » pellier sans y avoir fait son début doctoral. — On jurera également, » avant la cérémonie de ce début, de *lire* pendant deux ans, sauf » dispense accordée par l'évêque de Maguelone, ou par l'ecclésiastique » qui tiendra sa place. — On jurera, en outre, de ne recevoir aucun » malade atteint de maladie aiguë, sans qu'il se soit montré au prêtre, s'il » y a possibilité. — On jurera de ne soigner à Montpellier aucun lépreux » pendant plus de huit jours, et de n'en tolérer aucun au-delà de ce délai » sur le territoire compris entre les eaux du Lez et celles de la Mausson, » à moins d'une permission de la cour du roi, si le lépreux est du domaine » royal, ou de la cour de l'évêque, s'il est du domaine épiscopal. — On » jurera de ne révéler les secrets de l'Université, qu'autant qu'ils pour- » ront être révélés. — On jurera de ne jamais donner ou promettre à un » hôtelier plus de cinq sous pour une cure. — On jurera qu'en cas de » péril pour l'Université, et que, si un danger vient à menacer quelqu'un » ou quelques-uns de ses professeurs, on s'efforcera d'éloigner ce dan- » ger, ou qu'on en informera au moins les intéressés. — On jurera » d'assister aux assemblées *per fidem* [1], et de s'y rendre à l'heure fixée,

[1] On caractérisait par ce mot les assemblées générales, qui avaient lieu à Pâques et à la Saint-Luc, pour régler l'enseignement et la discipline de l'École, parce qu'on était tenu d'y assister *per fidem jurisjurandi, in statutis contenti*.

» à moins d'avoir un motif légitime d'absence, et alors on le produira » comme excuse. — On jurera enfin, en prenant la licence, d'observer » exactement les statuts de l'Université.

» Liberté à tout maître de tenir des assemblées. Sont pourtant » exceptées les assemblées *per fidem*, que le chancelier seul a droit de » convoquer.

» Le chancelier fera serment, aussitôt après son élection, en présence » du seigneur évêque de Maguelone, et de l'ensemble des maîtres et des » étudiants, de rendre à chacun fidèlement justice, selon la nature des » griefs et des plaintes, dans toutes les affaires de sa compétence. — Il » promettra de n'écouter ni l'amitié ni la haine, de ne céder ni aux » prières ni à l'argent, de transmettre intacts à ses successeurs les statuts » de l'Université.

» Tout maître ou étudiant, possesseur de quelque livre authentique » de médecine, que ses voisins n'auraient pas, ou ne trouveraient pas à » acheter, est tenu de le prêter à qui le lui demande ; et celui-ci doit, à » son tour, le passer successivement aux autres, jusqu'à ce qu'ils aient » pu s'en procurer un semblable. L'emprunteur est, néanmoins, dans » l'obligation de donner pour ce livre à son possesseur, maître ou étudiant, » un gage de valeur suffisante, s'il n'aime mieux fournir un répondant ; » et il lui est enjoint de le rendre en bon état [1]. »

Cette déclaration fut promulguée le 14 janvier 1240 ; et huit jours après vinrent s'y ajouter les articles complémentaires suivants, afin d'obvier pour l'avenir à de nouveaux débats.

« Aucun maître ne présentera à la licence un bachelier qu'un de ses » confrères, faisant fonction d'examinateur, jugerait incapable et indigne » du grade.

» Tous les maîtres seront tenus d'assister à la leçon inaugurale du » bachelier qui aura été examiné, et approuvé par l'évêque de Mague- » lone, de concert avec le jury d'examen, comme le veulent les statuts,

[1] Il s'agit ici de manuscrits renfermant les textes originaux des médecins grecs ou arabes, traduits en latin.

» à moins de motif légitime ; et ils devront alors en faire part au nou-
» veau licencié.

» Aucune assemblée *per fidem* n'aura lieu en dehors de celles
» qu'exigent les intérêts de l'Université [1]. »

Cette décision arbitrale a pour mon sujet une incontestable valeur : car, en expliquant et en complétant les statuts de 1220, elle achève de régler les rapports des maîtres et des disciples de notre École. Elle détermine même, à certains égards, la position de nos médecins vis-à-vis des malades, et montre qu'on tenait alors grandement compte de leur capacité et de leur moralité. Elle nous renseigne, en outre, d'une manière plus explicite sur la nature des épreuves auxquelles ils étaient astreints, comme aussi sur l'intimité de relations qui devait régner parmi eux, quant aux affaires générales de l'Université et au prêt mutuel des livres. Les livres étaient encore si rares, et coûtaient si cher, au XIIIe siècle !

L'autorité pontificale avait promulgué par délégation les statuts de 1220. L'autorité épiscopale mit le sceau à leur commentaire de 1240. Dans l'une et l'autre circonstance, le pouvoir ecclésiastique remplissait, par rapport à notre École de médecine, le rôle de législateur.

On acceptait sans récriminer cette direction ; et on ne se bornait pas à se soumettre à ce pouvoir régulateur, on allait même au devant de ses prescriptions. On voit, par exemple, en 1313, nos docteurs, assemblés dans l'église paroissiale Saint-Firmin, prendre la résolution de n'admettre à la licence et au grade suprême que des candidats issus de mariage légitime. Cette pratique de la plupart des autres Universités devint désormais à Montpellier une sorte de loi, « en l'honneur de Dieu », à moins de dispense spéciale du Saint-Siége, ou à moins que par manque de maîtres l'École ne fût exposée à périr [2].

II. Une École aussi dignement conduite et aussi jalouse de sa réputation était naturellement destinée à tenir une grande place, soit dans la

[1] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 10 v°. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 96 et 424.

[2] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 7. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 436.

ville qu'illustrait son enseignement, soit partout ailleurs où elle répandait, avec l'éclat de ses lumières, le bienfait de ses guérisons. De là les nombreuses marques de sollicitude que lui prodiguèrent les seigneurs de Montpellier et leurs héritiers les rois de France [1]. De là les précieuses faveurs dont ne cessèrent de l'honorer les souverains pontifes. Non contents d'avoir pourvu à son organisation par leurs légats, ils s'attachèrent à rehausser son importance par leurs bulles, et s'entourèrent, durant leur séjour à Avignon, de ses docteurs. Les documents historiques nous montrent Clément V appelant auprès de lui, au commencement du XIVe siècle, Jean d'Alais, Arnaud de Villeneuve, Guillaume de Mazères, et nous signalent parmi leurs contemporains Hugues de Montboissier, Barthélemi de Lunel, Pons de la Treille, Pierre de Capestang, Jourdain de la Tour, Bernard de Bonhoure, Jean Masson, Aymon de Mazères, Guillaume Martin, Guillaume Broca [2], etc. Nous voyons, dans la seconde partie du même siècle, Urbain V accordant sa confiance à Gui de Chauliac, et fondant à côté de notre École un Collège, qui en devint comme une succursale, où les jeunes gens pauvres du diocèse de Mende, son pays natal, trouvèrent le moyen d'étudier gratuitement la médecine, le Collège des Douze médecins, autrement dit le Collège de Mende, à cause du nombre et de la patrie de ses boursiers.

Les papes ne se bornent pas à régir et à patronner notre École ; ils lui tracent jusqu'à son plan d'études. Clément V, dans une de ses trois bulles déjà mentionnées du 8 septembre 1309, règle, à la prière de ses médecins, qui étaient en même temps ses chapelains, ainsi qu'il qualifie Guillaume de Bresse et Jean d'Alais, et de concert en même temps avec Arnaud de Villeneuve, les traités à expliquer et à commenter par les

[1] Charles V, en confirmant, par ses lettres du 16 mars 1379, l'exemption des tailles et d'autres impôts en faveur des maîtres et des étudiants de l'Université de médecine de Montpellier, reconnaît expressément qu'ils en jouissaient de temps immémorial. « *De hoc sunt in possessione et saisina pacificis, a tanto tempore citra, quod hominum memoria in contrarium non existit.* » (*Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 54 v°.)

[2] Bulles de Clément V du 8 septembre 1309; *ibid.*, fol. 1 et 3. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428 et 433, — et Statut du 12 août 1313, ap. *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 7.

bacheliers, candidats à la licence [1]. Il faudra aller jusqu'au milieu du xvi[e] siècle pour voir poindre dans notre École de médecine un commencement de sécularisation.

Non que l'autorité épiscopale ait alors cessé de s'y exercer d'une manière complète : le clergé renonce difficilement à la domination ; mais il eut à s'effacer devant les conquêtes protestantes. Ne savons-nous pas, par le témoignage personnel de Félix Platter, que les étudiants luthériens jouissaient à Montpellier d'une tolérance religieuse que l'évêque lui-même n'osait leur contester ?

Cet évêque se nommait, il est vrai, Guillaume Pellicier. Comment un esprit de cette trempe, auquel les rigoristes du xvi[e] siècle reprochaient des tendances trop accentuées vers les idées nouvelles, n'aurait-il pas été indulgent pour notre jeunesse studieuse ? Les ruines des églises et des monastères de Montpellier prouvaient d'ailleurs que le sceptre avait changé de mains.

Certains professeurs ne se faisaient pas faute de s'avouer protestants, et il y en eut de ce groupe jusque vers le milieu du xvii[e] siècle. Quand Louis XIV eut ensuite, en 1685, révoqué l'édit de Nantes, il permit aux protestants étrangers de prendre leurs grades en médecine à Montpellier, sauf à ne pouvoir exercer en France leur profession [2].

On ne brisa donc pas d'une manière absolue avec le passé, et la sécularisation n'eut guère lieu qu'à l'égard des personnes. L'évêque n'en conserva pas moins en principe, directement ou par son vicaire-général, le monopole de la collation des grades, et les statuts que revisa Guillaume

[1] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 3. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428.

[2] Voici la lettre de Louis XIV relative à cette autorisation ; elle témoigne de l'intérêt qu'il portait à notre École :

« A nos chers et bien amez les chancelier et professeurs en la Faculté de médecine de » Montpellier.

» Chers et bien amez, Par nostre declaration du sixieme du mois d'aoust dernier, nous » avons fait deffense de recevoir a l'advenir aucun medecin faisant profession de la » religion pretenduë refformée. Mais comme il nous a esté representé que la Faculté de » medecine de nostre ville de Montpellier estant celèbre parmi les nations estrangères, » il en vient plusieurs personnes de differente religion s'y faire recevoir medecins, et que,

Pellicier en 1534 ne diffèrent pas essentiellement de ceux que notre École de médecine s'était donnés, sous les auspices du pouvoir ecclésiastique, en 1340.

III. — J'ai publié pour la première fois, en 1871, ce curieux code scolaire [1]. Le rappel de ses principaux articles m'est ici indispensable pour permettre aux lecteurs désireux d'approfondir ce point d'histoire, de se faire une idée exacte de ce qu'était notre École de médecine au moyen âge. Les statuts de 1340 nous offrent, en effet, soit dans leur rédaction primordiale, soit dans celle de leur révision de 1534, une sorte de tableau vivant du régime de cette École jusqu'à l'intronisation du protestantisme à Montpellier.

La vie d'étudiant ne présentait pas alors moins d'aspérités qu'aujourd'hui, — quelque idéal que se soient forgé du prétendu bon vieux temps certains rêveurs utopistes. On n'avait pas moins de seize épreuves à subir avant d'être proclamé docteur en médecine, indépendamment de celle de maître ès-arts, garantie obligatoire d'études littéraires et scientifiques préalables. L'épreuve du baccalauréat, à laquelle on ne pouvait aspirer qu'après trois ans d'immatriculation, durait quatre heures, à elle seule. Le candidat qui s'en acquittait d'une manière satisfaisante recevait de ses juges une des baies du laurier doctoral. Quand ensuite arrivé au terme du délai prescrit pour l'obtention de la licence, le bachelier voulait, après les trois cours publics qui lui étaient imposés à titre

» s'ils ne pouvoient plus y estre admis, cela rendroit ceste Faculté moins considerable, » nous vous faisons ceste lettre pour vous dire que nous trouvons bon que les estran- » gers, de quelque religion qu'ils soient, y puissent estre receus docteurs en medecine, » comme auparavant ladite declaration, à condition toutesfois qu'il sera expressement » porté par leurs lettres de reception qu'ils ne pourront exercer la medecine dans nostre » Royaume, s'ils n'embrassent le religion catholique, apostolique et romaine. Car tel est » nostre plaisir.

» Donné à Fontainebleau, le vingt neufvieme jour d'octobre mil six cens quatre vingt » cinq. — Signé *Louis*, et plus bas *Phelipeaux.* »

(*Lib. congreg.* 1674-1695, fol. 107 r°. — Cf. *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 112 v°.)

[1] Voy. ma monographie intitulée : *La Renaissance à Montpellier.*

de stage, prendre ce second grade, on l'admettait à se présenter aux quatre examens *per intentionem*, — ainsi qualifiés parce qu'on les subissait avec l'intention de parvenir à la licence, *per intentionem adipiscendi licentiam*.

Il lui fallait soutenir quatre thèses successivement, de deux jours en deux jours, sur un sujet assigné la veille, en parlant à propos de chacune d'elles au moins une heure ; et outre cela, deux autres thèses sur une maladie quelconque et sur un aphorisme d'Hippocrate, tirés au sort vingt-quatre heures avant la soutenance. Ces deux thèses, séparées des quatre premières par un intervalle de huit jours, étaient dites *Points rigoureux*. On les discutait ordinairement de midi à quatre heures, dans la chapelle Saint-Michel de l'église Notre-Dame des Tables. Le candidat avait à répondre, pendant ces quatre heures, à toutes les questions qui s'y rattachaient. Une fois admis, il allait, dans la huitaine, recevoir la licence de la main de l'évêque, ou de son vicaire-général, en présence de deux professeurs délégués par la Faculté.

Puis venaient pour lui les *triduanes*, nouveaux examens qui avaient lieu, comme le mot l'indique, durant trois jours, matin et soir, une heure au moins chaque fois. Le doctorat n'était possible qu'après cette longue série d'épreuves. On le nommait « l'acte de triomphe » *(actus triumphalis)*, et son cérémonial avait pour théâtre l'église Saint-Firmin, — la paroisse de l'Université de médecine, — où on l'annonçait, dès la veille, au son de la cloche. L'École y conduisait le récipiendaire, musique en tête, et là, à la suite de harangues en latin plus ou moins élégant, on lui délivrait les insignes du grade suprême, devant une assemblée ordinairement nombreuse et choisie. Ces insignes consistaient en un bonnet de drap noir, surmonté d'une houppe de soie cramoisie, avec une bague d'or et une ceinture dorée ; à quoi s'ajoutait la remise symbolique du livre d'Hippocrate. Le président, après la délivrance de ces insignes, faisait asseoir à son côté le nouveau docteur, puis lui donnait l'accolade et la bénédiction.

Le récipiendaire s'était fait accompagner par un parrain. La cérémonie achevée, il circulait parmi l'assistance, muni des insignes doctoraux,

saluant et remerciant son monde, distribuant çà et là des gants, des dragées, ou des fruits confits [1].

Ce cérémonial fut simplifié en 1554 par un statut réformateur, qui en modéra la pompe et la dépense : mais ce statut lui-même maintint la pratique des vieux usages, pour quiconque voulait leur donner la préférence [2].

Ces usages primitifs étaient encore en vigueur, lors du double séjour de Rabelais à Montpellier. La révision de 1534 les sanctionna en les codifiant.

La constitution de notre École de médecine n'avait pas, du reste, cessé de reposer, à cette dernière date, sur la base religieuse. Le texte revisé de 1534, — reproduisant celui de 1340, — débute par la prescription d'une messe à faire dire et à entendre, chaque dimanche, depuis la Saint-Luc, commencement de l'année scolaire, jusqu'à Pâques. L'assistance s'y imposait comme devoir rigoureux, sous peine d'amende au profit de l'École. — Il y avait, en outre, une messe particulière, l'un des jours qui suivaient la Toussaint, pour les morts de l'Université, et les cours étaient, ce jour-là, suspendus [3].

Aucun docteur, aucun bachelier, aucun étudiant atteint d'excommunication ne pouvait fréquenter l'École. L'entrée lui en était expressément interdite jusqu'après son absolution.

L'École était régie, sous le haut patronage de l'évêque, par le doyen, — le décanat appartenant de droit au plus ancien professeur en fonction. La présidence revenait, en cas de légitime empêchement du doyen, au professeur le moins nouveau par la promotion.

Le chancelier ne primait pas encore; il se bornait en général à juger : il prononçait judiciairement, soit entre les maîtres et les étudiants, soit entre les divers membres du corps médical et le public. Car l'École avait, on l'a déjà remarqué à propos des premiers statuts de 1220, sa juridiction particulière.

1 *La Renaissance à Montpellier*, pages 28-30.
2 *Ibid.*, page 30.
3 Statut du 2 novembre 1315, ap. *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 68 v°.

C'était aussi le chancelier qui convoquait les assemblées *per fidem*. Il réunissait de la sorte toute l'École deux fois l'an ; la première fois entre la Saint-Michel et la Saint-Luc, la seconde fois durant la semaine après Pâques. L'assemblée avait lieu, au son de la cloche, dans l'église Saint-Firmin, et tous les maîtres, à moins d'excuse légitime, étaient tenus d'y assister. Dans la première de ces réunions se réglait le programme des cours pour l'année qui allait s'ouvrir, puis se distribuaient les clefs, soit des archives, soit de la caisse [1], et s'élisaient les procureurs chargés de l'administration financière.

Le chancelier répondait de sa gestion à l'évêque, conservateur des privilèges de l'Université, lequel avait à son égard droit d'admonition et de redressement. Il pouvait seul signer et sceller les certificats d'études, de matricule ou de grades ; et ce n'était pas la moins importante de ses attributions. Que de fraudes à cet endroit ! Que de fausses lettres, que de faux diplômes, subrepticement timbrés du sceau de la Faculté, par audacieuse supercherie ! Que de faux bacheliers, que de faux licenciés, que de faux docteurs, pour la honte de notre École et pour la ruine du genre humain ! Force fut de renouveler, vers le milieu du XVIe siècle, le sceau universitaire, et de modifier la formule des lettres de licence, en s'appliquant à les rendre moins falsifiables [2].

Au-dessous du doyen, chargé de la direction de l'enseignement, et du chancelier préposé à l'administration de la justice scolaire, venaient hiérarchiquement les régisseurs des intérêts matériels de l'École. Cette branche de service avait pour chefs les procureurs des docteurs, au nombre de deux, et le procureur des étudiants. Ce dernier était pris, à tour de rôle, parmi les bacheliers et parmi les simples élèves en médecine. Mais, comme il ne pouvait suffire seul à toutes les affaires, on lui adjoignit, en 1533, deux coadjuteurs, l'un bachelier, l'autre étudiant.

La charge de procureur des étudiants fut supprimée le 31 octobre

[1] Les archives se gardaient dans une cassette que recevait en dépôt la chapelle des Trois-rois de l'église Saint-Matthieu ; et la caisse reposait, à son tour, dans une chapelle de l'église Saint-Firmin : toujours le même cachet ecclésiastique.

[2] Prescriptions de 1546 et de 1547. Cf. *Lib. procurat. studios.* à la date du 10 mai 1534.

1550, par un arrêt des Grands-jours de Béziers. Mais elle demeura en pleine activité durant toute la période de démocratie scolaire qui précéda. Elle consistait à veiller à l'observation des statuts, ainsi qu'au maintien de la paix et de la concorde. Le procureur des étudiants présentait, dans les huit premiers jours de leur arrivée, les nouveaux élèves en médecine aux procureurs des docteurs et au chancelier, et devait s'attacher à ne recevoir strictement que la somme de deux livres, fixée pour leur immatriculation, de même aussi que celle de deux livres prescrite pour le baccalauréat. Il était révocable, en cas de mauvaise gestion ; mais à l'assemblée générale seule appartenait le droit de le déposer : et encore fallait-il que l'exercice de ce droit fût précédé de deux ou trois admonitions émanées d'elle. La déposition du procureur des étudiants pouvait, en outre, être prononcée pour inconduite, pour manque d'exactitude à remplir ses devoirs ; et il était même permis au doyen et au chancelier de l'exclure de l'École, en cas de résistance ou de menace de sa part. Mais il avait lui-même, en vertu d'une sorte de réciprocité, droit d'avertissement à l'égard du professeur dont le cours n'était pas scrupuleusement fait.

Le dernier jour de chaque mois se tenait une assemblée, dite ordinaire. Le procureur des étudiants devait y lire les statuts de l'École, et y rendre compte, en présence de tous les docteurs, ou au moins du doyen, du chancelier et des élèves, des recettes et des dépenses. On y introduisait les affaires nécessitant une délibération. Les bacheliers émettaient leur vote par ordre d'ancienneté, puis les simples étudiants le leur, selon le même ordre. La décision se prenait à la majorité des suffrages.

L'ancienneté n'était donc pas dédaignée dans notre École. C'était aussi par ordre d'ancienneté que siégeaient et qu'argumentaient dans les examens les docteurs, les bacheliers et les étudiants[1]. Il n'y avait de dérogation à cette règle qu'en faveur des notabilités étrangères à l'Université, qu'on invitait aux soutenances de thèses. Leur tour de parole, quand il leur

[1] Par ordre d'ancienneté également se déterminait entre égaux la préséance dans les cortèges et aux processions, comme l'indique analogiquement le statut de 1485, à l'usage de l'Université de droit, couché sur le *Liber rectorum*.

plaisait de se mêler aux débats, venait après celui des docteurs. Les docteurs primaient partout et toujours, ayant à leur tête ceux d'entre eux que recommandait la prééminence professorale.

Car nulle part la prescription du respect ne se manifeste plus impérieuse que dans nos statuts universitaires : du respect aux docteurs et aux professeurs ; du respect au doyen, au chancelier, aux agents préposés à la discipline scolaire ; du respect aux licenciés, aux bacheliers, voire aux simples étudiants ; du respect au bâtiment même affecté aux leçons et aux actes ou aux assemblées. Défense de s'y présenter avec des armes, d'y troubler par des promenades ou des conversations le silence nécessaire à la régularité des exercices [1]. Défense à tout maître d'accueillir les écoliers irrévérencieux ou rebelles, et ordre au gouverneur de Montpellier de sévir, en cas de refus d'amendement, contre les coupables.

Respect enfin et fidélité à la parole individuelle. Quelle grande place le serment ne tient-il pas dans l'ensemble organique de notre École de médecine ! Pas une fonction, pas un grade qui n'y ait sa formule de serment. Le *juro* doctoral du *Malade imaginaire* n'est que la stricte application d'usages traditionnellement en vigueur.

Et ce respect à la parole donnée n'obligeait pas seulement pendant le temps de scolarité ; il obligeait à toujours, sans qu'on pût jamais s'en affranchir.

Le respect au règlement n'était pas moins recommandé, alors même qu'il ne faisait que maintenir, en le consacrant, l'antique cérémonial. Témoin les articles suivants :

« Tout le monde assistera, sous peine d'encourir le châtiment dû au » parjure, aux assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, dont la » nécessité sera reconnue. — On assistera également à la présentation » des licenciés à l'évêque, aux cavalcades parcourant la ville, aux pro» menades doctorales, et aux actes de triomphe des nouveaux docteurs » dans l'église Saint-Firmin. »

A plus forte raison prescrivait-on l'assistance régulière aux examens.

[1] Règlement du 30 septembre 1517. Voy. *La Renaissance à Montpellier*, pièce justificative n° 3.

On finit par adopter, pour mieux l'obtenir des docteurs, la distribution de jetons de présence.

L'assistance aux examens pour les docteurs, l'assistance aux leçons pour les élèves : double objet d'incessantes préoccupations, de la part du pouvoir préposé au progressif développement de notre École de médecine.

Les leçons des professeurs ordinaires s'arrêtaient à Pâques : elles duraient, conséquemment, six mois, puisqu'elles s'ouvraient à la Saint-Luc, le 18 octobre. Les professeurs ordinaires suspendaient leur cours la veille du dimanche des Rameaux ; et à partir du lundi de *Quasimodo* l'enseignement passait aux docteurs libres et aux bacheliers, afin de leur permettre de s'acquitter du stage qui devait les conduire au grade de licencié, puis au doctorat[1].

Il n'y avait de vacances, durant le premier semestre, que celles qu'imposait la célébration des fêtes de l'Église. Or elles étaient nombreuses, et plusieurs d'entre elles impliquaient même le chômage du lendemain. Aussi avait-on éprouvé le besoin d'établir que les exercices ne vaqueraient le mercredi en l'honneur d'Hippocrate, qu'autant qu'il ne se rencontrerait pas de fête religieuse dans la semaine. — A ces chômages de fêtes occurrentes s'ajoutait une suspension règlementaire des cours de la Faculté huit jours avant Noël et huit jours après, durant les trois jours qui précèdent l'ouverture du Carême, et pendant toute la quinzaine de Pâques.

Ces cours, du reste, ne consistaient, en général, qu'à lire et commenter les ouvrages des médecins grecs ou arabes, à l'aide de traductions latines ; d'où le nom de lectures et de lecteurs donné aux leçons et aux pro-

[1] Cette règle admettait des exceptions. Les statuts revisés de 1534 laissent aux professeurs ordinaires la faculté de poursuivre leur enseignement toute l'année, s'ils le veulent, comme ils permettent aussi aux bacheliers de ne pas s'en tenir au semestre d'été pour leurs cours, et d'y appliquer par surcroît, selon les convenances, le semestre d'hiver. Mais l'usage était pour les professeurs ordinaires d'enseigner sans interruption, de la Saint-Luc à l'ouverture de la quinzaine de Pâques, et pour les docteurs libres, les licenciés et les bacheliers, de continuer les cours jusqu'à la Saint-Jean. Les leçons postérieurement faites étaient des leçons particulières, comportant une rétribution spéciale. L'enseignement obligatoire était circonscrit entre la Saint-Luc et la Saint-Jean.

fesseurs de ce temps-là. D'enseignement clinique ou anatomique presque pas primordialement. Les statuts n'imposaient, au XVIe siècle encore, qu'une dissection par an[1]. On en prescrivit quatre en 1550[2]. Les étudiants étaient parfois réduits, pour pouvoir s'habituer aux exercices chirurgicaux, à se procurer par eux-mêmes des cadavres, dussent-ils les enlever furtivement aux fosses les plus récentes des cimetières[3].

Une sévère exactitude était, en revanche, exigée des professeurs. Ils ne pouvaient s'absenter que pour le service du pape, du roi, ou de quelque éminent personnage. Il ne leur était non plus loisible de professer ailleurs qu'au Collège royal de médecine, ou à son annexe le Collège des Douze médecins[4], ni de revenir sur le même sujet qu'au bout de cinq ans[5]. Mais en dehors de ces prescriptions, et pourvu qu'aucun lecteur ne fît, par double emploi, concurrence à un collègue, latitude assez grande était laissée au corps professoral, — au risque, en cas de négligence dans l'accomplissement du devoir imposé et accepté, d'avoir à répondre à la justice, parfois peu accommodante, des étudiants et de l'ensemble des docteurs.

Les statuts de 1534 établissent, en effet, de même que l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550, le droit qu'avaient les procureurs des bacheliers et des étudiants, d'avertir le professeur qui ne ferait pas régulièrement son cours, de l'admonester à l'amiable d'abord, puis, en cas de récidive, devant le chancelier ou le doyen, sauf à recourir ensuite, à défaut d'amendement, à l'autorité supérieure de l'évêque, conservateur officiel

[1] « *Statuimus quod semel in anno ad minus, tempore congruo, licentia a domino Magalonensi obtenta, procuratores magistrorum provideant ut fiat anatomia corporalis.* » (Statuts de 1340-1534.)

[2] « Seront tenus les chancelier et docteurs, chacun an, faire faire en divers temps, comme ils adviseront, quatre anatomies, par l'un desdits docteurs et chirurgiens des plus idoines et suffisants. » (Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550.)

[3] Voy. les Mémoires de Félix Platter ; Genève, Fick, 1866, et Leipzig, Boos, 1878.

[4] Statut du 27 mars 1544, ap. *Privil. et stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 112. — Cf. Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550.

[5] Voy. les textes originaux insérés dans mon travail sur *la médecine arabe et la médecine grecque à Montpellier*.

des privilèges de l'Université [1]. Utile contrôle, à tous égards, puisque, en s'exerçant ainsi envers les maîtres, il permettait d'obtenir des disciples une soumission personnelle d'autant plus complète aux règlements de l'École.

Tout bachelier, et à plus forte raison tout simple étudiant, était tenu, pour constater sa présence à l'École, d'inscrire ou de faire inscrire sur un registre spécial le jour de son arrivée et celui de son départ. — Il devenait donc facile de vérifier, au moment d'une prise de grade, s'il avait régulièrement satisfait aux prescriptions de scolarité. En cas d'études commencées ailleurs, il devait en fournir la preuve par certificats et par témoins.

Nul n'était, du reste, admis à étudier la médecine, s'il ne justifiait en s'inscrivant de ses connaissances dans les arts libéraux. Défense rigoureuse existait de porter sur le registre d'immatriculation le nom de sujets antérieurement voués à l'exercice des arts mécaniques [2]. — On comprenait déjà la nécessité d'une première éducation classique pour pouvoir aborder fructueusement les études médicales. La maîtrise ès-arts ainsi exigée correspondait au double baccalauréat ès-lettres et ès-sciences d'aujourd'hui.

« Pas d'immatriculation, — dit formellement un statut du 30 septembre » 1517, — pour quiconque n'aurait pas fait preuve de connaissances » suffisantes en logique et en philosophie. On interdira l'entrée des cours

[1] Le texte suivant du *Liber procuratoris studiosorum* prouve qu'on usait de ce droit : « *Anno Domini* MV^c^ XXVIII°, *et die* IX^a^ *novembris*, *conquerentibus studentibus medicine doctores ob malitiam non legere, ego viceprocurator cum consiliariis ad eos accessi, simul cum notario et testibus, quos rogavi ut legerent, ut tenentur, alioquin, prout penes me habetur, ad superiorem querimoniam facerem ; qui responderunt ut continetur in archivis notarii ..... De Solerio.* » — Le même registre mentionne plus loin, pour l'année 1534, une interruption analogue des cours, « *dominis doctoribus cathedrantibus nolentibus eorum lecturas exercere* ». L'affaire fut, cette fois, portée devant la justice de l'évêque, qui mit les professeurs à la raison.

[2] Cette défense ne se trouve pas seulement codifiée dans les statuts généraux de notre École de médecine ; elle est aussi l'objet d'un règlement spécial du 17 novembre 1527, ap. *Privil. et stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 111.

» de médecine aux candidats déclarés après examen incapables sur ces » matières, jusqu'à ce qu'ils se montrent en état d'en raisonner convena- » blement. »

On n'accueillait pas non plus sans contrôle les certificats de toute provenance. Ceux que délivrait l'Université d'Orange, notamment, étaient presque à l'index. On ne recevait guère comme à-compte d'études médicales sérieuses que les attestations parisiennes ; et encore s'appliquait-on à les minutieusement discuter [1]. On ne leur reconnaissait qu'une sorte d'équivalence provisoire, en limitant leur validité à la constatation d'une simple aptitude aux épreuves du baccalauréat en médecine.

Les bacheliers avaient droit d'accompagner les docteurs auprès des malades, à l'exclusion des étudiants non gradués. Le baccalauréat était comme le passe-port indispensable pour pénétrer dans le domaine de la pratique médicale. Personne n'était admis à dresser d'ordonnances curatives sans ce premier grade. Le baccalauréat ouvrait à la fois la carrière de la clientèle et le noviciat de l'enseignement. On ne pouvait prétendre à la licence et au doctorat qu'après avoir prouvé, au moyen de trois cours successifs convenablement applaudis, sa maturité pour le suprême honneur de la maîtrise en médecine.

Je ne répèterai pas ici ce que j'ai dit ailleurs concernant les frais d'études. Les statuts revisés de 1534 ne pouvaient les fixer que pour l'époque, et ils durent naturellement s'élever à mesure que s'abaissait la valeur commerciale des espèces monétaires ; car il importait de subvenir aux dépenses de l'École. Les cent livres annuellement affectées par Charles VIII et Louis XII, suffisaient à peine à l'entretien des bâtiments où elle fonctionnait ; et, s'il fut possible, au XVI[e] siècle, grâce aux soins érudits de l'éminent bibliophile Guillaume Pellicier et de son illustre émule François Rabelais, d'acquérir pour la bibliothèque un certain nombre de livres, l'existence de cette bibliothèque ne tarda guère à se trouver compromise par les bouleversements qui escortèrent à Mont-

[1] Statut du 5 avril 1526, ap. *Privil. et stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 99.

pellier l'introduction du protestantisme. Les volumes que possédait alors notre École furent dispersés, à l'instar des précieuses collections de Pellicier elles-mêmes, et ils n'y avaient pas encore été remplacés à la fin du XVIII[e] siècle.

IV. Tel était jusqu'au moment où le protestantisme prit, en 1561, possession de Montpellier, le régime de notre École de médecine[1]. Il me reste à indiquer les modifications qu'il subit à partir de là.

Les assemblées cessèrent naturellement de se réunir dans l'église Saint-Firmin, puisque cette église fut, en 1561, mise hors de service, sinon détruite, par les Protestants. La dernière assemblée professorale qu'on y tint, est à la date du 5 octobre 1560[2]; l'église elle-même disparaît dès-lors de nos registres universitaires. Les réunions ont lieu désormais *in aula regia scholæ regiæ*, ou, comme s'expriment d'autres fois les procès-verbaux en simplifiant, *in scholis regiis*.

Ce n'est guère qu'à cette époque que s'établit l'usage de donner la préséance, dans notre École, au chancelier sur le doyen. Le doyen apparaissait jusque-là comme primant dans les délibérations. La période troublée que nous traversons nécessita vraisemblablement cette priorité du chancelier, qui, en sa qualité de chef de la justice et de surveillant de la discipline scolaires, semblait s'imposer, à titre de suprême modérateur. Ce rôle de magistrale initiative se révèle, dans l'ordre des signatures de nos registres, définitivement dévolu au chancelier à dater du jour où, par la mort de Guillaume Rondellet en 1566, Antoine Saporta s'y rencontre investi de cette importante dignité[3].

La substitution occasionna, il paraîtrait, certains froissements. Le

[1] Je ne ferai que mentionner de nouveau les statuts de 1554 ; car ils n'ont guère apporté à ceux de 1340 et de 1534 que des modifications de régime intérieur, de même que l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550. Ces deux documents auront leur place dans les développements que je donnerai à ces questions, en publiant mon *Histoire de l'Université de Montpellier.*

[2] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 33.

[3] *Ibid.*, fol. 40, ann. 1566-1567.

registre d'alors nous montre le doyen Jean Blazin affectant de mettre, quoique signant le second, son nom au-dessus de celui du chancelier [1] Mais il ne faut voir là que des indices de taquineries, témoignant par leur existence même de l'innovation.

On finit par s'entendre : le doyen continua à signer le premier dans les procès-verbaux d'examens et de prises de grades ; et le chancelier signa le premier, à son tour, dans les actes de discipline scolaire. Simple mesure de circonstance. L'autorité du chancelier ne tarda pas à primer sans compromis, et à dominer toute l'administration.

A partir de l'année 1609, le chancelier figure partout officiellement à la tête des professeurs. Il jouit parmi eux du droit de garder chez lui les registres courants, d'expédier, de signer et de sceller les lettres, de convoquer les assemblées, de recevoir le serment des bacheliers et des licenciés, de leur assigner, conjointement avec le doyen, les matières des cours et des triduanes, de donner la permission d'afficher, de prononcer aux candidats leur réception ou leur renvoi, de les introduire auprès de l'évêque pour l'investiture du grade ouvrant l'accès au *magisterium*. Cette évolution atteint sa plénitude durant le cancellariat de François Ranchin [2].

Le chancelier est désormais jusqu'à la fin de l'existence de notre École le dignitaire par excellence, dirigeant tout sans rival et sans copartageant. L'École elle-même sanctionne sa prérogative, par une déclaration expresse du 18 juin 1642, au profit de Richer de Belleval [3].

La suspension des exercices scolaires, le mercredi de chaque semaine, passe également désormais à l'état de pratique, par suite de la suppression de nombreuses fêtes de l'Église, qu'entraînait la prédominance du protestantisme à Montpellier. Les leçons de l'après-midi de ce jour-là sont d'abord remplacées, en 1573, par une assemblée hebdomadaire de la Faculté ; puis celles du matin sont à leur tour sacrifiées [4]. Peu d'étu-

1 *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 139, 144, 157, 165, etc.

2 *Délibérations de l'Université de médecine de Montpellier.*

3 *Arrêts et déclarations concernant l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 109 v°.

4 *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 60. — A partir de 1726, afin de motiver sans doute le

diants avaient à en souffrir ; car ils étaient alors assez rares, eu égard aux obstacles qu'apportait aux études la périodique réapparition des troubles civils et religieux.

On se dédommageait de cette réduction d'élèves par une reprise de décorum, d'autant plus facile à recommander. Une délibération du 12 novembre 1574 impose aux docteurs, aux licenciés et aux bacheliers l'obligation de ne se présenter dans la grande salle de l'École qu'avec le costume de leur grade respectif, sous peine d'être privés de leurs droits d'examens, quant aux premiers, et pour les autres de s'acquérir de mauvaises notes, dont on leur tiendrait compte dans les épreuves de leur promotion à la licence [1].

Il ne manquait pas de misères, néanmoins, sous ce trompeur cérémonial. Témoin l'étrange incartade de l'étudiant nimois Balasuc, qui donna lieu, le 18 octobre 1575, à une scène d'expiation publique, si dramatiquement décrite dans nos registres universitaires.

De magistro Matheo Balasuco, veniam a Collegio petente et obtinente.

Anno 1575, et die 18 mensis octobris, congregati sunt R. D. doctores et studiosorum consiliarii, per schedam a D. J. Huchero procuratore emissam, et

maintien du chômage, le premier mercredi de chaque mois fut affecté aux réunions dites *prima mensis* « pour régler les affaires générales et sceller les lettres des docteurs. » (*Délibérations* de 1726 à 1760, page 1.)

[1] « *Die duodecima novembris 1574, congregati domini doctores, licentiati et consiliarii in conclavi Aulæ regiæ, considerantes deberi honorem Collegio, et præsentia et decenti ornatu, in publicis actibus Universitatis, a doctoribus, licentiatis, baccalaureis et studiosis, decreverunt ne posthac aliquis doctorum, licentiatorum et baccalaureorum, circum Aulæ majoris ingrediatur, nisi cum decenti ornatu et pileo doctorali, saltem qui fuerint doctores et ad doctoratum designati ; qui secus fecerit, mulctandum iri emolumento præsentiæ debito, et a disputatione interdicendum ; item baccalaureos qui non aderunt sine excusatione legitima, notandos, ut in eorum promotionem animadvertatur; item studiosos qui præsentes fuerint, notandos iri a procuratoribus, ut quando ad honoris gradus contendent, eorum diligentiæ et assiduitatis ratio habeatur, sitque illis Collegium magis propitium.* — Joubert, *cancellarius.* Hucher. Dortoman. Saporta. Sanchez. Poget, *consiliarius.* Pichotus, *licentiatus.* Tiranus, *licentiatus.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 75 v°.)

a bidello delatam, ut deliberarent de magistro Matheo Balasuco Nemausensi, an in numerum scholasticorum et studiosorum medicinæ recipiendus esset, ex quo maturis totius Collegii deliberationibus antea habitis exclusus merito fuerat, propter atrocissimas et indignissimas contumelias, quibus venerabile nomen præceptorum suorum, — quorum alter procurator et procuratorio munere fungebatur, alter vero ejus ipsius pater cooptatus et hospes,— ferocissime laceraverat, privatis etiam literis ad quemdam Nemausensem doctorem scriptis. A quibus reverendis dominis doctoribus prædictus Balasucus peccati sui nefandi commonitus et convictus, dum, detecto capite, genibus supplex, ab omnipotenti Deo erroris sui veniam precatur, atque prædictorum doctorum, quos scelerate et maligne violaverat, totiusque Collegii clementiam et misericordiam implorat, coram studiosorum consiliariis pro universo eorum cœtu, ab iis, inquam, dominis doctoribus culpa et culpæ pœna eidem remissa est, profitenti coram Deo immortali sese semper grata recordatione hanc prædicti Collegii humanitatem et mansuetudinem esse prosequuturum, neque unquam ab ejusdem statutis et veneratione esse discessurum. Atque ita, ipso inspectante et assentiente Balasuco, discissæ et laceratæ sunt supradictæ literæ, sicque in numerum scholasticorum receptus et denuo cooptatus est. In quorum fidem præsenti decreto omnes subscripserunt, subscribente etiam ipso Balasuco. — Joubert, *cancellarius et judex.* Hucherus, *vicecancellarius et procurator.* Dortoman. Saporta. Guichard. J. P. Zangmaister, *consiliarius.* Lobigneas. Morellus. Matheus Balasucus [1].

Matthieu Balasuc, ainsi réconcilié avec l'École, fut admis à se présenter à l'examen *per intentionem* le 11 juin 1576; à l'*examen rigorosum* le 16 août suivant, et à recevoir la licence des mains du vicaire de l'évêque de Montpellier le mardi d'après [2]. On lui tenait paternellement compte de sa réparation.

Les professeurs et le doyen lui-même nécessitaient parfois, à leur tour, l'intervention judiciaire du chancelier ; et encore celui-ci n'était-il pas sûr d'être toujours obéi. Que de peine le chancelier Laurent Joubert n'eut-il pas, la même année 1575, à obtenir satisfaction du doyen Jean Blazin, accusé d'insulte à l'égard du pharmacien Louis Bosc! Blazin, cité à venir s'en expliquer devant ses collègues, déchira avec mépris, en présence du

1 *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 87 v°.

2 *Ibid.*, fol. 92 et 93.

bedeau qui le lui apportait, le billet de convocation, et refusa jusqu'à deux fois de comparaître. Il fallut lui interdire toute participation aux actes de l'École, lui retenir les émoluments de sa chaire, et, en dernier lieu, les besoins du service le requérant, le remplacer dans les fonctions du décanat [1].

Blazin ne daignait pas même faire son cours. Les étudiants, en rendant pleine justice aux autres professeurs pour leur exactitude, ne lui imputaient que deux ou trois leçons durant les deux premiers mois du semestre d'hiver [2].

On s'explique, avec ces exemples d'indiscipline, comment la charge de chancelier aura dû prévaloir sur celle de doyen. Le mécanisme administratif eût été, sans cela, en de telles circonstances, paralysé, et l'École elle-même eût, par suite, périclité. Le chancelier, à titre de juge investi du droit de police scolaire, se trouvait seul en position, secondé par le gouverneur de

[1] « *Die 20 mensis octobris 1575, congregati R. D. doctores et studiosorum consiliarii, cum R. D. Blazinus, vocatus tertio, tandem comparuisset, sed interrogationibus respondere prorsus noluisset, et Harpocratem fingeret, in maximum totius Collegii contemptum, a quo nulla ratione adduci potuit ut de proposito responderet, decreverunt posthac non vocandum per bidellum ad congregationes vel actus Universitatis solemnes, quoniam schedas in id missas lacerat vel retinet,... actus publicos Universitatis remoratur, interpellat et interturbat, ejusdemque auctoritatem aspernatur, statuta et privilegia perfringit, quasi eam pessundare conetur. Et quia R. D. Hucherus, rogatus a toto Collegio, ex tempore coactus fuit, pro principio prælectionum concionem habere, prædicto D. Blazino ab eo munere deficiente, et minime ad id parato, cum per bidellum a R. D. cancellario fuisset vocatus, die et hora consuetis, doctoribus in Schola regia convenientibus et studiosorum magna caterva, cum plerisque civibus illustribus, ne scilicet Universitas eclipsim officii illius pateretur, quod ex antiquissima et laudatissima consuetudine est, rogatus est insuper prædictus R. D. Hucherus (Collegii regiorum professorum decanus declaratus) ut in omnibus prædictæ Universitatis negotiis decanatus munere fungi pergat. —* Joubert, *cancellarius et judex.* Hucherus, *vice-cancellarius, prodecanus.* Dortoman. Saporta. J. P. Zangmaister. De Portes, *consiliarius.* Lobigneas, *consiliarius.* Morellus. Guichard, *procurator.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 88. — « *Die 24 mensis decembris 1575, congregati R. D. doctores et studiosorum consiliarii confirmarunt R. D. Hucherum in decanatu, cujus absentia illius munere fungetur R. D. Dortomannus.* » (*Ibid.*, fol. 90 r°.)

[2] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 74 et 89.

Montpellier, de maintenir l'ordre là où, en cas de défaillance du doyen, il eût risqué de n'y avoir que stérilisante anarchie, quand, surtout, par suite du triomphe des idées protestantes, l'autorité épiscopale avait perdu, aux yeux de la majorité de la population, une partie de son prestige et de sa force.

Ajoutons que Blazin injuriait ses confrères eux-mêmes [1]. Et non-seulement il refusait de venir se justifier devant eux, mais il s'obstinait à manquer ses leçons; puis il intentait procès à l'École auprès du parlement de Toulouse [2].

Presque en même temps éclatait une autre querelle, non moins scandaleuse, entre le professeur Jean Saporta et les étudiants. Il s'oublia jusqu'à les appeler des *ânes*, et quoiqu'il ait consenti à leur faire réparation, devint leur victime, par l'émission d'un pamphlet, dont on chercha vainement à découvrir l'auteur [3].

Jean Saporta, sans mériter peut-être les diatribes de nos étudiants, ne pouvait guère leur être bien sympathique. Il les traitait, en général, avec trop peu d'égards. Ne fut-il pas accusé postérieurement encore, le

[1] « *Die 16 mensis novembris 1575, congregati R. D. doctores et studiosorum consiliarii in conclavi Aulæ regiæ, audiverunt querimoniam factam a R. D. Dortomanno adversus D. Blazinum, a quo se dicit atroci injuria, dicto et facto, fuisse affectum, in loco publico, dum ipse R. D. Dortomannus fungeretur munere doctoris erga studiosum quemdam, nomine Universitatis. Itaque decreverunt dictum D. Blazinum vocandum iri, die proximo, hora meridiana, ut respondeat de ea injuria, ut æquum est, et, si verificata aut confessa fuerit, affecto injuria satisfaciat, siquidem possit de illa judicare R. D. cancellarius cum doctorum et consiliariorum consilio.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 89 v°.)

[2] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 103. — Le même registre relate, au fol. 110, que, le 21 septembre 1581, Blazin, en pleine congrégation *per fidem*, « *cum injuriis in venerandum Collegium, non absoluta concione, discessit, ubi etiam recusavit libros Hippocratis Prædictionum vel Prognosticon, quorum alterum cupiebant studiosi ab eo sibi interpretari.* »

[3] « *Anno Domini 1579, et die octava februarii, consiliarii, studiosorum nomine, conquesti sunt apud R. D. doctores, quod R. D. Saporta illos omnes vocasset asinos; qui respondit se non omnes, sed eos tantum a quibus vicissim injuriis affectus fuerat, asinos intelligere. Sic tandem allatis utrinque rationibus, res composita fuit, et*

27 septembre 1591, « de s'être vengé par un soufflet » de paroles injurieuses dirigées contre lui par un conseiller des écoliers, Claude Cueillet? Le chancelier Jean Hucher s'efforça vainement, d'accord avec la Faculté, d'arranger l'affaire; Saporta, déclinant la compétence de l'École, prétendit être dans son droit [1].

Quelques feuillets plus loin dans le même registre universitaire, à la date du 18 juin 1592, les étudiants viennent en corps se plaindre devant l'assemblée professorale de ce que « M. le Reverend Saporta, examinant les presentés, les interroge de telle façon, avec paroles injurieuses » et de mepris, demandes precipitables, action violente et tumultueuse, » qu'il semble proprement vouloir intimider lesdits escoliers et les repous- » ser, en tant que luy est, de tous degrez et honneurs qu'ils pourroient » pretendre en ceste Université, sans avoir aulcung respect ni au docteur » president, ni au presenté et autres assistans,... suppliant icelle y » vouloir donner ordre, et remonstrer audit sieur Saporta qu'il se com- » porte plus humainement en leur endroict, et agisse avec toute modestie » decente à un professeur aux promotions de leurs degrez.... » — Saporta, officiellement invité à se conduire désormais envers les étudiants avec les égards convenables à ses fonctions d'examinateur, répliqua, pour toute réponse, qu'à Hucher seul devait s'appliquer la réprimande, attendu que c'était le chancelier qui l'avait, à diverses reprises, fait siffler par les élèves, en l'appelant devant eux « harengier et boulangier »; et il demanda avec insistance l'insertion de sa réplique dans le registre universitaire, puis s'abstint, par bouderie ou par manière de protestation, de se mêler aux exercices de l'École pendant un assez long intervalle [2].

omnibus satisfactum, ut pro re non facta habita fuerit. » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 104.) — « *Die undecima mensis februarii, R. D. doctores in ædes R. D. vicecancellarii convocati, audiverunt querimoniam R. D. Saporta propter libellum famosum, inventum in scholis regiis, et publice lectum biduo post anatomen inceptam, ex cathedra anatomiæ docendæ constituta, cujus libelli famosi auctorem inveniendi gratia, decreverunt prædicti R. D. doctores convocandos esse medicinæ studiosos....* » (*Ibid.*)

[1] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 161 et 162.

[2] *Ibid.*, fol. 172, 173, 181 et 185.

Tout cela ne pouvait manquer d'affermir la supériorité en voie de progression du cancellariat.

Complétons, afin de mieux faire ressortir encore la nécessité de cette nouvelle situation, le tableau de notre École à ce moment critique, par les traits que voici.

La peste et la guerre semblaient se mettre alors de la partie pour achever de tout désorganiser, au point qu'on voit les divers exercices d'étude suspendus chez nous durant l'année 1580. On s'y redonne rendez-vous au 22 mai 1581 seulement, « *ubi se, Dei optimi maximi* » *beneficio bellorum periculis funestissimaque peste defunctos, ex tantis* » *ærumnis et calamitatibus enatasse et emersisse viderunt; et deli-* » *berarunt ut Academiam, luctu et mœrore cumulatam, pristino nitori* » *restituerent*[1] ». Mais c'était là visiblement une intention de revivre, plutôt qu'une reprise de vie proprement dite.

Tout se ressent de l'instabilité commune. Les étudiants circulent partout en armes, et ne se font pas scrupule de s'attaquer les uns les autres en pleine rue; et quand le chancelier Laurent Joubert vient à mourir, en 1582, on ne trouve à Montpellier aucun docteur qui veuille concourir pour lui succéder dans sa chaire. Il faut attendre qu'il en arrive du dehors[2].

Doit-on s'étonner que notre École, ainsi réduite à trois professeurs, ait refusé d'acquiescer à la prière de Henri IV, alors simple roi de Navarre, lui demandant de permettre à l'un d'eux, Nicolas Dortoman, de s'absenter pour venir le soigner « en la descente d'un rheume », attendu qu'il avait « acquis beaucoup de congnoissance de sa température »[3]?

On chercha à remédier à cet état de choses, en exigeant de tous les docteurs indistinctement, le 16 mai 1585, qu'ils enseignassent pendant

[1] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 109.
[2] *Ibid.*, fol. 113 et 117 v°.
[3] Délibération du 28 décembre 1584, *ibid.*, fol. 135.

les deux semestres [1]. Mais on eut beau prescrire une amende contre les réfractaires, et les soumettre aux rigueurs de la justice; l'indifférence demeura maîtresse du terrain.

Cette disette de sujets leur donnait d'autant plus d'importance. Aussi ne se faisait-on pas faute de leur prodiguer les honneurs dans la collation des grades, en vertu des vieux usages. Témoin le cérémonial pratiqué en 1590 pour la licence et le doctorat du futur professeur Jacques de Pradilles.

Anno Domini 1590, die vigesimo septimo mensis septembris, congregatis reverendis doctoribus in conclave regii Collegii medicorum, humiliter supplicavit magister Jacobus Pradillius, jam pridem in medicina baccalaureus, et nuper ad gradum licentiæ præsentatus,... ut admitteretur ad examen dictum rigorosum; quod ei libenter concesserunt, eique diem dominicum proximum designarunt, et horam meridianam, qua indutus cappa rubra [2], *comitante omni scholasticorum cœtu, et præcedente bidello cum massa argentea, accedat ad ædes reverendorum cancellarii et decani, a quibus accipiat capita duo disputationis pro examine rigoroso....* J. Hucherus *cancellarius.* Blazinus Schyronius *decanus.* Saporta [3].

Congregati reverendi domini doctores infrascripti, postulanti magistro Jacobo Pradillio licentiato designarunt vigesimum secundum diem mensis hujus, ejusdemque horam primam pomeridianam, pro capessenda doctorali laurea, cujus gratia invitatio inchoabitur die dominico præcedente, hora secunda pomeridiana, comitante toto doctorum collegio et scholasticorum caterva, in decenti ornatu et vestitu, cum tubis bene resonantibus. Doctor laureans ex turno et jure suo declaratus est reverendus dominus Laurentius, et doctor quæstionem explicaturus reverendus dominus Hucherus. Actum in conclavi regii Collegii medicorum, die decimo mensis novembris, anno 1590. — J. Hucherus. Saporta. A. Laurentius [4].

[1] « *Ut prælectiones suas utroque ordinario, parvo et magno, persequantur,.... ut disciplina vigeat, neque destituantur scholasticorum studia præceptorum industria.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 140 v°.)

[2] La chape rouge implique par dessous l'existence de la soutane noire. Un procès-verbal analogue du 15 mars 1592 précise le fait, en disant « *cum toga talari nigra, et altera purpurea.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 166.) C'est encore actuellement la double robe de nos professeurs de l'École de médecine.

[3] *Lib. congreg.*, 1597-1598, fol. 158.

[4] *Ibid.*, fol. 158 v°.

Cela s'appelait se faire recevoir docteur à la grande manière (*major modus*). Les docteurs qui préféraient le cérémonial plus simple des statuts de 1554 étaient qualifiés de « docteurs à la petite mode [1]. » Cette dernière finit par prévaloir, et l'économie se substitua alors partout dans nos actes scolaires aux anciennes dépenses. On en vint à supprimer jusqu'à la collation qui avait coutume d'accompagner l'examen dit des *Points rigoureux*. Cette suppression eut lieu le 31 juillet 1619, et voici en quels termes la mentionnent nos registres universitaires.

Le dernier jour du moys de juillet mil six cens dix-neuf, les Reverends professeurs du Roy en l'Université de medecine de la ville de Montpellier, et docteur aggregé en icelle, assemblés dans le conclave du College,... s'estans prins garde qu'à raison de certaines collations qui se font à l'examen rigoureux, et auxquelles on couvre la table de divers gateaux, fruicts, dragées, biscuiteaux, confitures et autres choses, il se glissoit de jour en jour ausdits examens beaucoup d'excez, et que ces collations estoient non seulement messeantes, mais bien aussi grandement prejudiciables à la dignité de cest acte, qui est l'un des plus serieux de l'Eschole, ayans souvent remarqué que plusieurs assistoient ausdits actes plus à raison de la collation que de la dispute, en laquelle ils se portoient legerement et par acquit, et que par cest abus l'honneur de l'Eschole en estoit interessé; pour ces causes, lesdits sieurs Reverends ont deliberé qu'aux examens rigoureux qui se feront cy après ne sera presentée aucune collation, ains qu'à l'advenir lesdites collations seront abrogées et retranchées... Et ont ordonné et ordonnent que les deniers qui s'employoient ausdites collations seront à l'advenir mis et livrés ez mains du trezorier de l'Université, pour estre employés aux affaires d'icelle,... lesquelles collations, et chacune d'icelles, lesdits sieurs professeurs et docteurs regens ont moderé et moderent à la somme de quatorze livres.

R. de Belleval. — Delort. — Coudin. — Scharpe. — Morel. — Tandon, notaire et secrétaire [2].

On se fêta à l'avenir moins coûteusement; mais on s'amusa aussi parfois moins pacifiquement. Il fallut, en 1646, pour triompher des tentatives de désordre faites par nos étudiants, attroupés sous la conduite de deux des leurs, qu'ils nommèrent *comte* et *vicomte*, menacer les perturbateurs de radiation de la matricule et de poursuites en justice.

[1] Délibération du 12 avril 1591. *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 282. — Cf. Acte du 11 décembre 1606. *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 129 v°.

[2] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 361 v°.

Ce fut une sorte de petite fronde universitaire, où épées et bâtons jouèrent un rôle peu rassurant, à l'égard même de certains professeurs et conseillers. Nos étudiants ne tardèrent pas à entrevoir les conséquences de leur équipée, et à en demander grâce. Mais on sentit, en leur pardonnant, combien il importait de serrer pour eux le frein de la discipline, sans rigueur comme sans faiblesse [1].

V. Si dans notre École de médecine on mêlait les amusements et même la dissipation au travail, on y mourait, en revanche, avec d'insignes honneurs, — quand on était professeur dignitaire surtout.

J'insèrerai ici comme exemple le récit des funérailles de François Ranchin et de Jacques Duranc.

Obsèques de feu Me François Ranchin, chancelier et juge en l'Université de médecine de Montpellier.

Le mardy dernier avril mil six cens quarante un, entre les quatre et cinq heures du soir, mourut Me François Ranchin, chancelier et juge en ceste Université, d'une peripneumonie, sur la fin du sixième jour de sa maladie. Et le lendemain, premier jour de may, fut enterré dans la chapelle des Pères Capuchins, à l'enterrement duquel toute nostre Companie assista en corps et robes rouges, en l'ordre qui s'ensuit, le convoy ayant esté faict par six docteurs, avec leurs longues robes.

Premièrement marchoit l'Eglise; après icelle, et devant le corps, marchoint quatre docteurs, avec robes et bonnets, portant le drap mortuaire estendu. Puis suivoit un bachelier, avec semblable habit, portant immediatement devant le corps un grand livre, couvert d'un crespe noir, et un autre semblablement après le corps. Et après venoint les poures, portant des cierges allumés.

Le defunct estoit dans la bière descouverte, le visage descouvert, chaussé de bottes et esperons, l'espée au costé, ayant sur son corps la robe de pourpre, son bonnet avec le panache de pourpre, et un livre.

Après lesdits cierges marchoit le corps des pharmaciens, portans leurs habits de maistres. Après eux suivoit le corps des maistres chirurgiens, portans leurs habits de maistres. Après alloit nostre bedeau, portant sa masse couverte d'un crespe noir. Puis venoit nostre Companie, suivie des docteurs, licentiés, portans robes longues et bonnets; et ensuite toute la troupe des escholiers.

[1] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 275-279.

Après suivoint les enfans du defunct et ses autres parens, portans le dueil, et menés par des personnes honnorables ; et après eux grand nombre de peuple. — Cortaud doyen [1].

Ordre observé ès obsèques de M. Jacques Duranc, décédé le samedi matin 28e septembre 1652, et enterré dans la chapelle des Augustins.

Le dimanche matin 29e septembre 1652. Premièrement marchoint les religieux des convens. Après venoint les curés, ensuite les poures, avec des cierges blancs. Puis suivoit le drap, porté tout estendu par quatre docteurs, avec leurs robes et bonnets. Après suivoit un docteur semblablement avec sa robe et son bonnet, portant un grand livre ouvert, et couvert d'un crespe noir. Après venoit la bière où estoit le corps, couverte d'un drap noir, sur lequel estoit le bonnet avec le floc rouge, et un livre ouvert, non couvert de crespe. Ledit defunct n'avoit point le visage descouvert, ni l'espée, ni les bottes et esperons dorés sur la bière, pource qu'il n'avoit point exercé la charge de professeur jusques à vingt années, pour avoir le titre et qualité de comte palatin. Ladite bière estoit portée par quatre hommes, vestus de manteaux noirs; et les quatre bouts du drap de ladite bière estoint tenus par quatre escholiers, vestus de noir. Après la bière suivoit un escholier avec robe longue et bonnet, portant un autre grand livre ouvert, couvert de crespe. Après icelùy suivoint encores des poures, avec cierges de cire allumés. Ensuite venoit le corps des apothicaires et chirurgiens. Puis après eux marchoit le bedeau, portant la masse, couverte de crespe. Le corps de l'Université venoit après, suivi de toute la troupe des docteurs et escoliers. Après tout cela suivoint les parens portans le deuil, et autre grand nombre de peuple. — Cortaud doyen [2].

VI. Des abus s'introduisaient, toutefois. Où n'y en a-t-il jamais eu? On essayait de se soustraire à certaines règles de scolarité, pour abréger le temps normal d'études, et s'en retourner au plus vite exercer la médecine dans son pays, sans emporter avec soi toutes les garanties propres à mériter la confiance publique. Le gouvernement de Louis XIV entreprit d'arrêter cette dangereuse précipitation, en rappelant nos disciples d'Hippocrate à l'observation des anciens statuts. Tel est le sens de l'arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1689.

1 *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 46.
2 *Ibid.*, fol. 336 v°.

Sur ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'au prejudice des reglements, ordonnances et statuts faits pour le restablissement des escolles de medecine, l'on donne non seulement des lettres de licentié, mais mesme de doctorat à des particuliers, sans avoir fait leur cours de philosophie, ni estudié en medecine le temps porté par lesdits statuts; et d'autant que cest abus, s'il estoit toleré, seroit prejudiciable au bien et à la conservation des sujets de Sa Majesté, en introduisant des ignorans qui se mesleroient d'exercer la medecine sans aucune capacité; à quoi desirant pourvoir, pour restablir l'estude d'une science si utile et si necessaire, le Roy estant en son Conseil a fait et fait très expresses inhibitions et deffenses aux professeurs de l'Université et Faculté de medecine de Montpellier, d'admettre à l'examen, ni de donner aucuns degrés de baccalaureat, de licentié et de doctorat à aucuns escolliers, qu'ils ne se soient faits immatriculer sur les registres de ladite Faculté, et qu'après leur avoir rapporté des certificats en bonne et deue forme de leurs estudes en philosophie, et des lettres de maistre ez arts; comme aussi de les admettre à soustenir aucun acte, qu'après qu'ils auront estudié pendant trois années entières en medecine, et de les recevoir aux degrés de baccalaureat, de licentié et de doctorat, qu'ils n'ayent soustenu publiquement les thèses et autres actes qui se font ezdites escolles ordinairement pour obtenir chaque degré, à peine de nullité desdits degrés et interdiction contre les professeurs qui auront contrevenu au present arrest, lequel sera enregistré dans ladite Université et Faculté de medecine, à la diligence du procureur de Sa Majesté en la seneschaussée de Montpellier, dont il donnera advis à Monsieur le Chancelier.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le XVIIIe jour d'avril mil six cens quatre vingts neuf. — Phelypeaux [1].

La durée obligatoire des études médicales se trouvait donc ainsi réduite à trois ans.

Nos professeurs y ajoutèrent le maintien des six mois de pratique précédemment exigés avant la réception du bonnet doctoral, ou avant de pouvoir tout au moins pratiquer à Montpellier [2], et de là sortit une nouvelle codification de règlements universitaires, qui à cause de son intérêt historique doit figurer ici.

Elle n'offre rien de précisément neuf. Le mécanisme d'une École vouée comme la nôtre au culte de la tradition ne pouvait guère changer ; et la

1 *Lib. congreg.*, 1674-1695, fol. 147. Cf. *Arrêts et déclarations*, fol. 113.

2 Délibération du 8 août 1691. *Lib. congreg.*, 1674-1695, fol. 164 v°.

preuve, c'est que ce nouveau libellé se borna, sauf quelques additions nécessitées par les circonstances, à reproduire, en les confirmant, d'anciens statuts de 1634. On y ajouta, par manière de sanction, la date de 1698, pour les mettre en harmonie avec l'arrêt du Conseil d'État de 1689.

Transcrivons, à notre tour, en le traduisant, ce groupe de règlements. Il nous dira, avec la sûreté d'un document officiel, ce qu'était notre École de médecine au XVIIe siècle, comment elle se régissait alors, et quelle y était au juste l'organisation scolaire.

I. Chaque dimanche, de la Saint-Luc à la fête de Pâques, une messe sera célébrée en l'honneur de la Sainte-Vierge, dans l'église qu'il plaira aux docteurs de désigner, à laquelle sont tenus d'assister tous les professeurs, ainsi que les licenciés, bacheliers, conseillers et étudiants. Ceux qui s'en dispenseront sans excuse motivée, auront à payer pour chaque absence, s'ils sont professeurs ou agrégés, cinq sous; s'ils sont licenciés ou conseillers, deux sous; s'ils sont bacheliers ou simples étudiants, un sou. Le produit de ces amendes sera perçu par le procureur le plus ancien, et employé en œuvres pies.

II. Le chancelier et le doyen s'acquitteront de leur charge conformément aux privilèges apostoliques et aux édits royaux, et seront, vacance survenant, remplacés selon les dispositions règlementaires.

III. L'assemblée *per fidem* se réunira deux fois l'année, sur la convocation du chancelier, la semaine qui précèdera la Saint-Michel, et la semaine après Pâques; il y aura obligation d'y assister pour les professeurs et pour les docteurs agrégés. En l'absence du chancelier, ce sera au doyen à convoquer, et à défaut du doyen au professeur le plus ancien. On s'occupera, dans ces deux réunions, des affaires concernant le bien et l'honneur de l'Université. On y entendra les conseillers des étudiants, dont on recueillera le témoignage, au sujet de l'enseignement et de l'assiduité des professeurs ou des agrégés; et dans le cas où l'un d'eux serait convaincu de ne pas s'être acquitté de son devoir, on lui infligera la peine que choisira l'assemblée.

IV D'autres assemblées pourront avoir lieu dans le cours l'année, sur la demande des professeurs ou des agrégés, quand le requerront les intérêts universitaires.

V. L'ensemble du temps affecté durant l'année scolaire à l'enseignement donné soit par les professeurs, soit par les agrégés, sera divisé en deux parties, dont la première portera la dénomination de Grand ordinaire ou de Principal semestre, et s'étendra de la Saint-Luc à la fête de Pâques: tous les professeurs et docteurs agrégés devront alors, chaque jour, à moins de chômage officiel, occuper leur chaire.

Le Petit ordinaire ou Petit semestre ira de Pâques à la Saint-Jean : deux professeurs ou docteurs agrégés y continueront le cours médical. Le professeur de botanique y décrira les plantes ; le professeur de pharmacie y exhibera les médicaments que tiennent en réserve les apothicaireries, en en indiquant l'usage et la préparation ; le professeur de chirurgie s'emploiera, de son côté, à des démonstrations chirurgicales.

VI. Tous les professeurs et docteurs agrégés, présents à Montpellier, et valides, commenceront leurs leçons avant la Toussaint, sous peine de se voir privés des émoluments de Grand ordinaire durant cette année-là. Un docteur, néanmoins, ne perdra rien de ses droits, si, à la suite d'une absence légitime, il revient ouvrir son cours avant l'expiration du mois qui suivra la Saint-Luc.

VII. On n'aura à sacrifier ni le titre, ni les avantages de Grand ordinaire, quand on ne pourra professer pour cause de maladie.

VIII. Si la maladie se prolonge, ou si par absence duement justifiée, on ne peut monter dans sa chaire, on devra s'y faire remplacer, en soumettant à l'approbation des collègues le choix de son suppléant. Il en sera de même pour les docteurs attachés au service de l'École.

IX. Sera réputé docteur ordinaire celui qui, après avoir reçu les insignes du doctorat, aura obtenu de l'assemblée des professeurs royaux et des agrégés le droit d'argumenter, et qui se sera montré exact à assister aux exercices académiques.

X. Toutes les leçons seront publiques. Les professeurs ou les docteurs qui se permettraient d'en faire de privées, seront justiciables de leurs confrères.

XI. Chacun des professeurs ou des docteurs chargés d'enseigner doit déclarer, dans l'assemblée qui précède le Grand ordinaire, quel traité il se propose de prendre pour base de ses leçons durant le premier semestre. Les plus anciens choisiront de préférence les traités d'enseignement pratique, les plus jeunes ceux de théorie. Le choix devra s'opérer de telle sorte, que rien de ce qui concerne l'art médical ne soit oublié. Trois des professeurs ou docteurs enseigneront, à tour de rôle, les principes de la médecine, l'un la physiologie, l'autre la pathologie, le troisième l'hygiène et la méthode curative. Le professeur d'anatomie s'occupera d'ostéologie, jusqu'au moment favorable aux dissections. Trois autres professeurs ou docteurs développeront l'histoire générale et le traitement des maladies ; un autre encore expliquera les Aphorismes d'Hippocrate. — Dans l'assemblée de la semaine après Pâques, on assignera leur tâche à ceux qui doivent la remplir, quant à la botanique, à la pharmacie et à la chirurgie.

XII. — On élira chaque année, dans l'assemblée *per fidem* qui précède l'ouverture du Grand ordinaire, deux procureurs, du corps des professeurs royaux et des docteurs agrégés, l'un parmi les plus anciens, l'autre parmi les plus jeunes, par tour, avec mission de pourvoir à tous les services universitaires.

XIII. La même assemblée élira quatre conseillers des étudiants, pris dans le groupe des bacheliers les plus dignes et les plus capables, pour veiller aux intérêts des étudiants. Ils auront soin qu'il y ait chaque année quatre dissections de cadavres dans l'amphithéâtre d'anatomie, et qu'en temps opportun se fassent les démonstrations, soit des plantes, soit des médicaments simples.

XIV. Deux fois l'an seront visitées par le chancelier et par les procureurs de l'Université les apothicaireries. On y examinera si les médicaments, simples ou composés, offrent les conditions requises pour être efficacement administrés aux malades.

XV. Les visites et consultations naguère pratiquées à l'égard des lépreux s'appliqueront désormais aux malades de l'hôpital, ou à ceux de la ville. — Deux fois par mois s'assembleront les professeurs royaux et les docteurs agrégés, au Collège royal ou ailleurs, à leur convenance, avec les bacheliers et licenciés. Chaque professeur ou agrégé recevra de la caisse commune une livre, à titre de droit de présence, à laquelle on joindra la quote-part des absents. Ces réunions-là sont fixées au mercredi. Les bacheliers et les licenciés qui se dispenseraient d'y assister sans excuse légitime, paieront une amende de dix sous.

XVI. Quiconque viendra étudier la médecine à Montpellier devra, dans les huit jours de son arrivée, s'y faire immatriculer. On ne pourra, toutefois, être admis à s'inscrire qu'en produisant la preuve de deux ans de philosophie, et qu'après avoir subi un examen satisfaisant sur les sciences naturelles devant les procureurs de l'Université.

XVII. Les étudiants ainsi immatriculés constateront auprès des mêmes procureurs leur présence, à la fin du grand et du petit ordinaire. On ne leur tiendra autrement nul compte de leur scolarité, et ils seront considérés comme absents.

XVIII. On ne sera admis à l'examen public de baccalauréat qu'à la suite de trois années d'études à Montpellier. Si néanmoins on a passé le même temps dans quelque autre célèbre académie où se font des études médicales complètes, à l'Université de Paris, par exemple, il y aura équivalence, moyennant production de certificats réguliers. Et comme, en dehors du temps normal d'études, la science est la chose particulièrement nécessaire, les futurs bacheliers seront d'abord examinés à huis clos par les procureurs de l'Université, de peur que leur examen public ne tourne, par une regrettable démonstration d'incapacité, à leur honte, et au déshonneur de l'École.

XIX. Puisque, toutefois, beaucoup d'étudiants affluent des diverses régions de l'Europe à Montpellier, et s'imposent par ce déplacement de grandes dépenses, il est statué que tous ceux qui ne sont pas Français seront admis à se présenter au baccalauréat, sans qu'il leur soit tenu compte du temps plus ou moins long passé à l'École, pourvu que dans l'examen privé ils aient satisfait leurs juges.

XX. L'étudiant qui, à la suite de l'examen privé, subi devant les procureurs de l'Université, aura été admis à l'examen public de baccalauréat, recevra du président, désigné par tour, la question, soit de théorie, soit de pratique, au choix de celui-ci, qu'il aura à traiter. Il la développera dans la grande salle du Collège de médecine, de huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, en présence des professeurs royaux, des docteurs agrégés, des docteurs ordinaires, des licenciés, bacheliers et étudiants, qui se relayeront pour l'argumenter. On lui confèrera alors, s'il en est jugé digne, le grade de bachelier : mais il devra auparavant prêter les serments d'usage, selon la formule des anciens statuts.

XXI. Les bacheliers qui aspireront à la licence s'exerceront pendant trois mois à faire des leçons publiques en chaire, avec la robe et le bonnet carré, après en avoir reçu le sujet du doyen. Ils ne pourront être promus au grade de licencié que sur la production de certificats attestant cet exercice, délivrés par trois professeurs au moins, qui témoigneront du succès de ce noviciat, concurremment avec les docteurs ordinaires, les licenciés et les bacheliers.

XXII. Les bacheliers ayant domicile à Montpellier, ou dans une localité distante de moins de douze lieues, seront tenus de se familiariser, n'importe où, avec la pratique de la médecine pendant six mois, et d'en rapporter lettres testimoniales, avant de pouvoir être admis à subir les examens de licence.

XXIII. Ces examens, au nombre de quatre, dits *per intentionem*, auront lieu publiquement dans l'espace d'un mois, devant quatre professeurs, désignés à tour de rôle, qui donneront par ordre chacun leur question. Les candidats la traiteront dans les vingt-quatre heures, en répondant à tous les arguments qu'il plaira au président d'émettre. A la fin de cette épreuve, on présentera au futur licencié un malade à guérir selon les règles et la méthode ordinaires, et cette partie d'examen ne se terminera qu'au bout de deux heures.

XXIV. Les examens *per intentionem* achevés, les candidats auront à subir l'examen dit *rigoureux*, à huis clos, devant tous les professeurs et tous les docteurs agrégés qui voudront se mêler à la dispute. La matière de cet examen leur sera donnée par le chancelier et le doyen, ou, en leur absence, par les deux plus anciens professeurs. Elle sera extraite, par tirage au sort, de l'*Ars parva* de Galien et des *Aphorismes* d'Hippocrate, selon l'usage traditionnel. Les candidats, vingt-quatre heures après avoir reçu leurs sujets, les développeront; puis ils répondront à toutes les objections des professeurs, non-seulement sur les sujets mêmes, mais sur l'ensemble de la médecine. L'épreuve durera de midi à cinq heures. L'examen fini, — et ce doit être le plus sévère, — les professeurs et les docteurs agrégés apprécieront la moralité du candidat et la science dont il aura fait preuve, soit dans les examens *per intentionem*, soit dans cet examen suprême : la licence ne lui sera conférée que

moyennant les deux tiers des suffrages des professeurs et des agrégés, et qu'après la prestation des serments exigés par les anciens statuts.

XXV. Le bachelier ainsi admis à la licence ira trouver le vicaire de l'évêque de Montpellier, pour lui demander le jour et l'heure où il lui plaira de faire sa promotion. Toute l'École, d'après cette indication, sera convoquée, et le grade sera conféré devant elle par le vicaire de l'évêque.

XXVI. Les licenciés qui prétendront au doctorat, recevront du chancelier et du doyen quatre questions de médecine pratique, avec six problèmes de même ordre, six autres problèmes de théorie médicale et six paradoxes. Ils disserteront là-dessus en chaire pendant trois jours complets, deux heures le matin et le soir, durant lesquelles argumenteront les professeurs royaux, les docteurs agrégés, les docteurs ordinaires, les licenciés, les bacheliers, et jusqu'aux simples étudiants. Cette dispute ne sera possible, toutefois, qu'au bout d'un mois après l'acte de licence.

XXVII. Ces triduanes finies, le futur docteur demandera jour et parrain pour recevoir les insignes du grade suprême. On lui assignera comme parrain le professeur ou l'agrégé à qui revient par tour cette fonction, et celui-ci devra s'en acquitter dans la quinzaine de la délégation, à défaut de quoi la promotion serait faite par le professeur dont le tour suivra. On attendra quinze jours, en cas d'absence, le parrain désigné, passés lesquels l'honneur de conférer le bonnet au nouveau docteur sera dévolu au professeur appelé à le donner après lui.

XXVIII. Sont exclus des grades universitaires de Montpellier les candidats qui auraient antérieurement exercé un art mécanique.

XXIX. Chaque étudiant paiera pour droit d'immatriculation quatre livres ; pour le baccalauréat, y compris l'acte probatoire qui le précède, vingt-deux livres ; pour les examens *per intentionem* et les trois mois de leçons qui les accompagnent, cinquante livres ; pour l'examen probatoire de licence, vingt et une livres ; pour l'acte même de licence, douze livres, et trente sous pour les cierges ; pour les triduanes, cinquante livres ; pour le doctorat, trente neuf livres dix sous.

XXX. L'ouverture des leçons aura lieu le lendemain de la Saint-Luc : on chargera un professeur de faire le discours inaugural.

XXXI. Les jours de fêtes chômables seront les mêmes que précédemment. Il y aura vacances de la veille de Noël au lendemain de l'Épiphanie, — pendant la semaine d'avant le Carême, — du dimanche des Rameaux au lundi de *Quasimodo*, — du quinze septembre au lendemain de la Saint-Luc, — et tous les mercredis.

XXXII. Seront considérés comme suppôts de l'Université, le syndic, le trésorier, le secrétaire et le bedeau. Ils s'acquitteront de leur service selon l'ancien usage ; et leur remplacement se fera, le cas échéant, par voie d'élection, en assemblée des professeurs et des agrégés.

XXXIII. Quant aux archives, où se conservent, dans le Collège royal de médecine, les statuts, privilèges et autres documents universitaires, ainsi que les sceaux pour la validation des lettres ou certificats de grades, il est établi qu'elles seront fermées à quatre clefs, dont l'une demeurera aux mains du chancelier, et les trois autres seront réparties entre le doyen et les deux procureurs. Ils se réuniront quand il faudra ouvrir le chartrier, le premier et le quinze de chaque mois, jours affectés au sceau des actes.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 1634 [1].

Nos professeurs ne se bornèrent pas à donner, en 1698, une nouvelle sanction à ces règlements ; ils y ajoutèrent trois articles, que leur parurent nécessiter l'enseignement de la chimie et les changements survenus dans la situation générale de l'École. Voici ces dispositions additionnelles :

I. Les démonstrations et opérations chimiques se feront chaque année, de Pâques à la Saint-Jean.

II. Les bacheliers, faute de temps les autres jours de la semaine, *liront* tous les mercredis pendant une heure, le mercredi demeurant chômé par les professeurs ; et le cours de trois mois qui leur incombe sera, conséquemment, de douze leçons. Les professeurs royaux y assisteront par tour, et témoigneront de leur présence en délivrant au *lecteur*, quand il descendra de chaire, un certificat signé de leur main, constatant le devoir consciencieusement rempli. Les bacheliers ne seront admis à se présenter aux examens *per intentionem* qu'en exhibant au chancelier de l'Université douze attestations de cette nature.

III. Il est statué, conformément à la notification de l'éminentissime chancelier de France, M. de Boucherat, qu'à l'avenir on pourra, après deux ans d'études en médecine, prendre le grade de bachelier, et au bout de trois ans celui de licencié ; mais il ne sera permis de se faire recevoir docteur, que six mois après la collation de la licence.

Délibéré, le 14 janvier 1698, d'un commun accord, en assemblée universitaire [2].

VII. Le régime de notre École de médecine ne se modifia donc guère durant toute la partie du XVIIe siècle qui suivit la réorganisation commencée sous les auspices de Henri IV ; et dans cette codification de 1634, confirmée en 1698, se retrouve, à certaines différences près, motivées

[1] *Arrêts et déclarations concernant l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 103 v°.

[2] *Ibid.*, fol. 108.

par les crises politiques et religieuses qu'on avait traversées, l'ensemble du système scolaire que nous avons vu en vigueur au moyen âge, — tant la tradition avait de puissance sur ce monde universitaire ! Le pouvoir ecclésiastique lui-même y maintient son empire, et se ressent à peine de la tourmente qui avait failli l'emporter dans ses ravages. Il faudra attendre l'édit de Louis XIV de 1707 concernant l'étude et l'exercice de la médecine en France, pour voir poindre à cet égard une ère de véritable renouvellement. Cet édit ne s'appliquant pas uniquement à Montpellier, mais à tout le Royaume, dut naturellement ravir à notre École une partie de son originalité, en l'englobant dans une réforme commune. Ce fut pour elle, à ce titre, une sorte de trait d'union entre le passé et l'avenir. Mais en y perdant de ses pratiques primitives, elle y gagna la gloire de prêter à ses rivales beaucoup de sa personnalité, en leur servant de modèle.

Il importe donc d'insérer ici l'édit royal de 1707, d'autant mieux qu'il devait faire loi jusqu'à la suppression de notre Université de médecine en 1792.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, etc.

L'attention que nous avons toujours eue pour ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos sujets nous a souvent engagé à emploier nostre autorité pour empescher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la medecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la credulité des peuples, pour s'enrichir aux depens de la santé et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains. Mais nous croirions avoir peu fait pour la sureté du public, si nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui deshonoroient ainsi la profession de medecine, sans prendre en même temps les precautions necessaires pour faire en sorte que l'on s'applique serieusement à former de bons sujets dans les Facultés de medecine, qui n'ont eté etablies par les roys nos predecesseurs que pour procurer un aussi grand bien ; et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relachement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultés, soit par rapport à la durée et à la qualité des etudes, soit par rapport au nombre et à la nature des epreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrez, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable pour retablir dans son ancien lustre une profession si necessaire et si importante, que de renouveler d'un costé les deffenses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la

medecine à tous ceux qui n'ont ni le merite ni le caractère de medecin, et de ranimer de l'autre l'attention et la vigilance des Facultés etablies dans nostre Royaume, en réunissant dans un seul reglement tout ce que nous voulons estre generalement observé dans l'etude de la medecine et pour l'obtention des degrez, affin qu'ils puissent estre dorenavant la preuve et la recompense du travail, et non un vain titre d'honneur, plus propre à tromper le public qu'à en meriter justement la confiance.

A ces causes,.... voulons et nous plaît.

I. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles, qui sera suivant l'usage des lieux, la medecine soit enseignée dans toutes les Universités de nostre Royaume et pays de nostre obeissance où il y aura Facultés de medecine; et dans celles où l'exercice pourroit en avoir eté discontinué, il y sera retabli, suivant les anciens statuts de chaque Faculté.

II. Et où il ne se trouvera pas des fonds suffisans pour entretenir les professeurs qui doivent enseigner la medecine, ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de nostre present edit, les docteurs de chaque Faculté s'assembleront, pour deliberer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour assurer une retribution honneste auxdits professeurs, et envoieront leurs deliberations à nostre très cher et feal chancelier, pour y estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra; et cependant nul ne pourra estre admis aux degrez dans lesdites Facultés, s'il n'a etudié dans celles où l'on enseigne la medecine, et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

III. Enjoignons aux professeurs d'estre assidus à leurs leçons et exercices. Voulons que pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause legitime il soit retenu sur leurs appointements la somme de trois livres, applicables moitié à la bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté; et en cas d'absence necessaire, ou empeschement legitime, qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en etat de faire lui-même ses leçons, sera tenu de presenter à la Faculté un docteur en medecine, capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par la Faculté.

IV. Permettons à chaque Faculté de suivre les anciens usages sur le temps des vacations, à condition neanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque temps que soit l'usage de les prendre.

V. Lorsqu'une des chaires de medecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un docteur en medecine, qui sera chargé du soin de faire les leçons pendant la vacance, et qui jouira de la moitié des appointements et des droits attribués aux professeurs.

VI. Voulons que toutes les chaires des professeurs qui vaquent actuellement, ou qui vaqueront à l'avenir, soient mises à la dispute, et qu'après que les aspirants

auxdites chaires auront fait les leçons, demonstrations, et autres actes probatoires qui leur seront prescrits par les docteurs de chaque Faculté, la chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne, à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnés par scrutin ; et le procès-verbal de l'election sera envoié à celui de nos secretaires d'Etat dans le departement duquel se trouvera la Faculté où ladite election aura eté faite, et à nostre premier medecin, pour nous en rendre compte.

VII. Aucun docteur en medecine ne pourra estre admis à donner son suffrage sur lesdites disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de licencié il n'a exercé la profession de medecine pendant dix années au moins.

VIII. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de medecine jusqu'à sept docteurs au moins en etat d'assister à la dispute des chaires vacantes et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoiée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les aspirants voulussent consentir egalement qu'elle fut faite dans la Faculté de Paris, ou dans celle de Montpellier.

IX. Nul ne pourra estre admis à aucun degré esdites Facultés, s'il n'a etudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit, en la manière prescrite par l'article suivant, sur les registres de la Faculté de medecine dans laquelle il aura fait ses etudes, et si pendant ledit temps il n'a assisté assiduement aux leçons, et ecrit ce qui aura eté dicté par les professeurs, desquels il retirera tous les ans des attestations, qui seront registrées dans un registre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X. Ceux qui etudieront à l'avenir dans les Facultés de nostre Royaume et pays de nostre obeissance seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans deux registres ou cahiers, qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites Facultés : et sera la première desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier; dans toutes lesquelles inscriptions les etudians seront tenus de marquer precisement le jour auquel ils s'inscriront, ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la ville où la Faculté dans laquelle ils etudieront sera etablie ; le tout à peine d'estre dechus des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la presente disposition, même de nullité des degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI. Lesdits deux registres ou cahiers d'inscription seront cotés, paraphés et datés sans frais, au commencement de chaque trimestre, par les lieutenants generaux des baillages et senechaussées dans lesquels les Facultés de medecine sont etablies ; et seront aussi clos et arrestés par les mêmes officiers, à la fin du premier mois de chaque trimestre : et l'un desdits registres sera envoié au plus tard le quinzième du

mois suivant à nos procureurs generaux en nos cours de parlement et conseil superieur de Roussillon, chacun dans son ressort.

XII. La moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir dans chaque Faculté pour l'obtention des degrez de bachelier et de licencié sera payée dans le temps des inscriptions, et à cet effet partagée en douze portions egales, dont chacune sera payable dans le temps de chaque inscription ; et le reste desdits droits ne sera payé que dans le temps de l'obtention des degrez, moitié pour les lettres de baccalaureat, et moitié pour celles de licencié : et le tarif desdits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrez, sera inscrit en un tableau qui demeurera toujours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de medecine.

XIII. Nul ne pourra estre reçu à s'inscrire sur les registres de la Faculté de medecine, qu'auparavant il n'ait representé et fait enregistrer dans lesdits registres ses attestations d'etude de philosophie pendant deux ans dans une des Universités de nostre Royaume, lesquelles attestations seront certifiées par le recteur desdites Universités, et legalisées par les juges des lieux ; le tout à peine de nullité.

XIV. Tous ceux qui voudront prendre des degrez seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'etude un examen de deux heures au moins sur les parties de la medecine qui leur auront eté enseignées pendant le cours de l'année ; et dans le troisième desdits examens ils repondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs etudes de medecine : et s'ils sont trouvés capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publiquement un acte pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus bacheliers. Voulons que trois mois après ils subissent un dernier examen sur la matière medicale, après lequel ils soutiendront un second acte public pendant quatre heures au moins, pour estre admis ensuite au degré de licencié ; le tout s'ils sont jugés dignes desdits degrez de baccalaureat et de licence à la pluralité des suffrages ; outre lesquels actes ceux qui voudront estre receus docteurs seront obligez d'en soutenir un troisième pendant cinq heures au moins sur toutes les parties de la medecine, lequel acte ils pourront soutenir dès qu'ils seront receus licenciés, sans estre tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'etabli entre lesdits degrez de licence et de doctorat par les statuts des Facultés où ils se feront recevoir docteurs.

XV. N'entendons neanmoins deroger aux usages des Facultés où les aspirants aux degrez sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires, pour estre admis auxdits degrez, lesquelles Facultés continueront d'en user ainsi qu'elles en ont fait par le passé.

XVI. Les suffrages seront toujours donnés par scrutin, tant aux examens que aux autres actes probatoires, soit pour l'election des professeurs, soit pour l'admission aux degrez.

XVII. Pourront les etrangers estre admis aux etudes de medecine dans les Facultés de nostre Royaume, même y prendre les degrez, sans observer les interstices dessus marqués, pourvu qu'ils ayent etudié pendant le temps porté par nostre present edit, soit dans les Universités de nostre Royaume, soit dans celles des pays etrangers, dont ils rapporteront des attestations en bonne forme et duement legalisées. Mais ne pourront les degrez par eux obtenus leur servir dans nostre Royaume; et à cet effet sera fait mention tant du lieu de leur naissance que desdites attestations, dans les lettres de bachelier et de licence qui leur seront accordées.

XVIII. Aucun de nos sujets ne pourra estre admis à prendre des degrez dans les Facultés de medecine, s'il n'est maistre ès arts de quelqu'une des Universités de nostre Royaume, sans neanmoins que les aspirants auxdits degrez de medecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des arts de l'Université dans laquelle ils obtiendront leurs lettres.

XIX. Ne pourra pareillement aucun de nos sujets estre admis aux degrez dans une Faculté où la medecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a etudié une année au moins.

XX. Lorsque ceux qui auront commencé leurs etudes dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y estre reçus, soit qu'ils soient etrangers ou regnicoles, qu'en rapportant des attestations d'etude de la Faculté de nostre Royaume où ils auront etudié, dans lesquelles attestations ladite Faculté marquera expressement s'ils se sont presentés aux examens et actes probatoires, et s'ils ont eté admis ou refusés. Et à cet effet il sera tenu dans toutes les Facultés de medecine un registre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi les examens, ou soutenu des actes probatoires. Voulons que ceux qui auront eté ou refusés absolument, ou remis en un temps plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais estre admis aux degrez dans une autre Faculté, que dans celle où ils auront eté refusés ou remis.

XXI. Deffendons aux professeurs de dispenser qui que ce soit de l'execution des statuts ou reglements, et de donner des attestations d'etude qui ne soient veritables, à peine contre lesdits professeurs de privation de leurs chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispense d'estre dechus de leurs degrez: et à l'egard de ceux qui auront obtenu des fausses attestations, nous les declarons incapables d'estre jamais admis aux degrez; et voulons en outre que leur procès leur soit fait et parfait, à la requeste de nos procureurs generaux ou de leurs substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos ordonnances.

XXII. Les ecoliers desdites Facultés seront tenus d'assister au cours d'anatomie et de pharmacie galenique et chimique, et aux demonstrations des plantes, qui se feront

pendant le temps qu'ils sont obligés d'etudier dans lesdites Facultés; et sera fait mention de leur assiduité aux leçons et demonstrations dans les attestations qu'ils retireront des professeurs sous lesquels ils auront etudié.

XXIII. Les professeurs des Facultés etablies dans les villes où il n'y a point encore de jardin des simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs ecoliers des demonstrations des plantes usuelles tirées des jardins particuliers, et de les mener herboriser à la campagne, au moins quatre fois par an.

XXIV. Les Facultés qui manqueront de fonds pour la depense qui est necessaire pour ces sortes de leçons et demonstrations, nous envoyeront dans trois mois après la publication des presentes, les deliberations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet egard; le tout dans la forme prescrite par l'article second du present edit.

XXV. Enjoignons aux magistrats et aux directeurs des hopitaux de faire fournir des cadavres aux professeurs, pour faire les demonstrations d'anatomie, pour enseigner les operations de chirurgie.

XXVI. Nul ne pourra, sous quelque pretexte que ce soit, exercer la medecine, ni donner aucun remede, même gratuitement, dans les villes et bourgs de nostre Royaume, s'il n'a obtenu le degré de licencié dans quelqu'une des Facultés de medecine qui y sont etablies, conformement à ce qui est porté par nostre present edit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicables moitié à nous, et l'autre moitié à la Faculté, ou Aggregation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas graduez auront exércé la medecine.

XXVII. Voulons que tous religieux, mendians ou non mendians, soient et demeurent compris dans la prohibition portée par l'article precedent. Et en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas mendians, voulons que l'amende de cinq cens livres cy dessus prononcée soit payée par le monastère où ils font leur demeure; et à l'egard des mendians, ils seront renfermés pendant un an dans une des maisons de leurs ordres, eloignée de vingt lieues au moins du lieu où ils auront pratiqué la medecine; et en cas qu'ils en sortent pendant ledit temps, au prejudice de nos deffenses, permettons à la Faculté de medecine la plus prochaine de les faire arrester, en obtenant prealablement la permission par ecrit du lieutenant general de police des villes où ladite Faculté sera etablie.

XXVIII. Deffendons très expressement à nos juges et à ceux des seigneurs hauts justiciers, sur peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la medecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir obtenu le degré de licence, suivant les formes prescrites par nostre present edit. Declarons les permissions qu'ils peuvent avoir données pour le passé, et celles qu'ils pourroient donner à l'avenir, nulles et de nul effet. Revoquons même, en tant que besoin seroit, toutes celles que nous aurions

cy devant accordées, lesquelles demeureront nulles de plein droit, du jour de la publication des presentes.

xxix. Deffendons aussi, sous les mêmes peines que dessus, à tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrez de docteur ou de licencié en la forme cy dessus marquée, de prendre la qualité de docteur ou de licencié dans quelque acte que ce puisse estre, même dans les livres et ecrits qu'ils pourroient donner au public.

xxx. Ayant egard à la très humble supplication qui nous a eté faite par les provinces des Pays bas, et particulièrement par l'Université de Douay, de les maintenir dans leurs anciens usages par rapport à l'exercice de la medecine, nous deffendons très expressement, à peine de cinq cens livres d'amende, à tous docteurs et licenciés des autres Facultés de nostre Royaume, d'exercer la medecine dans nos provinces de Flandre, Artois, Henault, Tournesis et Cambresis, s'ils ne sont graduez en l'Université de Douay ; et ceux ci, à leur tour, ne pourront exercer la medecine dans les autres provinces de nostre Royaume : sans neanmoins que la prohibition portée par le present article contre les docteurs et graduez des autres Universités puisse avoir lieu contre ceux des Facultés de Paris et de Montpellier ; le tout ainsi que ladite Université de Douay nous l'a fait très humblement demander et proposer.

xxxi. Et d'autant qu'après les grands abus qui se sont glissés dans une partie des Facultés de nostre Royaume, il est difficile d'esperer que les etudes y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir retablir avec une entière sureté l'ancien privilege des Universités, et qu'en attendant que le temps nous ait fait voir l'effet de nostre present reglement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la medecine dans chaque Faculté que par les docteurs ou licenciés qui y auront eté reçus, ou qui y auront donné des preuves publiques de leur capacité, nous avons fait par provision, et jusques à ce que autrement par nous en ait eté ordonné, très expresses inhibitions et deffenses à tous medecins, à peine de cinq cens livres d'amende, applicables comme dessus, d'exercer la medecine dans les lieux où il y a un college ou corps de medecine, s'ils ne sont aggregés audit corps ou college en la manière accoutumée.

xxxii. Ordonnons pareillement par provision que ceux qui auront eté reçus docteurs ou licenciés dans une Faculté, ne pourront estre aggregés à une autre Faculté ou corps de medecine, qu'en soutenant prealablement un acte public de quatre heures au moins sur toutes les parties de la medecine, et en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits. Et neanmoins ceux qui auront exercé la medecine pendant dix ans dans la Faculté en laquelle ils auront eté reçus docteurs ou licenciés, seront aggregés sans estre obligés de soutenir aucun acte public, en payant seulement lesdits droits, et en rapportant des attestations de la Faculté de medecine et des juges royaux des lieux où ils auront exercé : et le temps des dix ans

de pratique ne pourra estre compté que du jour de la publication de nostre present edit.

XXXIII. Voulons que dans les Facultés ou colleges de medecine dans lesquels on exige de plus grandes epreuves de ceux qui y sont aggregés, il en soit usé comme par le passé.

XXXIV. Exceptons des deffenses portées par l'article trente-deuxième de nostre present edit nos medecins et ceux de nostre maison royale, ceux des reines, enfans de France et petits enfans, et premier prince de nostre sang, qui sont emploiés dans nos Etats, envoiés en nostre cour des aides. Voulons qu'ils puissent exercer la medecine dans toute l'etendue de nostre Royaume, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Et neanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs provisions de leurs grades duement obtenus dans quelqu'une des Universités de nostre Royaume, à peine de nullité desdites provisions.

XXXV. Dans les lieux où il n'y aura ni Université ni aggregation, la medecine pourra estre exercée par tous docteurs ou licenciés de quelqu'une des Facultés de nostre Royaume, en representant prealablement leurs lettres de degrez au juge de police des lieux où ils voudront s'etablir, et en les faisant registrer au greffe de la juridiction desdits juges; outre laquelle formalité, ceux qui auront obtenu le degré de licencié avant le present edit dans d'autres Facultés que celles de Paris et de Montpellier, seront obligés de faire viser leurs lettres par les professeurs de medecine de l'Université la plus prochaine, et de subir devant eux un examen sur la pratique, pour lequel, ensemble pour le visa desdites lettres, ils payeront seulement la somme de dix livres.

XXXVI. Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans nostre bonne ville de Paris, que dans toutes les Facultés et colleges de medecine de nostre Royaume, quatre docteurs se trouveront avec le doyen dans tous lieux assemblés precisement à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leurs conseils les pauvres malades qui se presenteront, et qu'ils fassent ecrire leurs avis par les bacheliers, licenciés ou jeunes docteurs qui assisteront à ces visites de pauvres. Et pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'operation manuelle, lesdits docteurs auront soin de la faire faire en leur presence par un chirurgien capable et experimenté.

XXXVII. Et attendu que par l'examen que nous avons fait faire des statuts et usages de la Faculté de medecine de nostre bonne ville de Paris, il a eté reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, nous declarons que nous n'entendons point comprendre ladite Faculté dans nostre present edit, ni rien changer à ses statuts, que nous voulons à l'avenir estre observés selon leur forme et teneur, comme ils ont eté par le passé. Voulons pareillement que les statuts des

autres Universités de medecine de nostre Royaume soient executés en ce qu'ils ne sont point contraires à nostre present edit.

XXXVIII. Et sur ce qui nous a eté representé, que plusieurs personnes, sans aucunes lettres de maistrise ni certificats de capacité et de service, se faisoient pourvoir des charges de chirurgiens et apothicaires auprès de nostre personne et dans nostre maison et celle des reines, enfans de France et petits enfans et premier prince de nostre sang, ordonnons que nul ne pourra à l'avenir estre pourvu desdites charges et de toutes celles de pareille qualité, s'il n'est reçu maistre dans quelqu'une des villes de nostre Royaume, ou si, n'etant pas maistre, il ne rapporte des certificats de service pendant dix années dans les hopitaux de nos armées, ou l'hôtel Dieu de Paris ou des autres villes de nostre Royaume, dans lesquelles il y a pareillement un baillage royal, desquels certificats en bonne forme ou lettres de maistrise nous voulons qu'il soit fait mention dans leurs provisions, à peine de nullité, sans prejudice de l'examen qu'ils seront obligés de subir en la manière accoutumée devant nostre premier medecin, ou autre par lui commis.

Si donnons en mandement, etc. Car tel est nostre plaisir, etc.

Donné à Marly, au mois de mars, l'an de grace mil sept cent sept, et de nostre regne le soixante quatrième. — Signé *Louis*. Et plus bas : Par le Roi. *Phelypeaux*. Registré et collationné [1].

Cet édit de Louis XIV devint désormais la charte de notre École de médecine ; et ce fut en même temps son dernier statut organique, puisqu'il eut force de loi jusqu'à la fin de son existence : constitution essentiellement laïque, où l'autorité royale se substitue, au moyen d'une nouvelle couche de sécularisation, à l'autorité ecclésiastique. Non que l'évêque de Montpellier n'y ait rien gardé de ses anciens droits ; car on continue de le voir en scène pour la collation des grades et la conservation des privilèges universitaires ; mais le régime de notre École revêt, à partir de là, un caractère moins personnel et, sans perdre complètement sa vieille originalité, tend à se façonner de plus en plus à la pratique générale des autres écoles.

VIII. Le prestige scolaire de Montpellier demeurait néanmoins encore intact. Lorsque le gouvernement de Louis XV conçut, en 1727, l'idée de

[1] Arch. départ. de l'Hérault, fonds Pouget, Recueil Ia, 225, document nº 1.

créer des bourses pour l'étude de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, dans l'intérêt du service des hôpitaux militaires, il en affecta quatre à notre École. La lettre qu'écrivit alors le ministre de la guerre, Leblanc, au chancelier François Chicoyneau, va nous renseigner sur l'ensemble de cette fondation, en nous fournissant les détails nécessaires pour en bien apprécier la nature.

« Vous choisirés, — lui dit-il, — conjointement avec les professeurs assemblés à cet effet, quatre jeunes gens, qui auront de l'esprit, des talents, et de la dextérité dans les mains, pour être instruits en la manière ordinaire dans toutes les parties de la medecine par les leçons qu'ils prendront aux Écoles. — Ils s'appliqueront particulièrement à l'anatomie, à la connoissance des drogues et des plantes, à la pharmacie, à l'etude de la chirurgie et des operations chirurgicales, et à l'histoire des tumeurs, ulcères et playes, le tout suivant les avis des chancelier et professeurs, qui auront soin de regler leurs etudes par rapport au temps des trois années auquel Sa Majesté les a fixées. — Ces elèves seront tenus de se presenter de quatre en quatre mois devant lesdits chancelier et professeurs, pour subir l'examen sur les matières qui leur auroient été departies, et dans le cas où ils auroient negligé leur etude, et ne donneroient pas d'esperance de plus grande application, ils seront rayés du nombre des elèves, et lesdits chancelier et professeurs leur en substitueront d'autres. — On prendra surtout grand soin qu'ils assistent à toutes les operations et traitements de chirurgie qui se fairont aux hopitaux de la ville, et ils ne pourront être receus au grade de medecine, qu'en rapportant des attestations des medecins et chirurgiens des hopitaux, comme ils auront exactement assisté auxdites operations. — On les obligera chacun, avant leur reception au doctorat, de faire dans le lieu des cours ordinaires la dissection d'une partie du corps, de faire deux operations de chirurgie figurativement sur un phantosme, et de faire à chaque operation tous les bandages necessaires à chacune. — Pour favoriser leur etude en anatomie, on donnera les ordres necessaires aux administrateurs des hopitaux de la ville, pour leur faire delivrer des cadavres, qu'ils dissequeront dans une chambre de l'hopital qui y sera destinée, sans qu'ils puissent en emporter aucune partie. — Ces elèves s'engageront de servir le Roy, après avoir rempli le temps de leurs etudes, tant dans les hopitaux des places que dans les armées, l'espace de dix ans, pendant lesquels ils recevront la paye que Sa Majesté a coutume d'y donner; et à la fin desdites dix années, Sa Majesté leur faira expedier les permissions necessaires pour s'etablir où ils jugeront à propos. — Les autres ecoliers qui ne seront pas du nombre des elèves pourront s'occuper des mêmes etudes; et lorsque les chancelier et professeurs les auront trouvés egale-

ment capables, ils m'enverront des memoires de leurs noms et de leur pays, pour les employer par preference dans les places qui se trouveront vacantes dans lesdits hopitaux, ou à la suite des regiments. — S'il etoit possible de faire prendre à ces elèves quelque teinture de geometrie et de dessin, cette precaution leur seroit très utile dans une infinité d'occasions. — Vous trouverés ci joint l'etat de la depense que le Roy veut bien faire pour mettre cet etablissement en règle [1], et l'ordonnance que j'ai expediée pour les six premiers mois de la presente année. — Je vous prie de m'informer exactement des commencements et des suites de cet arrangement. »

Notre École fit immédiatement honneur à cette lettre du Ministre de la guerre, du 29 avril 1727, en procédant, au moyen d'une sorte de concours, à la nomination des quatre élèves appelés à bénéficier des bourses royales ainsi instituées[2].

IX. Désire-t-on se rendre exactement compte de la manière dont se régissait notre École de médecine, à la suite des divers changements introduits, soit par l'autorité royale, soit par les professeurs eux-mêmes, dans sa constitution ? Une délibération du 8 septembre 1732, couchée sur ses registres, le précisera. Je la transcris textuellement :

1° Lorsqu'un etudiant se presentera au professeur qui devra recevoir les matricules, pour se faire inscrire dans le Registre, après que ledit professeur aura examiné les certifficats d'etude de deux ans de philosophie faite dans un college royal, ledit professeur interrogera le presenté sur toute la physique ; et s'il le juge capable d'être immatriculé, il luy donnera un billet, que ledit etudiant portera au professeur qui

[1] « Pour la subsistance des quatre elèves, par an 300 livres. — Pour leur habillement, 100 livres. — Pour les menus entretiens, 100 livres. — Pour leur maître d'anatomie, operations de chirurgie et bandages, 100 livres. — Pour les livres et instruments, par an 50 livres. Total 650 livres. Pour les quatre, 2600 livres par an. Pour les trois années, 7800 livres. Plus pour la reception au doctorat, à raison de 300 livres chacun, 1200 livres. En tout, 9000 livres ». (*Arrêts et déclarations*, etc., fol. 104 v°. — Cf. *Lib. congreg.*, 1725-1735, page 68, et *Cérémonial de l'Université de médecine*, page 57.)

[2] Le *Liber congregationum*, les appelle Nicolas Fournier et André Bazalget de Montpellier, Jean Farbos de Saverdun, et Louis Davisard de Joyeuse, dans le procès-verbal de leur nomination, du 30 mai 1727, et dans un autre procès-verbal du 22 juillet subséquent marque qu'on leur donna pour professeur particulier Jean Soullier, maître chirurgien et démonstrateur royal de l'Université de médecine.

tiendra le registre desdites matricules, où l'etudiant s'inscrira de sa main, inserera ses certifficats, et declarera qu'il a les originaux en son pouvoir.

2° Les etudians seront tenus de prendre, de trois en trois mois, leurs inscriptions, conformement à l'edit de 1707, et s'ils laissent passer le temps de prendre leurs inscriptions, les trimestres ausquels ils ne seront pas inscrits ne leur seront pas tenus en compte.

3° Les etudians qui auront pris la dixième inscription, et qui se presenteront au degré de baccalaureat, iront trouver le professeur qui sera de tour, luy demanderont la question sur laquelle ledit professeur leur ordonnera de composer la thèse, qu'ils porteront ensuite à leur parrain pour l'examiner; lequel y ajoutera ou retranchera ce qu'il trouvera à propos : et ensuite ledit professeur examinera très exactement sur ladite thèse et sur tout ce qu'il trouvera à propos, pour voir si le presenté est en état de soutenir cet acte avec honneur.

4° Après que les etudians auront eté admis au grade de baccalaureat, ils seront tenus d'aller prendre la matière de leurs cours chés M. le doyen, qui leur indiquera trois parties du corps humain, sur lesquelles ils fairont trois demonstrations anatomiques dans l'amphitheâtre, une chaque mois, dans l'intervalle de trois mois qu'il y a du baccalaureat aux examens *per intentionem*; et chacune desdites demonstrations se faira en presence de deux professeurs, à tour de rolle.

5° Les trois mois des cours etant echus, après avoir justifié desdites leçons, l'etudiant se presentera à la première assemblée, pour demander d'être admis à faire ses examens : ce qui luy ayant eté accordé, il prendra la première question chés le professeur qui sera de tour, sur laquelle il composera une thèse, qu'il sera obligé de soutenir dans les vingt quatre heures ; et cet examen durera pour le moins une heure.

6° Les quatre examens *per intentionem* etant finis, il se presentera après huit jours aux triduanes, et après autres huit jours il se presentera pour son point rigoureux, et ira chés M. le chancellier à huit heures du matin, qui luy donnera la maladie qui luy tombera au sort. Ensuite il ira chés M. le doyen, et piquera dans un livre des Aphorismes d'Hippocrate, ecrira l'aphorisme que le sort luy aura pareillement donné; et le lendemain, à huit heures precises du matin, il commencera son examen, qui durera jusqu'à midy : ensuite duquel examen les professeurs s'assembleront dans le conclave de l'Université, pour opiner par scrutin sur la capacité ou incapacité du presenté; et s'il est jugé capable, on luy accordera la licence. Mais il ne pourra être admis à prendre ce degré, s'il n'a des trois parts des professeurs deux qui le jugent capable de prendre la licence.

7° Ayant eté admis à prendre la licence, il ira chés M. l'eveque, ou chés M. son grand vicaire, qui luy assignera le jour qu'il voudra luy conferer ce degré, à l'heure et en la manière accoutumée.

8º Mrs les professeurs s'assembleront, au jour assigné par M. le chancellier ou par M. le doyen, dans l'Université, où etant assemblés, chacun desdits professeurs choisira, selon son ancienneté dans l'Ecole, le pensum qu'il trouvera à propos, sur lequel il composera un traité, qu'il dictera aux etudians ; et ledit pensum sera le même pendant l'espace de six années consecutives ; après lequel temps le professeur dictera la physiologie et pathologie, à tour de rolle, et ensuite reviendra en son premier traité, ou en prendra un nouveau, selon qu'il sera convenu entre tous Mrs les professeurs.

9º Les leçons commenceront après la Saint Luc, et continueront jusques à Pasques ; et les professeurs qui auront pour traité la physiologie ou pathologie seront obligés de continuer leurs leçons jusqu'à la Saint Jean.

10º Chaque leçon durera pour le moins une heure ; et le professeur dictera demy heure, et expliquera l'autre demy heure.

11º S'il arrive que quelque professeur n'aye pas commencé ses leçons avant la feste de Tous les Saints, il ne participera pas au partage de la bource, qui se faira, comme il est de coutume, à Pasques, ou plustôt s'il s'en fait, hors le cas de maladie, ou autre empechement legitime.

12º Chaque professeur, au sortir de sa leçon, sera tenu de mettre son nom dans le registre que le bedeau tiendra, et qui sera exhibé tous les *prima mensis* aux professeurs assemblés.

13º Et afin que le bedeau s'acquitte exactement de ce devoir, et qu'il n'aye aucune complaisance pour personne, il prêtera serment entre les mains desdits sieurs chancellier et doyen, qu'il executera sans distinction ce dessus ; et au cas ledit bedeau vint à y manquer, nonobstant le serment qu'il aura prêté, il sera depossedé de son employ ; et Mrs les professeurs luy substitueront telle autre personne qu'ils jugeront à propos.

14º Les professeurs qui manqueront à faire leurs leçons payeront pour chaque leçon qu'ils auront obmis la somme de trois livres, laquelle somme leur sera retenue au premier partage qui se faira ; et ladite somme sera partagée entre les autres professeurs, hors le cas d'absence necessaire, ou autre empechement legitime : et dans ce cas, pourveu que le professeur ait fait quarante leçons à la Saint Jean, il sera dechargé des piqueures.

15º Les jours de baccalaureat, de doctorat, et les mercredis de la semaine, on ne sera pas obligé de faire des leçons ; mais seront tenus lesdits professeurs d'assister ausdits actes, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quelque pretexte que ce soit, hors le cas de maladie ou autre, approuvés par toute la Faculté : et s'ils y manquent, ils seront privés de leurs presences, suivant la coutume, et la retribution sera partagée entre les autres professeurs.

16° L'acte du baccalaureat commencera pour le plus tard à huit heures du matin, et durera jusqu'à midy. Et si après que la seance aura commencé quelqu'un des professeurs arrive, il ne sera pas tenu pour present, et sa retribution sera partagée entre les autres messieurs ; comme aussy, s'il ne se trouve pas à la fin de l'acte, lorsqu'on opine sur la doctrine du presenté. Et si quelqu'un se fait excuser comme malade, et qu'il sorte pourtant ce jour-là, il luy sera retenu au triple sur la bource commune.

17° L'acte du point rigoureux commencera à neuf heures precises du matin, et durera pour le moins jusqu'à midy. Et il sera observé la même chose qu'en l'article cy dessus à l'egard des professeurs qui ne seront pas presents au commencement et à la fin de l'acte.

18° Nul ne pourra parmy les professeurs ceder son tour pour les actes majeurs, sçavoir celuy du baccalaureat et du doctorat, où il y a une retribution considerable, à celuy qui vient après luy, hors de quelque empechement legitime, comme maladie ou autre cause approuvée par toute la Faculté ; auquel cas un seul opposant suffira. Et même en cas de cause legitime, il ne pourra reprendre son tour de presidence, qu'après que le dernier professeur aura fini le tour, comme il a eté observé pendant longtemps.

19° Pour engager M[rs] les professeurs à être plus exacts aux actes particuliers de l'Ecole, comme aux cours, aux examens dits *per intentionem,* et aux triduanes, il sera attaché à chacun acte une retribution manuelle, sçavoir pour les cours vingt sols, pour les examens et pour chaque triduane aussy vingt sols ; pour lesquels actes le tout s'observera religieusement, à la même forme et avec la même rigueur que dans l'article precedent.

20° Et afin que les actes dont les heures sont fixes et invariables ne puissent être derangés à l'avenir, il a eté statué que le baccalaureat se faira à huit heures du matin, le point rigoureux à neuf heures, les triduanes, sçavoir celle du matin à huit heures, et celle du soir à deux, et le doctorat à dix heures du matin, sans que pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être, cet ordre puisse être changé, que du consentement de toute la Faculté.

Le huitième septembre mil sept cens trente deux, etant assemblés dans le conclave de l'Université M[rs] les chancellier, doyen et professeurs, après avoir examiné avec beaucoup d'attention les reglemens concertés par lesdits Messieurs pour maintenir une exacte discipline, tant par rapport aux devoirs de M[rs] les professeurs, que pour rendre les etudians plus assidus aux actes et aux leçons de l'Ecole, il a eté convenu unanimement de recevoir lesdits statuts et reglemens, contenant les vingt articles cy dessus enoncés, ausquels tant lesdits professeurs qu'etudians seront obligés de se

conformer à l'avenir, à moins que dans les suites on ne trouvât à propos d'y ajouter ou retrancher pour l'avantage de ladite Université ou des etudians, lesquels changemens ne pourront se faire que du consentement unanime de tout le corps.

Deliberé ledit jour et an que dessus, dans le conclave de l'Université [1].

Annexons à ce règlement le programme prescrit pour la réception des médecins-chirurgiens, afin de pouvoir mieux encore juger l'ensemble de cet organisme universitaire.

Ordre que doivent observer les etudiants en medecine qui veulent être reçus medecins chirurgiens, tant pour le temps auquel ils doivent faire leurs actes, que pour les matières qu'ils doivent soutenir auxdits actes.

Au baccalaureat, une thèse en positions sur la phisiologie et patologie, en presance de tous les professeurs, dans la sale des actes.

Aux cours, deux demonstrations d'anatomie sur deux differentes parties du corps humain, données par Mr le doyen; chaque demonstration en presance de deux professeurs de tour, dans l'amphitheâtre.

Quatre examens *per intentionem.* — Au premier, l'higieine en positions, en presance de deux professeurs de tour, dans la sale des actes. — Au second, la therapeutique en positions, avec la manière d'operer des remedes internes, en presance de deux professeurs de tour, dans la mesme sale. — Au troisième et quatrième examen, une demonstration et operation de chirurgie à chacun. A chacune desdites demonstrations et operations ils expliqueront les raisons et la manière de l'operation, et porteront les bandages et instruments necessaires dans l'amphitheâtre, en presance de deux professeurs de tour, qui donneront matière pour la demonstration et operation.

Trois triduanes. — A la première, une thèse en positions, sur les tumeurs, en presance de deux professeurs de tour, dans la sale. — A la seconde, une thèse en positions, sur les playes et ulcères, deux professeurs de tour presants dans la sale. — A la troisième, ils fairont une demonstration des medicaments de chirurgie determinés par les deux professeurs de tour presents, et donneront raison de la faculté desdits medicaments dans l'amphitheâtre.

Le point rigoureux se fera à la manière ordinaire, en presance de tous les professeurs, dans la sale.

A la licence, comme à l'ordinaire.

Le doctorat se fera comme on a accoutumé de le faire.

[1] *Délib.*, 1726-1760, pages 51-58.

Pour tout ce dessus, ils seront obligés de prendre, de trois en trois mois, une inscription regulièrement, jusques au nombre de douze.

Le baccalaureat se fera d'abord après la dixième inscription prise.

Du baccalaureat aux examens *per intentionem*, trois mois. Dans cet intervalle ils feront les deux demonstrations cy dessus enoncées pour les cours.

Les trois mois finis, ils feront les quatre examens *per intentionem*, à trois jours d'intervalle pour le moins l'un de l'autre.

Huit jours après, aux triduanes.

Huit jours après, au point rigoureux.

La licence, au temps accoutumé.

Le doctorat, après la douzième inscription prise.

Chicoyneau, *chancellier*. — Deidier. — Magnol. — Haguenot. — Lazerme. — Fitzgerald. — Chicoyneau [1].

X. Les études, malgré tout cela, ne se fortifiaient guère : témoin cette délibération du 24 avril 1760.

Le vingt et quatrième jour d'avril mil sept cent soixante, assemblés dans le conclave de l'Université de medecine de Montpellier Mrs les chancelier, doyen et professeurs, M. Imbert chancelier a dit qu'on observoit depuis longtemps un relachement considerable parmy les etudiants, que ce relachement se manifestoit d'une manière non equivoque et peu honorable pour l'Université dans les actes du baccalaureat, où l'on avoit souvent la douleur de voir des candidats qui étoient hors d'etat non seulement de repondre aux arguments, mais mesme de les repeter. M. Imbert chancelier a ajouté que pour reformer cet abus, et pour piquer les etudiants d'emulation, il conviendroit de mettre quelque difference dans la formule de reception des bons, des mauvais et des mediocres sujets au grade de bachelier, et qu'il prioit l'Université de deliberer là dessus.

Sur quoy les voix courues, il a eté unanimement deliberé qu'à l'avenir M. le chancelier, ou celluy des professeurs qui à sa place donnera le grade de bachelier, s'exprimera de la sorte, lorsque le sujet aura eté jugé bon : *Viri patres, probatisne maxime mores et doctrinam nostri præsentati?* — qu'on se servira de la formule ordinaire : *Viri patres, probatisne mores et doctrinam nostri præsentati?* lorsque le sujet aura eté jugé médiocre ; — enfin que pour les sujets mauvais on employera la formule qui suit : *Viri patres, probatisne mores et doctrinam nostri præsentati,*

[1] *Délib.*, 1726-1760, pages 15-17. — Document sans date précise ; il figure entre un acte du 14 janvier 1728 et un autre acte du 4 août 1728.

sub spe futuri studii? Lesquelles differences dans les formules auront lieu aussy, lorsque M. le chancelier prononcera au candidat sa reception, tant dans le conclave que dans la salle des actes, après la prestation de serment.

Après quoy on a deliberé que, malgré l'usage où l'on etoit de refuser très rarement les bacheliers, on sera à cet egard plus rigide à l'avenir, et que, pour que les etudiants n'en ignorent, la presente deliberation sera lue en public dans la salle, au premier acte majeur.

Imbert, *chancelier et juge*. — Haguenot, *doyen*. — Fizes. — De Sauvages. — De Lamure. — Le Roy [1].

De l'aveu de nos professeurs donc, on pourrait sans témérité mettre en doute le progrès des études dans notre École de médecine.

Mais ce côté faible ne se dévoilait qu'à huis clos, et on essayait de donner le change au public, et au gouvernement lui-même, par de pompeuses démonstrations, propres à ne laisser voir que la partie brillante de la vérité. Tel est le sens de l'inscription *Ludoviceum medicum Monspeliense*, dont Louis XV autorisa la pose au frontispice de notre École, et de celle qu'on grava au piédestal de son buste, qu'il lui fit envoyer de Versailles, par manière de royale gracieuseté.

Voici, à ce propos, une lettre caractéristique, adressée, le 8 décembre 1760, par le comte de Saint-Florentin à notre chancelier Imbert. On y verra avec quelle majestueuse déférence le pouvoir royal traitait encore à ce moment nos héritiers des traditions hippocratiques.

Le Roy, Monsieur, toujours attentif au progrès des sciences, et surtout de celles qui tendent à la conservation de ses peuples, est informé des soins que prend l'Université de medecine de Montpellier pour soutenir son ancienne splendeur, et rendre ses Ecoles de plus en plus florissantes. Sa Majesté sait avec quel zèle et quel desinteressement les professeurs de cette Université s'attachent à former les sujets qui viennent de toutes parts recevoir leurs instructions, et à leur communiquer des connoissances qu'ils n'ont eux mêmes acquises que par l'etude la plus reflechie et par une longue experience. Sa Majesté desirant faire connoitre par un temoignage public et par une espèce d'adoption la protection singulière dont elle honore cet etablisse-

[1] *Delib.*, 1754-1768, page 22. — Une quatrième formule fut adoptée, le 28 février 1761, en faveur des sujets au-dessus des médiocres: *Viri patres, probatisne multum mores et doctrinam nostri præsentati?* (*Ibid.*, page 32.)

ment, elle m'a chargé de vous marquer qu'elle approuve que l'on mette au dessus de la principale porte de ses Ecoles une inscription conçue en ces termes *Ludoviceum medicum Monspeliense.* Sa Majesté ne borne pas là ses bontés ; et voulant, pour ainsi dire, animer par sa presence les travaux de tous les membres de l'Université, et lui accorder le gage le plus sensible de son affection, elle a donné ses ordres pour faire poser son buste dans la salle des actes, et elle a agreé l'inscription que je vous envoye pour être gravée sur le piédestal. Je ne doute pas que l'Université ne reçoive avec la plus vive et la plus respectueuse reconnoissance des marques aussi distinguées de l'estime et de la bienveillance de Sa Majesté, et qu'elle ne redouble ses efforts pour montrer qu'elle en est digne.

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur, St.-Florentin.

Inscription à mettre au bas du buste du Roy.

IN PERPETUAM REI MEMORIAM
LUDOVICUS XV, GALLIÆ ET NAVARRÆ
REX,
PROPRIAM EFFIGIEM
IN UNIVERSITATE MEDICA MONSPELIENSI
PONI JUSSIT :
ISTOQUE REGALI MUNERE
HAS SACRAS MEDICINÆ SEDES
INSIGNIRI VOLUIT,

CANCELLARIO JOANNE FRANCISCO IMBERT ; PROFESSORIBUS REGIIS HENRICO HAGUENOT DECANO, ANTONIO FIZES, FRANCISCO DE SAUVAGES, FRANCISCO DE LAMURE, GABRIELE FRANCISCO VENEL, ET CAROLO LE ROY.

ANNO DOMINI 1760 [1].

XI. Si toutefois l'obséquiosité de nos professeurs s'affichait en raison inverse des efforts de leurs élèves, l'esprit frondeur et libertin semblerait avoir voulu faire avec elle contre-partie. La Faculté condamne au feu, le 28 mars 1775, unet hèse *De periculis masturbationis*, « comme contenant des propositions indécentes. » Elle en brûle une autre, le 27 juillet 1779, où la croyance à la résurrection des morts paraissait contestée ; et le 7 mars 1783 elle en arrête une troisième, renfermant « une

[1] *Arch. départ. de l'Hérault*, série C, liasse 530.

» épître dédicatoire peu décente, aussi bien que plusieurs notes en » françois, mises au bas des pages, et une proposition, qui, susceptible » d'un sens peu orthodoxe, méritoit la juste répréhension de l'Université. » Une quatrième thèse est annulée, le 9 novembre 1786, comme « contraire aux bonnes mœurs »; puis une cinquième, le 9 novembre 1787, « comme injurieuse à l'égard des chirurgiens de Béziers [1]. »

XII. Une très-grave modification, — et ce fut la dernière, — se produisit en 1790, par suite de la suppression de l'évêché de Montpellier; ce qui mit le comble à la sécularisation de notre enseignement médical. L'évêque fut remplacé dans ses fonctions universitaires par le doyen, dont l'autorité devint prédominante, quant à la collation des grades [2].

Mais à quoi bon parler de sécularisation, lorsque l'École elle-même allait s'éteindre? Sa dernière *congrégation per fidem* eut lieu le 3 avril 1793, et son dernier procès-verbal de collation de grade porte la date du 28 nivose, an III de la République Française (17 janvier 1795).

L'Université de médecine de Montpellier, réduite à disparaître, de par la loi du 12 août 1792, n'appartenait plus dès lors qu'à l'histoire.

[1] *Délib.* 1768-1794, pages 18, 55, 83, 85 et 86.

[2] *Decretum Universitatis, die 21 octobris, anni 1790. — Statuta disciplina quæ in præsenti anno scholastico habebitur pro dispositione studiorum, nunc novus ordo rerum a nobis expostulat, ut incunctanter provideamus regimini Universitatis, circa collationem gradus licentiatus, quo jure fruebatur D. episcopus. Itaque decernimus et decretum statuimus, quod jura et officia ad episcopum Monspeliensem olim pertinentia nunc et in posterum exerceantur per D. decanum, vel per antiquiorem intra professores, absente decano, ita ut in conclavi Universitatis gradus licentiatus conferatur illis quos capaces et idoneos repererit Universitas debite congregata....* René, *decanus.* Goüan. Broussonet. Vigarous. Brun. Fouquet. (*Lib. congreg.*, 1788-1795, fol. 20.)

ENSEIGNEMENT.

I. L'enseignement de la médecine à Montpellier n'était nullement dans le principe ce qu'il est aujourd'hui : il ne consistait guère que dans l'explication d'un texte de médecin grec ou arabe, à laquelle le professeur joignait, par manière de développement, certains commentaires, qu'il entremêlait d'observations personnelles, puisées soit dans la pratique de ses confrères, soit dans sa propre expérience.

Les textes qui servaient de canevas à ces broderies médicales étaient choisis, au commencement de chaque semestre, en assemblée générale de la Faculté, en *congrégation per fidem,* comme on disait en langage officiel : car on parlait latin dans nos Écoles, et l'ancienne École de médecine de Montpellier particulièrement enseigna en latin jusqu'à sa suppression en 1793. C'était presque la seule langue scolaire possible, à une époque où, par suite de l'affluence d'étudiants étrangers autour de leur chaire, nos professeurs éprouvaient le besoin d'être compris de tous.

L'auteur grec ou arabe pris pour thème de l'enseignement se commentait à l'aide d'une traduction latine. Je n'ai rencontré d'exception à cette règle que pour Rabelais ; et j'ai néanmoins conscience d'avoir épuisé sur ce point tous les procédés d'investigation ; car j'ai recueilli dans les registres originaux, et transcrit de ma main l'ensemble des programmes de cours de 1488 à 1793, n'en ayant pas eu à ma disposition d'antérieurs ; et le libellé de ces programmes intégralement extrait ne m'a fourni, pour cette période de trois siècles, que cet exemple unique. Rabelais y est seul dit avoir expliqué Hippocrate d'après le texte grec. Généralement on l'expliquait d'après une traduction latine, ainsi que Galien, Dioscoride, Paul d'Égine, et à plus forte raison que les médecins arabes.

On n'expliquait pas, du reste, indistinctement tous les traités de médecine, soit grecque, soit arabe. La bulle de Clément V du 8 septembre 1309, dont j'ai donné la teneur dans le troisième volume de mon *Histoire*

de la Commune de Montpellier, spécifie quels sont ceux qui doivent faire la base des cours et des examens.

« Les candidats à la licence en médecine », — y précise le vigilant pontife, à la prière de ses médecins, qui étaient en même temps ses chapelains, ainsi qu'il qualifie Guillaume de Bresse et Jean d'Alais, et de concert avec maître Arnaud de Villeneuve, — « possèderont les livres de » Galien *De complexionibus, De malitia complexionis diversæ, De* » *simplici medicina, De morbo et accidenti, De crisi et criticis* » *diebus, De ingenio sanitatis,* de même que les ouvrages d'Avicenne, » ou, à leur place, ceux de Razès, de Constantin et d'Isaac ; puis ils » expliqueront, avant d'être promus, deux livres commentés et un troi- » sième livre non commenté des *Techne* de Galien, et des *Pronostics* ou » des *Aphorismes* d'Hippocrate, ou bien de son *Régime* (dans les mala- » dies aiguës), ou bien encore de l'*Isagoge* de Honeïn, des *Fièvres* » d'Isaac, de l'*Antidotaire* de Razès, ou bien aussi des traités galéniques » *De morbo et accidenti*, et *De ingenio sanitatis*. L'aspirant à la licence » répondra sur les matières de ce programme à chacun de ses examina- » teurs, en justifiant de six ans d'études médicales, l'année scolaire » évaluée à raison de huit mois, ou de cinq années d'études, s'il est » maître ès-arts, et élève d'une des grandes Universités ; à quoi il aura » à ajouter l'attestation de huit mois de pratique. A ces conditions seu- » lement, on sera apte à se présenter à la licence ; et on aura alors à » faire deux leçons, l'une théorique, l'autre pratique, devant un jury » convoqué par le chancelier dans l'église de Saint-Firmin, ou dans » celle de Notre-Dame des Tables, suivies chacune d'une sérieuse » argumentation. Le grade de licencié ne sera conféré qu'après cet » ensemble d'épreuves [1]. »

Le grade de licencié servait à Montpellier comme de vestibule au *magisterium*, le doctorat ne consistant guère, avec la remise de ses insignes, qu'en un cérémonial d'apparat. Il s'agit donc ici de la collation du grade principal; et par suite il y a lieu de voir dans la

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 3. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428.

bulle de Clément V du 8 septembre 1309 le plus ancien programme d'études qui nous soit parvenu concernant l'École de médecine de Montpellier.

Ce programme est mi-parti d'auteurs grecs et d'auteurs arabes. Les auteurs grecs y figurent par Hippocrate et Galien, les deux princes de la médecine antique. Hippocrate y est inscrit pour ses *Aphorismes*, ses *Pronostics* et son *Régime dans les maladies aiguës;* Galien pour ses *Techne* ou ses *Techni*, comme on disait en résumant à la manière grecque les titres de son Μεγατέχνη et de son Μικροτέχνη (*Ars magna* et *Ars parva*), et pour ses traités spéciaux *De complexionibus* ou *De temperamentis*, *De simplici medicina* ou *De simplicium medicamentorum facultatibus*, *De morbo et accidenti*, *De crisi et criticis diebus*, *De ingenio sanitatis*, ou *De sanitate tuenda*. Tel était à Montpellier, à cette première époque, le contingent de la médecine grecque, — presque le même que celui de l'ancienne École d'Alexandrie au VIIe siècle, avant la conquête de l'Égypte par les califes.

La médecine arabe y est représentée par Avicenne, par Razès, par Constantin, par Isaac, et par Honeïn, le Johannitius des documents latins, dont l'*Isagoge* ou Introduction au Μικροτέχνη de Galien était classique.

Cet ensemble constituait une sorte d'encyclopédie scolaire, — remarquons-le à l'éloge de nos professeurs Guillaume de Bresse, Jean d'Alais et Arnaud de Villeneuve, qui l'avaient soumis à l'approbation du pape Clément V; et il paraîtrait que l'expérience en fut jugée satisfaisante, puisque, à de légères modifications près, il passa à l'état de programme normal d'enseignement dans l'École de Montpellier. Il fut consacré en 1340, en assemblée plénière de la Faculté, où on le développa, et où on en précisa l'application.

Cette application s'en fit longtemps. Vers la fin du XVe siècle, toutefois, l'équilibre des choix professoraux entre les auteurs arabes et les auteurs grecs précédemment indiqués s'était rompu au profit des premiers. Il y a même alors des années, — l'année 1492, par exemple, — où, sur six professeurs, cinq se partagent pour les commenter les diverses branches

du Canon d'Avicenne, le sixième seul expliquant et développant les *Aphorismes* d'Hippocrate [1].

Plus tard, lorsque a lieu, en 1534, sous le auspices de l'évêque Guillaume Pellicier, la revision des statuts de 1340, c'est encore le même mélange de traités de médecine grecque et de médecine arabe, — sans que la proportion néanmoins soit bien précisée entre les deux bases d'enseignement [2].

Mais déjà, en 1530, s'était montré une première fois à Montpellier François Rabelais. Il revient, en 1537, y expliquer les *Pronostics* d'Hippocrate, le texte grec en mains [3]; et à côté de lui apparaissent l'Étienne du Temple que notre *Liber procuratoris studiosorum* qualifie de *Vir literarum omnium peritissimus*, le maître ès-arts Antoine de Mont de Lans, *qui Aristotelem universum legit,* le Tournaisien Jacques des Maistres, *utriusque linguæ peritissimus.* L'irrésistible souffle de la Renaissance ranime par eux la médecine grecque; et bien que l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550, confirmant la bulle de 1309 et les statuts de 1340 et de 1534, se prononce encore pour le partage entre les traités des médecins grecs et des médecins arabes comme thème d'enseignement [4], le nom d'Avicenne, naguère triomphant, s'éclipse en 1557 sur l'*Ordo lecturarum*, et dix ans plus tard est tombé dans un tel oubli, que, le jugeant comme démonétisé, on décide de s'en tenir à Galien pour les exercices scolaires.

«*Die tertia junii anni 1567,* — dit le Registre de nos archives universitaires auquel je fais allusion, — *quia maximum incommodum*

[1] Voy. les programmes de cours que j'ai édités à la suite de mon mémoire intitulé *La médecine arabe et la médecine grecque à Montpellier.*

[2] Voy. les statuts de 1534, publiés parmi les Pièces justificatives de mon travail sur *la Renaissance à Montpellier.*

[3] « *D. Franciscus Rabelœsus pro suo ordinario elegit librum Prognosticorum Hippocratis, quem græce interpretatus est.* » (*Lib. lection.*, ann. 1537.) — Je traduirais qu'il l'a interprêté en grec, s'il m'était possible de lui supposer la présence d'un auditoire qui eût été capable de le comprendre, ce qu'il me paraît difficile d'admettre.

[4] Voy. les Pièces justificatives de mon mémoire déjà mentionné, intitulé *La Renaissance à Montpellier.*

visum est pro examine rigoroso proponere contextum Avicennæ explicandum, quem jam dudum interpretari doctores in hac schola desierunt, et pauci ex studiosis in ejus lectione versati sunt, Galeno potius addicti, statuerunt uno omnium consensu posthac dominum cancellarium daturum pro primo puncto aliquod caput ex Arte parva *Galeni interpretandum; pro altero vero puncto retinebuntur* Aphorismi, *ut moris est* [1]. »

La médecine arabe avait à Montpellier fini son temps. On n'y reviendra qu'à d'assez rares intervalles désormais.

Ne nous méprenons pas, néanmoins, sur le vrai sens des mots. La médecine arabe était, elle aussi, à certains égards, de la médecine grecque ; et l'École de Montpellier a été, sous ce rapport, l'héritière de la Grèce. Car, il faut le reconnaître à l'honneur des conquérants arabes, ils ont bien vite compris leur infériorité scientifique vis-à-vis des populations grecques vaincues par eux, et un de leurs soins les plus empressés a été de faire traduire à leur propre usage les livres des médecins grecs qu'ils ont trouvés en possession de la célébrité. Médecine arabe ne doit donc, en réalité, signifier ici que médecine grecque, transmise à l'École de Montpellier par l'intermédiaire des Arabes ; et ce mot fait l'éloge de l'esprit de lucidité didactique des écrivains de cette nation, qui, tout en respectant leurs maîtres des Écoles grecques, avaient eu l'art de les vulgariser [2].

II. La forme de l'enseignement continua, du reste, même quand l'esprit de la Renaissance y eut fait prédominer la médecine grecque, à n'être qu'une élucidation de textes, plus ou moins élégamment latinisés. Des leçons de cette nature n'exigeaient pas une bien longue préparation ; et on conçoit que le professeur ait dû paraître en chaire tous les jours, excepté les jours fériés. Il n'y montait, d'ailleurs, que durant un semestre, à partir de la Saint-Luc où s'ouvrait l'année scolaire, jusqu'au dimanche des Rameaux. Ce premier semestre s'appelait, je l'ai déjà noté, le *grand*

[1] Archiv. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 41 v°.
[2] Voy. Lucien Leclerc, *Histoire de la médecine arabe*, 2 vol. in-8, 1876, passim.

ordinaire. Le second semestre, qui du lundi de Quasimodo à la Saint-Jean constituait ce qu'on nommait le *petit ordinaire*, était à la fois plus court et moins rempli [1]. Deux professeurs seulement y présidaient aux exercices académiques.

On se mettait à l'œuvre beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui : les programmes de cours que j'ai si patiemment colligés marquent, même en hiver, des leçons à six heures et à sept heures du matin. Elles se faisaient toutes en robe et avec le bonnet doctoral [2] ; on les annonçait au son de la cloche de l'École.

Les choses durèrent ainsi jusqu'à la restauration des études sous Henri IV, — à la suite des troubles politiques et religieux qui les avaient si profondément désorganisées.

III. Charles VIII et Louis XII avaient, à la fin du siècle précédent, établi à notre École de médecine quatre professeurs royaux, officiellement dotés, ou stipendiés, selon le langage d'alors : fondation qui avait eu pour conséquence de refroidir le zèle des professeurs libres ; car la liberté d'enseignement, appliquée à notre École dès 1181 par le seigneur de Montpellier Guillem VIII, n'avait pas cessé de s'y maintenir. Mais la préférence qu'impliquait au profit de quatre docteurs privilégiés la rémunération royale avait eu pour résultat d'amoindrir d'autant l'importance des autres. Certains d'entre eux avaient cru trouver une compensation dans le titre d'agrégé, qui les rattachait au professorat officiel. Henri IV réduisit leur nombre à deux; et afin de donner en même temps satisfaction aux nécessités de l'enseignement et aux vocations professorales, il créa à notre École de médecine deux nouvelle chaires, l'une d'anatomie et de botanique en 1593, l'autre de chirurgie et de pharmacie en 1597. Les

[1] Il fut prolongé, par l'assemblée *per fidem* du 25 septembre 1641, jusqu'au 1er août, ce qui circonscrivit la durée des vacances entre le 1er août et le 18 octobre. (*Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 221 v°). — Cette prolongation ne paraît toutefois avoir été que temporaire.

[2] L'École de médecine occupait alors l'emplacement aujourd'hui affecté à l'École de pharmacie, près de l'église Saint-Matthieu, mais avec beaucoup moins de surface. — Le groupe de constructions où s'enchâssait notre École, s'appelle encore actuellement *île du Collège royal* (de médecine).

quatre anciennes chaires n'offrant pas le même degré de spécialité, on n'avait qu'à gagner à cette innovation. — Henri IV institua, de plus, à Montpellier, en 1595, une charge de dissecteur ou d'anatomiste royal, pour les leçons publiques d'anatomie[1]; puis il dota notre École, afin d'y joindre dans cette branche d'enseignement aussi l'application à la théorie, d'un jardin de botanique[2].

L'École de médecine de Montpellier entrait donc, en se réorganisant, dans une nouvelle phase de développement. Les études pratiques allaient s'y unir désormais, plus que par le passé, aux études théoriques. La chimie viendra, sous Louis XIV, y perfectionner la pharmacie[3], et le nombre des chaires royales s'y élèvera jusqu'à huit[4]. L'École de chirurgie lui prêtant ensuite son concours, le domaine scientifique, déjà en voie de dilatation, continuera de s'y agrandir, et il ne restera plus qu'à marier, pour en mieux féconder les produits, les divers enseignements.

Gardons-nous d'attacher néanmoins à cette phase de nos études médicales un caractère d'absolue nouveauté: ce serait méconnaître les services de l'âge précédent.

Qui n'a entendu parler, quoique sans s'en rendre bien compte peut-être, des hardiesses légendaires d'Arnaud de Villeneuve ; et qui n'a admiré l'œuvre chirurgicale de Gui de Chauliac ?

Gui de Chauliac n'a pas été surnommé sans raison le *Père de la*

[1] Les lettres royales sur lesquelles je m'appuie, disent, en conférant cette charge à Barthélemy Cabrol, qu'il faisait alors, « depuis trente cinq à quarante ans en ladite Université les dissections. » (Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations concernant l'Université de médecine*, fol. 56 v°, et Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 140.) Ce qui permet de reporter à 1555 ou 1560, avec le point de départ de l'œuvre personnelle de Cabrol, le vrai début de cette branche d'enseignement.

[2] Par lettres patentes données à Vernon, le 8 décembre 1593, en même temps qu'il créait en faveur de Richer de Belleval la chaire d'anatomie et de botanique dont je viens de marquer l'établissement. (*Arrêts et déclarations*, etc., fol. 54.) — Le Jardin des Plantes de Paris ne date que de 1626.

[3] Actes du 14 septembre et du 3 octobre 1675, ap. *Cérémonial de l'Université de méd. de Montp.*, pages 238 et 239.

[4] Par l'établissement d'une huitième chaire, le 7 mai 1715, « pour la visite et le service des pauvres. » (Voy. *Cérémonial*, etc., page 239.)

chirurgie moderne. La chirurgie lui doit d'avoir atteint, dès le XIVe siècle, la hauteur d'une science et d'un art à la fois. Bien que vraisemblablement il n'ait jamais professé à Montpellier, c'était néanmoins à notre École qu'il s'était formé : il le dit lui-même dans son *Inventaire de chirurgie*, qu'il publia à Avignon en 1363, étant médecin et chapelain du pape Urbain V [1].

IV. C'est qu'il y avait effectivement dès-lors à Montpellier un enseignement chirurgical, très-modeste sans doute ; car le clergé encourageait peu, au moyen âge, les dissections anatomiques. On voit, en 1376, nos médecins obtenir du duc Louis d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, l'autorisation d'opérer sur le cadavre des criminels condamnés à mort. Le duc d'Anjou la restreignit, il est vrai, pour chaque cour judiciaire de son ressort, au cadavre d'un supplicié par an.

Le clergé, du reste, n'était pas seul à faire acte de résistance sur ce point. Une École où avaient place des médecins juifs et arabes ne pouvait manquer de reproduire les idées de ses chefs. Or, d'une part, la loi de Moïse défendait de toucher à des corps morts [2], défense dont la Mischna, cette autre loi des populations israélites, renforçait la rigueur, en déclarant qu'une portion de cadavre humain, fût-elle simplement de la grosseur d'une olive, suffit pour communiquer la souillure ; et d'autre part le Coran imposait aux arabes une interdiction analogue [3]. Com-

[1] « *In Montepessulano magister meus Raymundus... Hoc tenet schola nostra Montispessulani*, etc.» (*Invent. chirurg.*, Venise, 1546, in-fol., init. et cap. 3 de la 1re doctrine.)

[2] « *Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus, aspergetur ex hoc aqua, die tertio et septimo.* » (*Num.* XIX , II.)

[3] C'est une croyance parmi les mahométans, qu'après la mort, l'âme n'abandonne pas immédiatement le corps, mais passe peu à peu d'un membre dans un autre membre, et finalement dans la poitrine ; de sorte que disséquer un mort ce serait le martyriser cruellement. Les morts devant, en outre, selon les mêmes traditions mahométanes, être jugés par deux anges, au tribunal desquels il leur faut paraître debout, ont besoin de leur corps tout entier pour ce jugement. Aussi, lorsque vers la fin du siècle dernier, l'abbé Toderini, l'auteur de la *Littérature des Turcs*, demanda à un muphti si l'on pouvait disséquer des cadavres humains, reçut-il pour réponse que sa demande seule était déjà une contravention à la loi. (Voy. Kurt-Sprengel, *Hist. de la méd.*, II, 262.)

ment, sous l'empire de pareils préceptes, les médecins juifs et mahométans se fussent-ils livrés sans hésitation aux expériences cadavériques? Vainement, contraints par devoir de s'en abstenir, auraient-ils confié le soin d'y vaquer aux chrétiens groupés autour d'eux. Il n'était guère possible à ceux-ci non plus de s'y adonner sans une sorte de sacrilège. Boniface VIII n'a-t-il pas, par un décret spécial, menacé d'anathème quiconque mutilerait ou ferait bouillir des cadavres [1]?

On s'explique, après cela, pourquoi l'usage des dissections, indispensable aux progrès de la science médicale, s'est néanmoins acclimaté si tard au sein de l'École de Montpellier. A une époque où les décisions de l'Église avaient force de loi, il fallait, pour que cet usage pût s'établir, que l'Église levât son interdiction. Elle la leva tacitement, par manière de laisser faire, quand il lui fut démontré qu'au lieu de profiter à l'humanité, les anciennes défenses étaient plutôt de nature à porter préjudice. Elle toléra alors que le pouvoir civil autorisât les études cadavériques. La première autorisation officielle de cette nature est le privilège de 1376 que je viens de rappeler [2]. Il inaugurait en France, lorsqu'il parut, un système tellement nouveau, que le duc Louis d'Anjou, son auteur, sentit le besoin, en le notifiant à tous les officiers de justice du Languedoc, de le baser sur un intérêt social et scientifique indéniable, et que le pouvoir royal jugea plusieurs fois nécessaire, durant plus d'un siècle, de lui réitérer sa sanction [3]. Il s'appliqua d'abord uniquement à l'École de Montpellier : l'École de médecine de Paris n'a eu que plus tard ses démonstrations publiques d'anatomie.

La pratique des dissections existait, conséquemment, à Montpellier dès le XIVe siècle. Elles furent longtemps assez rares, puisqu'elles étaient subordonnées à l'éventualité des pendaisons. On avait, à la vérité,

[1] Voy. *Extravag. commun.*, lib. III, tit. VI, cap. 1.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 47 et 60. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 440, document du 10 octobre 1376. — On disséquait à Bologne, d'après Gui de Chauliac, dès 1315. (Voy. *ibid.*, page 137.)

[3] Il fut confirmé notamment par le roi de Navarre Charles le Mauvais, en 1377 ; par le roi de France Charles VI, en 1396 ; par Charles VII, en 1436 ; par Charles VIII, en 1484 et 1496. (Voy. *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 32, 27, 36 et 49.)

quand celles-ci faisaient défaut, la ressource de s'entendre avec les infirmiers des hôpitaux, pour se procurer des cadavres. Mais on en recueillait peu; ce qui explique le petit nombre des anatomies mentionnées dans nos registres : une pour l'année 1526 ; deux pour 1527 ; trois pour 1528 ; quatre pour 1529 ; deux pour 1530 ; trois pour 1531 ; six pour 1532 ; trois pour 1533 ; cinq pour 1534 ; deux pour 1535.

L'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550 prescrivit l'obligation de quatre anatomies par an, qu'on devait confier « à l'un des docteurs et chirurgiens des plus idoines et suffisants. »

Ce n'était pas assez, toutefois ; et les jeunes disciples désireux de se perfectionner dans la connaissance intime du corps humain, en étaient réduits à aller nuitamment dérober les cadavres des cimetières.

On n'en possédait pas moins dès-lors des salles de dissection, qu'on ne devait pas tarder à décorer du nom de « Théâtre anatomique ». Nous disons aujourd'hui « Amphithéâtre ». Le premier édifice de ce genre qu'eut l'École de Montpellier fut inauguré en 1556.

La reprise des études sous Henri IV ne se produisit donc pas sur un terrain précisément vierge. D'importantes créations y avaient déjà marqué les progrès de la science médicale et de son enseignement. Le même arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550, qui avait prescrit l'obligation annuelle de quatre anatomies à notre École de médecine, y avait, en outre, imposé la nécessité d'un cours de botanique, « pour lire » et montrer oculairement les simples, depuis la feste de Pasques » jusques à la Saint-Luc [1]. » Il ne s'agissait que de se diriger, par un essor plus hardi, vers les hautes régions scientifiques déjà entrevues.

[1] Cette prescription ne demeura pas à l'état de lettre morte ; car on lit dans le procès-verbal de la congrégation *per fidem* du 14 avril 1574, l'expresse désignation que voici : « *Requirentibus consiliariis, ut secundum tenorem prædicti arresti unus ex doctoribus doceat, et ob oculos ponat simplicia per totam æstatem, assignato collectori eorumdem salario, dominus Joubertus cancellarius sese obtulit interpretaturum et ostensurum simplicia, quæ magister Petrus Serre ad id requisitus colliget, et undique conquiret...* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 65 r°.) — Nombre d'autres procès-verbaux attestent la réalité du même enseignement pratique, quant à l'exhibition des plantes.

V. Les professeurs titulaires ou les simples docteurs issus de la génération novatrice de Rabelais qui ont attaché leur nom à ces premiers progrès, se nomment, dans l'histoire, Jean Schyron, Gilbert Griffy, Jacques Dubois, latinisé Sylvius, déjà célèbre à Paris quand il vint étudier à Montpellier, Guillaume Rondellet, Louis et Antoine Saporta, Jean Bocaud, Honoré Chastelain, François Feynes, Laurent Joubert, Léonard Fuchs, Jean et Gaspard Bauhin, Charles de l'Écluse, Jacques Dalechamps, Mathias Lobel. Ils allaient avoir pour successeurs ou pour élèves Nicolas et Pierre Dortoman, Jean Héroard, Jean Hucher, Jean Saporta, André du Laurens, Jean Varandal, Richer de Belleval, Georges Scharpe, François Ranchin, Lazare Rivière, Étienne Strobelberger, l'auteur de l'*Historia Monspeliensis* publiée à Nuremberg en 1625, qui a tant contribué à faire connaître en Allemagne, de concert avec l'*Apollinare sacrum* de Ranchin, notre École de médecine.

Que de noms à ajouter, s'il me fallait signaler les botanistes et les naturalistes de tout genre qui vinrent à Montpellier, au XVIe et au XVIIe siècle, travailler avec nos médecins : les Olivier de Serres, les François Bernier, les Piton de Tournefort, les Bernard et les Antoine de Jussieu ! L'École de Montpellier était alors la grande École ; c'était à elle que les rois de France demandaient leurs médecins, comme l'avaient précédemment fait les papes d'Avignon.

Cette splendide prospérité rehausse d'autant plus l'œuvre de restauration accomplie pour notre École par Henri IV.

VI. On ne doit pas s'attendre à voir dans nos programmes d'enseignement, dès le début de cette nouvelle ère, en dehors de ceux des professeurs récemment institués, de bien grandes modifications. Une École rivée, comme la nôtre, au culte des vieux usages, n'aurait pu se transformer tout d'un coup. Les thèmes d'explication ne cessèrent pas d'y être les ouvrages des représentants accrédités de la médecine grecque, Galien et Hippocrate; mais on commença à en moins circonscrire les développements.

Doctorum prælectiones, — lisons-nous dans le procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 11 septembre 1595, — *ita*, *ex scholasticorum*

votis et suffragiis, distinctæ sunt, ut Reverendus decanus institutam Praxeos Isagogem persequatur, ex libello Galeni Quos, quando, quibus, purgare oportet; *Reverendus cancellarius Prognosticon explicationem ex mente Hippocratis adoriatur; Reverendus Ranchinus Physiologiam ex libris Galeni quos voluerit, repetat*, etc. [1] »

On consultait donc encore les vœux des étudiants; mais on s'engageait moins à se faire l'esclave du programme adopté.

Les étudiants, par l'organe de leurs quatre procureurs, continuaient ainsi de représenter dans notre École sa primordiale organisation. Ils venaient annuellement attester devant la vénérable assemblée universitaire l'exactitude des professeurs à s'acquitter de leurs leçons, et exprimer leurs désirs sur l'enseignement qu'il leur conviendrait de se voir donner pendant le semestre qui allait s'ouvrir [2].

De telles habitudes contrastent si fort avec nos mœurs d'aujourd'hui, que je ne voudrais pas être, à cet égard, taxé d'illusion. La vérité ressortira intégralement du contexte du procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 26 septembre 1598.

Die sabbati XXVI^a^ *mensis septembris anni millesimi quingentesimi nonagesimi octavi, congregati sunt omnes doctores hujusce Universitatis, licentiati, baccalaurei et scholastici, cum suis consiliariis, per schedulam Reverendi domini cancellarii a bidello delatam, pro celebranda congregatione* per fidem *dicta, in aulam magnam Collegii regii medicorum: in qua, audita primum est renunciatio prædictorum consiliariorum scholasticorum de officio et diligentia in prælectio-*

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 208 v°.

[2] Cet usage se maintint régulièrement jusqu'au commencement de l'année scolaire 1753. Les quatre conseillers des étudiants furent alors supprimés, par mesure de punition, et on ne les remplaça qu'à partir du 28 mai 1764. (Voy. *Délib. de l'Univ. de méd.*, 1754-1768, page 66.) — Voici quelle était la formule du billet de convocation de la docte assemblée : *Reverendi domini professores regii et doctores ordinarii, salvete. — Crastina die, quæ erit.... mensis...., celebrabitur, Deo juvante, congregatio dicta* per fidem, *in aula Collegii regii medicorum, idque hora meridiana, pro stabilienda disciplina* (magni *aut* parvi) *ordinarii. Quare aderitis, si placet, sub pœna in statutis contenta. — Actum in ædibus nostris, die.... hujusce mensis. — Vocentur consiliarii studiosorum, una cum secretario Universitatis.* — Curtaudus *decanus.* (*Lib. congreg.*, 1624-1662, à la date de 1641.)

nibus in parvo ordinario ultimo Reverendorum dominorum ordinariorum, Reverendorum dominorum cancellarii et Pradillei, nec non Reverendi Dortomanni, quorum officio et diligentia cum sese contentos esse retulissent, in eorum locum alii quatuor antiquiores baccalaurei cooptati sunt, scilicet magistri Dominicus Arquier, Samuel Sorbreissius, Nicolaus Petit, et Nicolaus Ribaucourt, præstito prius juramento in manibus Reverendi domini cancellarii sese diligenter et fideliter decus Universitatis et scholasticorum commoda esse curaturos. Procuratores autem doctorum electi sunt R. D. J. Varandeus et R. D. de Belleval, professores regii; custodes clavium R. D. cancellarius, decanus et procuratores prædicti. Prædicti autem consiliarii lectiones sequentes ab ordinariis doctoribus præsentibus, tam suo quam scholasticorum nomine, postularunt, scilicet a R. D. cancellario libri tertii Pauli Æginetæ, hora octava matutina, a R. D. decano librorum Galeni de febribus, ad Glauconem, hora septima matutina, a R. D. Saporta argumenti inchoati de morbis sensuum exteriorum, hora nona matutina, a R. D. Varandeo morborum hepatis et lienis, hora tertia pomeridiana, a R. D. Pradilleo de causis symptomatum et de pulsibus ex Galeno, hora sexta matutina et prima pomeridiana, a R. D. de Belleval anatomicæ historiæ, hora secunda pomeridiana, a R. D. Dortomanno pharmaciæ, quando licebit; et nihilominus interpretabitur prædictus Dortomannus, in gratiam candidatorum chirurgiæ, hora quarta matutina, epitomen operum Guidonis, et in gratiam candidatorum pharmaciæ, hora duodecima meridiana, Canones Mesuei [1].

Une leçon, à quatre heures du matin pour les élèves en chirurgie, et une autre leçon à midi pour les pharmaciens, afin de permettre aux premiers de faire au saut du lit la barbe à leurs clients, et afin de prévenir en même temps de fâcheuses collisions entre les deux groupes : témoignage touchant de la concorde qui régnait parmi nos étudiants de divers ordres.

Les torts étaient le plus ordinairement du côté des chirurgiens, jeunes gens pour la plupart sans éducation, incapables de profiter de l'enseignement habituel donné en latin, et semant le désordre jusque dans le théâtre anatomique. Certains d'entre eux ne s'avisèrent-ils pas, — chose grave à cette époque, — de détacher, à l'insu du professeur, un bras à un cadavre, pour pouvoir le disséquer chez eux à leur aise, en dépit des

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 1.

règlements qui interdisaient ce genre de mutilation ? La Faculté, le jour même où elle venait d'arrêter le programme d'enseignement dont j'ai transcrit le texte, eut à fulminer contre les coupables la peine disciplinaire de l'exclusion. On admettait la dissection sur place, mais non l'éparpillement du cadavre.

Die sabbati XXVI[a] *mensis septembris anni millesimi quingentesimi nonagesimi octavi, audita querimonia R. D. Richerii de Belleval, de sublato furtim cadaveris pro anatomia propositi, et in scholam delati, brachio, et privatim dissecto, hoc facinus totum Collegium gravissime tulit ; ideoque decrevit quicumque scholasticus ejus criminis reus fuerit, expungatur e libro matriculæ scholisque et prælectionibus et scholasticis gradibus interdicatur ; si chirurgus magister, aut famulus chirurgi fuerit, mulcta arbitraria a Collegio mulctetur ; cui si repugnet, ad magistratum deferatur.*

Decretum quoque est ab eodem Collegio, ne doctoris anatomicam dissectionem administrantis et docentis pacem et attentionem ullo strepitu et rumusculo audientes scholastici turbent, sed eam modeste, quiete et diligenter audiant et intueantur, sine ulla chirurgi dissecantis interpellatione, nisi post finitam administrationem.

J. Hucherus, *cancellarius*. Varandal. J. de Pradilles. R. de Belleval. P. Dortoman [1].

VII. On ne transigeait pas plus avec les torts des professeurs qu'avec ceux des étudiants. Richer de Belleval, nommé par Henri IV professeur d'anatomie et de botanique, mais trop enclin à sacrifier les devoirs de sa double chaire à ses goûts personnels de ménager du Jardin des Plantes, reçut de l'ensemble de l'École une sévère admonestation, qui devint un véritable évènement : car après avoir été officiellement couchée sur le registre universitaire, elle y fut officiellement aussi biffée par ordre du Présidial, quand Richer eut, à force de réclamations, obtenu gain de cause contre ses collègues et contre les étudiants qui l'avaient dénoncé. Ce procès-verbal, qui porte la date du 10 décembre 1600, me paraît mériter, — eu égard à l'importance du professeur incriminé et à la lumière qu'il contribue à répandre sur ce qu'offrait encore de démocratique notre administration scolaire, — de trouver place ici :

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 2, r°.

Le dixiesme jour du moys de decembre mil six cens, environ midy, les sieurs reverends professeurs assemblés au conclave du College du Roy, en la Faculté de medecine de Montpellier, par le mandement du sieur chancellier en ce matin porté par le bedeau, pour traicter des affaires de l'Université, où illec se seroient presentés les conseillers des escoliers en icelle, lesquelz auroient supplié lesdicts sieurs professeurs leur faire droict sur leur plaincte et remonstrance qu'ilz ont à faire contre Me Richer de Belleval, professeur en ladicte Université, qu'ilz auroient redigée par escript, signée desdicts conseillers et de la plus grande partie des bacheliers et escoliers de ladicte Université, dont la teneur s'ensuit :

Par devant vous Messieurs les Reverendissimes chancellier, docteurs regens, professeurs stipendiés pour le Roy en la fameuse Université de medecine de Montpellier, remonstrent les conseillers, bacheliers et escoliers de ladicte Université soubsignés, que ayant pleu à Sa Majesté, pour d'autant plus faire flurir ceste Université, l'orner et decorer, creer une cinquiesme regence, oultre les quatre qui de toute ancienneté y ont esté, assavoir pour l'enseignement des anatomies et des simples, et ayant Me Richer de Belleval esté pourveu de ladicte regence soubz de beaulx gages qui luy ont esté assignez, dont il en est très bien payé, il a neantmoingt si peu faict son debvoir en sa charge, que depuis quatre ans en ça qu'il est en ladicte charge, il n'a faict gueres plus de dix leçons ;... et pour les anatomies, bien qu'il soit tenu d'en faire quatre toutes les années, il ne sauroit en avoir faict plus d'une ou deux ;... et pour le regard de la demonstration des simples, il n'en a point faict... Et cependant, quand il est question d'avoir attestation pour avoir ses gaiges, il tâche de gagner les ungs et les autres pour la luy donner... Et s'ilz pretendent luy remonstrer quelque chose et le requerir de son debvoir, il revoque incontinent le tout à l'injure, les actionne criminellement, faict faire des informations contre eulx, les faict emprisonner ignominieusement, en telle sorte que les escoliers sont en volonté de quicter ceste Université et aller ailleurs, où ilz pourront mieux faire leur proffict que de demeurer en ceste ville, où ilz viennent de cent ou deux cens lieues loing et davantage... Mesme ce jourd'huy, quatriesme du present moys de decembre, sur le poinct, que Me Samuel Valant, bachelier et conseiller en ceste Université, poursuivoit par devant M. de la Valette, premier consul de ceste ville, d'estre donné ausdicts escoliers ung corps d'ung laquay qui y estoit mort, ledict Me Belleval, qui ne se veult donner tant de peyne et travail aux anatomies, a faict emprisonner ledict Valand par le capitaine du guet et sa suite ; il l'a actionné criminellement, sans cause ny occasion ; ayans esté par ce moyen lesdicts escoliers privez de ladicte anatomie. — Ce consideré, Messieurs, attendu que c'est à vous de maintenir et conserver les escoliers qui viennent en ceste Université pour estudier, en leurs exemptions, immunités et privileges qui leur sont attribuez par les estatutz de ladicte Université, et de procurer qu'ilz y puissent estre

enseignez et endoctrinez par les leçons ordinaires qu'ilz doibvent avoir en la Faculté de medecine, et autres exercices pour les anatomies et demonstrations des simples; attendu que ledict Me de Belleval ne s'en est pas acquitté jusques à present, et qu'il n'est non plus encores en volonté de le faire, vous prient lesdicts escoliers de vouloir, pour la conservation de ladicte Université et proffict desdicts escoliers, supleer à son default, et, comme aviés accoustumé anciennement, leur faire voir des anatomies par l'enseignement et démonstration qu'il vous plaira de faire, mesmes veu que là saison en est toute propre, et pour la demonstration des simples aussi, et tous autres exercices ausquelz lesdicts escoliers puissent profficter : autrement, à raison de ce, protestent lesdicts remonstrans d'en recourir au superieur ou devers Sa Majesté, pour tout ce dessus leur estre pourveu, ainsin que sera en son bon plaisir; et vous en est demandé acte. — S. Valand, *conseiller*. J. Housset, *conseiller*. Veyriès, *conseiller*. G. Mailhard, *conseiller*. De la Font, *bachelier*. Bears, *bachelier*. J. Braconier, *escolier*. Montsegur, *bachelier*... » (38 autres signatures analogues.)

Lesdicts sieurs Reverends doyen et professeurs, entendue ladicte plaincte et remonstrance à eulx presentement faicte par lesdits conseillers, bacheliers et escoliers, cy dessus transcripte, ont ordonné et ordonnent que ledict sieur de Belleval professeur sera admonesté par ledict sieur chancelier de faire mieux son debvoir doresnavant qu'il n'a faict par le passé, tant en ses leçons ordinaires, que en la demonstration de l'anatomie et des simples; aultrement, et à faulte de ce faire, que l'Université y pourvoira comme elle verra bon estre par raison.

Faict et deliberé audict conclave, les an et jour susdicts. J. Blazin, *doyen*. Saporta, Varandal. J. de Pradilles [1].

[1] Arch. de l'Univ. de méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1598-1624. fol. 28, v°. Au feuillet 31 d'après est couchée la radiation de ce document par le conseiller du présidial de Montpellier, Vallobscure, à la date de septembre 1602, ce qui ferait croire à une difficile négociation, d'autant mieux que la justification alors présentée par Richer de Belleval, et qu'on lit à la suite, au fol. 32, est datée du 4 février 1601. Le professeur ainsi admonesté s'y excuse surtout par les soins qu'il a dû mettre à « peupler le jardin des Plantes de Sa Majesté » et par une « griefve maladie qui l'a contrainct de garder le lit, » — « s'etonnant fort de ce que les susdicts sieurs professeurs continuent leur malveillance à » son endroit, veu qu'il n'a jamais manqué à son devoir, et qu'il ne s'est esloigné de » l'Université que pour le bien et l'honneur d'icelle, et non pour son proffict particulier, » comme il en a tousjours donné de très bons tesmoignages, au grand detriment toute- » fois non-seulement de ses moyens, ains de sa santé, plusieurs fois agitée jusques à la » mort, pour laquelle recouvrer il doibt estre exempt de lire et aller aux actes. » — Voy *ibid.*, fol. 100, à la date du 11 février 1605, de nouvelles plaintes des étudiants et des excuses analogues.

Ce n'est pas le seul exemple d'un professeur rappelé au devoir par les étudiants et par ses collègues ; et on ne saurait vraiment blâmer cette intervention, quand on voit à quel laisser-aller s'abandonnaient parfois nos docteurs. Le doyen lui-même ne faisait pas toujours preuve de dignité. Témoin ce document du 3 octobre 1602 :

Cejourd'huy 3 octobre, à une heure après midy, durant l'acte de l'examen rigoureux de Me Michalet, Me Jean Blezin estant entré dans la salle royale du College, et sans aucune occasion voulant faire sortir quelques escholiers que luy mesme avoit fait entrer, Me Jean Saporte luy auroit remonstré qu'il ne le pouvoit faire seul, mais par deliberation du College ; de quoy s'estant ledict sieur Blezin irrité, auroit baillé plusieurs dementis audict sieur Saporte, auroit voulu mettre la main sur luy pour le frapper, l'auroit appelé maraut, sot, miserable, en presence de Messieurs Pradilles, Richer, Dortoman professeurs, et le sieur Braconnier licencié et plusieurs escholiers ; ce que aujourd'huy occasionne ledit sieur Saporte faire plainte à l'Eschole, et à y proceder pour la punition de tels excès, suivant les statuts et discipline escholastique. — Faict à Montpellier, le 3 octobre 1602. — Saporta [1].

Blazin, dénoncé en pleine Faculté par Saporta, qui provoquait une réparation, fut réduit à demander pardon à son accusateur [2].

Quelle considération de pareils procédés pouvaient-ils valoir à nos professeurs ? Ils avaient beau s'astreindre à l'obligation de porter la robe aux examens comme dans leur chaire [3], on ne les respectait pas toujours autant qu'on l'eût fait s'ils se fussent mieux respectés eux-mêmes.

Les registres de nos archives abondent en mentions de fautes de ce genre, qu'il fallait compenser, après jugement de l'aréopage professoral, par de coûteuses excuses. Tantôt c'est le professeur Georges Scharpe, à qui on éprouve le besoin de recommander plus de douceur dans les

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 59.

[2] *Ibid.*, fol. 60.

[3] « *Die vigesima octava mensis novembris 1605, decreverunt Reverendi professores, pro honore et decoratione istius scholæ, quod deinceps in actibus baccalaureandorum, licentiandorum et doctorandorum gestabunt et induent vestes sericeas rubras, illis a regibus in istum usum concessas. Qui fecerit secus, mulctabitur pœna quinque solidorum.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 114 v°.) — Les statuts de 1340 et de 1534 avaient déjà formulé une prescription analogue, renouvelée le 12 novembre 1574.

relations sociales et les examens [1] ; tantôt c'est le docteur agrégé Jacques Duranc qu'on est forcé d'exclure temporairement de l'honneur de présider les baccalauréats, à cause de la fougue de son caractère et de l'intempérance de son langage [2]. Que de scènes regrettables, mais fécondes en détails intimes, dans les procès-verbaux de nos assemblées professorales !

En voici une, par exemple, du 21 avril 1634, où le même Scharpe déjà admonesté s'emporte jusqu'à insulter en pleine École un suppléant de Richer de Belleval, sans la moindre apparence de raison ; puis une autre du 16 mai 1642, où le professeur Pierre Sanche n'injurie pas moins grossièrement son collègue De Solignac :

Le vingt-unième du mois d'avril mil six cens trente quatre, huit heures du matin, assemblés dans le College du Pape les reverends chancelier, doyen et professeurs du Roy en l'Université de medecine de Montpellier soubzsignés, a esté representé par le sieur Ranchin chancelier, que le jour d'hier en la congregation *per fidem* le sieur Scharpe professeur s'estoit porté fort irreverencieusement, non seulement contre M. Pompée André, licentié en medecine, l'appellant ignorant et escholier, mais aussi contre lui mesme, lorsqu'il lui vouleust remonstrer que ledit André estoit licentié en ladite Université, et qu'il avoit esté jugé capable par tout le corps ; que mesme le sieur de Belleval, professeur du Roy, lui avoit remis la charge du Jardin royal, pour faire la demonstration des plantes aux escholiers durant son absence, et que partant il avoit tort de l'offenser sans subjet : à quoy ledit sieur Scharpe lui auroit dit avec colère qu'il ne le recognoissoit point pour licentié, et qu'il ne pouvoit souffrir qu'on le recogneust pour tel ; et ce disant il se leva pour s'en aller : et ledit sieur Ranchin chancelier lui auroit ordonné de demeurer, et qu'il ne pouvoit quitter ladite congregation *per fidem*, qu'elle ne feust achevée et signée ; à quoy il auroit dit en s'en allant qu'il ne pouvoit pas assister davantaige : et lui ayant ledit sieur de Ranchin chancelier ordonné, comme son chef et son juge , d'arrester,

[1] « *Decreverunt quod dominus Scharpius monebitur ut bene et pacifice se gerat in officio procuratoris, et ne sit dissidii et rixarum seminator, ut fuit hactenus, modesteque disputet in publicis examinibus, atque in colloquiis privatis neminem offendat ; alioquin, si perseveret, non solum deponetur, sed etiam mulctabitur.* » (Assemblée *per fidem* du 22 avril 1631, ap. *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 65 v°.)

[2] « Pour remedier aux plaintes qui ont esté propozées par plusieurs fois sur les actions et desportemens du sieur Durranc, docteur agregé, aux disputes de bacchalaureat, ausquelles il a presidé,.... a esté deliberé et resolu que ledit sieur Durranc s'abstiendra de presider à aucun bacchalaureat durant une année. » (Procès-verbal du 28 août 1632, ap. *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 80.)

il auroit dit qu'il ne le recognoissoit pas pour tel, et qu'il estoit ung bel homme; et ce disant s'en seroit sorti tout esmeu. Et en mesme temps le sieur Durranc, docteur agregé, se seroit levé, et [auroit] suivi ledit sieur Scharpe, sans aucun subjet. Sur quoy a esté desliberé que pour les causes susdites lesdits sieurs Scharpe et Durranc seront privés du premier docteur qui viendra à leur tour, pour les droits du père laureant tant seulement, et que à la première assemblée leur sera faite la censure escholastique, avec deffense d'abandonner les congregations sollempnelles comme la susdite, sur peine d'être privés des emoluments de l'Université pour six mois [1].

Du seiziesme jour du mois de may, l'an mil six cens quarante deux... A esté proposé par M. de Solignac professeur, que le troisiesme jour du present mois, disputant dans la grande salle du College Beringuier, presenté pour le baccalaureat, où estoient assistans, outre le corps de l'Université, M. de Rignac, conseiller en la cour des comptes, aydes et finances de ceste ville, et autres personnes de qualité, il auroit esté outrageusement attaqué de paroles par Me Pierre Sanche, aussi professeur, et parrain dudit presenté, luy ayant dict en ces mots: *Hæc quæ dicis sunt indigna viro probo;* et ensuite: *tu es nebulo;* et d'autant que ces paroles sont grandement desnigratives de son honneur, scandaleuses et de très mauvais exemple, proferées dans un lieu public et sacré, et en presence de tant de gens de bien, plaise à l'Université de luy en tenir toute raison et reparation.

Sur quoy l'Université ayant deliberé que ledit Me Sanche respondroit, il auroit dict que, sur une response qui avoit esté contestée entre eux, ledict Me de Solignac luy auroit dict: *Hæc sunt falsa, et indigna hac schola*, et partant qu'il a esté autant offensé que luy, demandant pareillement reparation.

L'Université, après avoir murement consideré les paroles dictes de part et d'autre, et estant bien memorative de toutes les circonstances de ceste action, a jugé que ledict Me Sanche n'estoit point en droit de demander reparation contre ledict Me de Solignac, d'autant que les paroles qu'il avoit dictes estoient des termes ordinaires dans l'eschole, et nullement offensives, et au contraire que celles que ledict Me Sanche avoit proferées blessoient non seulement l'honneur dudict Me Solignac, mais aussi rejaillissoient contre la decence requise en tels actes, et contre le respect deu au corps de l'Université et aux assemblées publiques d'icelle; et partant a ordonné que tout presentement ledict Me Sanche fera reparation audict Me Solignac de l'injure qu'il luy a faicte, et en outre s'abstiendra de faire aucun acte magistral de bachelier et docteur pendant six mois [2].

[1] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 105 v°. — Georges Scharpe quitta presque aussitôt après Montpellier, pour aller professer en Italie à l'Université de Bologne.

[2] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 232.

En plein XVIII[e] siècle encore, que d'oublis parmi nos professeurs, malgré les progrès de l'urbanité générale ! Antoine Deidier ne s'aventure-t-il pas, au mois d'octobre 1712, à dire publiquement à son jeune collègue Henri Haguenot, pendant une soutenance de thèse, à propos de questions controversées : « *Tu es asinus*, *tu es bardotus*, ce qu'il répéta » plusieurs fois, ajoutant qu'il etoit un petit garçon et un ignorant, à qui » l'on avoit donné la survivance de l'aggregation de son père par grace, » et plusieurs autres choses de cette nature ; à quoi ledit sieur Haguenot » auroit repliqué qu'il ètoit un ignorant lui-même, et qu'il avoit porté une » harangue aux ouvertures de l'École, qui avoit eté debitée au college des » Jesuites. » — Deidier fut condamné à demander excuse du scandale qu'il avait ainsi donné à la Faculté, et à faire réparation à Henri Haguenot pour les paroles injurieuses proférées contre lui [1].

Deidier se racheta honorablement, en abandonnant plus tard à l'Université son traitement de cinq années (1722-1726) pour la construction d'un laboratoire de chimie [2].

VIII. A partir de l'ouverture de l'année scolaire 1601, commencent à figurer sur les programmes de cours de notre École les désignations générales de *Physiologie* et de *Pathologie*, sans indication rigoureusement précise d'auteurs à commenter, ce qui laissait au professeur plus de latitude et d'initiative [3]. — En 1604, le cours d'anatomie de Richer de Belleval est, à son tour, simplement intitulé *Historia corporis humani* [4]. Puis, en 1605, le même professeur, tout en continuant à expliquer Dioscoride, se met à faire, sur la demande des étudiants, une démonstration des plantes au jardin royal, de quatre à cinq heures, pendant tout le mois d'avril et tout le mois de mai, *in quem finem hortus regius patens et apertus deinceps erit omnibus studiosis medicinæ, prædicta illa hora, ut solet in aliis universitatibus, tam Italiæ quam Germaniæ, nisi illa*

1 *Lib. congreg.*, 1695-1725, page 262.
2 *Ibid.*, page 467.
3 *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 45 v°.
4 *Ibid.*, fol. 94.

eadem die prædictus D. Richerius profectus fuerit herbatum cum prædictis studiosis per vicinos huic urbi agros [1].

Autre innovation, non moins féconde, de la même assemblée *per fidem* du 15 avril 1605 :

Item, eodem loco, et ex rogatione prædictorum consiliariorum studiosorum, prædicti Domini professores permiserunt magistro Laurentio Cathelano pharmacopolæ, ut pharmaca, tam simplicia quam composita, studiosis demonstrare possit in suis ædibus, quando voluerit, præside R. D. decano. — Ibidem, ex senatusconsulto Tholosano, decreverunt pharmacopolia hujus urbis esse invisenda et accurate perlustranda per Reverendos professores, ut videant ne quid corruptum aut parum integrum in illis habeatur, ad ægrorum perniciem, vocatis ad id consulibus pharmacopolarum, ut moris est [2].

La coutume existait déjà, en effet, de visiter, dans le but ici marqué, les boutiques des pharmaciens. Mais ce qu'il y a de neuf dans ce procès-verbal, c'est l'habitude qu'on se propose de donner aux étudiants de se familiariser par la vue et le maniement avec les plantes médicinales et les remèdes pharmaceutiques. — Progrès de plus en plus manifeste, et nouveau pas dans les meilleures voies scientifiques d'observation, qui devaient conduire à l'établissement de nos laboratoires d'aujourd'hui.

L'enseignement de la botanique fut bientôt après étendu jusqu'au semestre d'hiver. *Die quinta mensis octobris, anno 1606,* — ajoute le même registre, — *decreverunt Reverendi domini professores, doctores et licentiati, quod plantæ in horto regio et per agros Monspelienses demonstrabuntur a Richerio, professore regio, huic provinciæ dicato, semel aut bis in septimana, per mensem integrum, hoc autumno* [3].

Il fallait bien tâcher d'obtenir de Richer de Belleval quelque service pour l'École pendant l'automne, puisqu'il lui refusait son concours durant l'été.

1 *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 104 v°.
2 *Ibid.*, fol. 104 v°.
3 *Ibid.*, fol. 127 v°.

Rarement il y eut de professeur plus difficultueux et plus rebelle aux devoirs publics de sa charge. Une nouvelle plainte l'atteignit le 15 février 1607, en présence d'un cadavre humain, dont il lui répugnait de diriger la dissection ; et force fut au premier médecin de Henri IV, André du Laurens, fatigué d'incessantes dénonciations, de le rappeler à l'accomplissement de ses fonctions.

Monsieur, — finit-il par lui mander de Paris, le 22 décembre 1607, — je vous escripvis dernièrement qu'avois eu de grandes plaintes de tout le College contre vous, et vous priois de quitter toutes ces petites pointilles. Je vous fais encores la mesme prière, et vous conseille de ne poursuivre point deux choses que vous demandés, qui à la verité ne me semblent pas raisonnables. La première est que vous ne voulés pas qu'on fasse aulcun acte au College l'esté, vous fondant sur ung viel statut. Il semble en cela que vous vouliés empecher le bien et advancement des escoliers. Car si vous remettés tous les actes en hiver, c'est leur oster une partie des leçons ordinaires. Quand cest statut a esté faict, sont esté les docteurs mesmes qui l'ont consenti, affin de pouvoir aller en practique. Maintenant qu'ilz sont tous d'accord et de bonne volonté de bien faire, pourquoy les en destournés vous ? L'aultre est qu'estant absent, vous voulés jouir du mesme droict que les presens. Cela ne se faict en aulcun lieu, et quand vous le poursuivrés par justice, vous serés condampné. Ne recerchés donc point de procès de gayetté de cœur, et faictes cesser toutes ces plainctes. On crie encores que vous ne voulés point faire les anatomies. Vous sçavés bien que l'institution de vostre regence est pour les simples et pour l'anatomie. Il me semble qu'en hiver n'estant pas beaucoup occupé au jardin, vous les devriés contenter en cela. Ne trouvés pas mauvais ce que je vous en dis. Je vous le dis d'affection et pour mon debvoir. Car ayant l'honneur d'estre le chef de ceste Escolle, je doibs oyr les plainctes communes, et y apporter le remede. Continués moy tousjours l'honneur de vostre amitié, et me tenés pour vostre plus affectueux serviteur et collegue. — A. Du Laurens.

A Paris, le vingt-deuxième decembre MVI^c sept [1].

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 143 v°. — Cette sévère admonition du chancelier de notre École et premier médecin du roi, était motivée par les deux délibérations que j'extrais du même registre :

« *Die decima quinta mensis februarii, anno 1607, congregati Reverendi domini professores et doctores in conclavi Collegii regii, audiverunt consiliarios studiosorum, dicentes, quod cadaver humanum erat delatum in auditorium publicum pro celebranda anatomia, et proinde debet aliquis professorum aut doctorum eligi, qui præsit dictæ*

IX. Cette même année 1607, par un curieux retour au passé, nos étudiants demandèrent, dans l'assemblée *per fidem* du 10 avril, tenue pour régler l'enseignement du second semestre ou petit ordinaire, que le professeur Jacques de Pradilles voulût bien leur commenter un

anatomiæ. Quibus consilariis Reverendi professores et doctores responderunt dominum Richerium de Belleval, professorem anatomicum, huic muneri esse dicatum, et hac de causa stipendium a rege accipere, ideoque illum conveniant, ut hac de re monitus sese accingat celebrandæ dictæ anatomiæ. Quod cum illi dixissent prædictum dominum Richerium, jam a se ipsis conventum, respondisse se aliis negotiis detineri, et in dubio esse utrum illud munus anatomicum ad se pertineat, ac proinde, audito ejusmodi responso prædicti domini Richerii, decreverunt quod rursum idem Richerius de Belleval monebitur a prædictis consiliariis, ut huic anatomiæ præesse velit. Interea tamen, ne oblatum cadaver computrescat, et anatomiæ occasio præripiatur, in commodum studiosorum decreverunt quod dominus doctor Morellus poterit perfungi illo munere, dummodo illi per negotia liceat; qui ibidem præsens pollicitus est se hanc operam Scholæ lubenter navaturum. » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 130 v°.)

« *Die octava mensis novembris, anno 1607, congregati Reverendi domini professores regii audiverunt consiliarios studiosorum medicinæ dicentes, quod in duabus anatomiis hujusce magni ordinarii, quarum una adhuc exercetur, multæ fuerunt rixæ, tumultus et dissidia inter studiosos et alios qui adfuerunt, imo parum utilitatis et fructus emersit ex hisce demonstrationibus, quoniam nullus fuit præsens ex professoribus aut doctoribus Universitatis, qui celebres istos actus moderaretur. Ac proinde, cum dominus Richerius de Belleval, professor anatomicus, jam per triennium negligeret aut recusaret præesse istis dissectionibus anatomicis, ut omnibus compertum est, in magnum academiæ et studiosorum detrimentum, ideo rogant prædictos professores, ut huic rei prospicere velint, aliumque eligere, qui in prædicti domini Richerii locum, absentis vel deserentis officium illi a rege commissum, præficiatur prædictis solemnibus dissectionibus, quibus sæpe interesse solent magnates viri et alii quamplurimi exteri, fama et celebritate hujus Academiæ adducti. Horum itaque justæ petitioni annuentes, prædicti professores responderunt se multum dolere, quod dominus Richerius, professor regius, huic muneri peculiariter dicatus, non satisfaciat voto et commodis studiosorum, quamquam sæpe monitus et rogatus ab illis, se igitur prospecturos ne quicquam detrimenti hac in parte deinceps capiat Academia, ubi prius prædicti consiliarii, nomine omnium studiosorum, supplices libellos obtulerunt cameræ regiæ computorum et domino gubernatori Monspelii, quibus faciant illos certiores de defectu præsidis anatomici, ut possint deinceps juxta eorum responsa et placita prædicti professores statuere quod utilitati et ornamento hujus Academiæ, bonoque publico convenire videbitur.* » (*Ibid.*, fol. 141 v°.)

Richer de Belleval demeura incorrigible, ce qui ne l'empêchait pas de prétendre au

traité d'Avicenne [1]. Ils exprimèrent également le vœu, dans l'autre assemblée *per fidem* du 3 octobre suivant, de voir le même professeur leur expliquer durant le premier semestre le livre de Razès concernant les affections du foie, pendant que François Ranchin étudierait aussi les maladies des enfants d'après Avicenne, et Pierre Dortoman celles des intestins avec Razès encore [2] : suprême hommage rendu à d'anciens maîtres, pour leur inoubliable esprit de lucidité didactique.

On revint en 1608 complètement à la médecine grecque. Mais cet écart n'en mérite pas moins d'entrer en compte [3], quand on se rappelle que nos étudiants avaient, en 1567, demandé à s'affranchir des textes d'Avicenne pour les examens.

X. On détermina de plus, le 10 novembre 1608, que le discours de la séance générale de rentrée ne serait plus prononcé dorénavant par le

partage des émoluments des collègues qui faisaient son travail. Ceux-ci voulurent bien par transaction l'admettre à prendre sa part, en vertu d'une délibération du 27 mars 1621, mais à condition qu'avec l'argent de ses droits de présence, quand il se résoudrait à assister aux examens, il s'achèterait le costume officiel obligatoire : « *ea lege ut ex pecunia inde proveniente emat cappam purpuream, sine qua non poterit in posterum interesse publicis actibus, nec frui emolumentis, quia tenentur professores secundum statuta esse in habitu decenti.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 389 v°). — Son neveu, Martin de Belleval, qui lui fut donné pour coadjuteur, ne se montra guère plus zélé. On lui supprima son traitement, le 23 février 1624, à cause de sa négligence à s'acquitter de ses fonctions. (*Ibid.*, fol. 411 v°).

[1] « *Tractationem febris pestilentiæ, variolarum et morbillorum, ex Avicenna.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 132 v°.)

[2] « *Explicationem affectuum hepatis, ex Rhase.... De morbis intestinorum, ex Rhase.* » (*Ibid.*, fol. 139 r°. — Cf. *ibid.*, fol. 203 r°, à la date du 1er octobre 1611.)

[3] Il ne demeura pas, du reste, isolé. On lit dans le procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 28 septembre 1612 : *Domini consiliarii dixerunt se ex studiosis intellexisse, quod cupiunt doctorem D. Delort aggredi tractatum de morbis cutaneis ex Rhase* (*ibid.*, fol. 220 r°), et dans celui de l'assemblée analogue du 23 septembre 1614 : *R. D. decanus explicabit morbos ventriculi, ex Rhase* (*ibid.*, fol. 264 v°). On voit, de même, figurer plus tard sur le programme du 28 septembre 1643 le traité d'Avicenne *De morbis aurium*, ainsi que celui de Razès *De affectibus infimi ventris* (*Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 248 r°) ; puis encore, le 24 septembre 1644, le traité d'Avicenne *De morbis capitis* (*ibid.*, fol. 257 v°).

doyen seul, mais que les professeurs le feraient par tour [1] : moyen de permettre à chacun d'eux, en introduisant plus de variété dans ces harangues officielles, d'exposer, au profit de l'École et de la science, ses idées propres. C'est à cette délibération que nous sommes redevables de l'*Apollinare sacrum* de François Ranchin.

Ranchin le composa en 1614, étant chancelier de notre Université de médecine. Or on sait comment il le devint ; il suffit de se reporter au procès-verbal du 15 décembre 1612, transcrit dans nos registres. La place était vacante depuis le 16 août 1609, par suite de la mort du dernier titulaire, André Du Laurens, premier médecin de Henri IV et de Marie de Médicis, et on hésitait sur le choix du successeur.

« *Die decima quinta mensis decembris, anno 1612..., Rev. Dom. Ranchinus, professor regius, in gratiam futuri cancellariatus, pollicitus est se daturum Collegio insignem tapetem, pro exornanda mensa, quæ est in conclavi Collegii regii. Item promisit se renovaturum togam illam, vulgo Francisci Rabelæsii dictam, in gratiam eorum qui quotidie promoventur ad gradus Academiæ, cum altera, quam ferre solent, sit antiquior et pene lacera atque deformis. In cujus rei fidem hic omnes lætabundi et congratulantes subscripserunt. — Varanda. J. de Pradilles. R. de Belleval. Ranchin. Delort. Tellier. Morel. Du Ranc. Scharpe. Rivière, etc.* [2] »

Qui donc pourrait maintenant croire à l'authenticité de la robe dite de Rabelais ? Il en portait certainement une, quand il commentait à Montpellier, d'après le texte grec, les *Pronostics* d'Hippocrate. Mais on a ici la preuve que ce n'est nullement celle qu'on montre aujourd'hui. Cette robe, renouvelée par Ranchin, aura dû être elle-même nombre de fois remplacée, depuis sa première rénovation de 1612.

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 153 v°. — Cette question fut précisée dans l'assemblée *per fidem* du 22 septembre 1634. « *Decreverunt quod in posterum dicta oratio pro scholarum apertione habebitur a singulis professoribus et doctoribus ordinariis, secundum ordinem ab antiquiori ad juniorem. Dabuntur autem viginti libræ peroranti, ex emolumentis Universitatis.* » (*Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 118.)

[2] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 226.

Voilà comment François Ranchin paya, à titre de chancelier, la succession d'André Du Laurens, mort premier médecin du roi et de la reine.

Mais il y avait là un double héritage à recueillir, et il n'était pas loisible au premier venu de s'emparer de sa chaire. On y pourvut par la voie du concours [1], aux termes des édits de Charles VIII et de Louis XII, sanctionnés par l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550.

Le concours était, sans nul doute, le meilleur moyen de recruter les professeurs et de perfectionner l'enseignement.

XI. Nicolas Dortoman avait déjà mis en vogue les eaux de Balaruc [2]. L'attention se porta désormais sur ce genre de médication. « *Consiliarii*, — lisons-nous dans le procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 25 septembre 1610, — *ex voto studiosorum, petierunt ut R. D. Varandæus aggrediatur tractatum de thermis seu balneis naturalibus, ex Paulo Æginetta* [3]. — La question balnéaire revient, à partir de là, fréquemment dans nos programmes.

D'autres sujets, d'une non moindre opportunité, s'y adjoignent, tels que ceux-ci :

« *Dominus Tillerius... poterit prælegere tractatum luis venereæ, et*

[1] « *Die quinta mensis decembris 1609, congregati R. D. professores in conclavi Collegii regii, audierunt supplicationem magistrorum Josiæ Fregevillani, Laurentii Codini, Joannis Baptistæ Revert, et Adami Abrenetei, medicinæ doctorum, ad cathedram vacantem concurrentium, et rogantium ut illis concedantur puncta, sive tractatus quidam publice interpretandi, ut reddantur actu legentes, secundum tenorem arresti Tholosani, priusquam disputationes triduanas probatorias subeant. Quorum petitioni libenter assensi sunt, et ex voto consiliariorum studiosorum D. prædicto magistro Fregevillano tradiderunt explicandum tractatum de affectibus partium genitalium in viris, prædicto D. Codino de affectibus oculorum, prædicto D. Revert Galeni libros de locis affectis, prædicto D. Abreneteo libros Galeni de symptomatum causis. Horæ autem et loca prælectionum a dominis professoribus regiis eligentur, quando illi erunt parati ad legendum.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 173 r°.)

[2] Par son traité publié à Lyon en 1579: *De causis et effectibus thermarum Bellilucanarum.*

[3] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 183.

novi morbi, quem Crystallinum Parisienses vocant [1]. — *R. D. Riverius tractabit de instrumentis medicis* [2]. — *R. D. Delort decanus tractatum de lue venerea et elephantiasi explicabit* [3]. — *Dicti consiliarii petierunt, ut R. D. Ranchinus tractatum de confectione alkermes et de hyacintho instituat* [4]... »

Le fond de l'enseignement n'en demeurait pas moins grec. Galien et Hippocrate y tenaient la principale place. Nos professeurs s'en faisaient eux-mêmes gloire. Témoin ce procès-verbal du 27 janvier 1614, reproduisant sur le registre officiel une délibération qui met au ban de l'École les thèses de Jean Fabre, un des futurs médecins de Louis XIV, entachées de paracelsisme et d'empirisme, et lui imposant l'obligation expresse de se renfermer dans la doctrine de Galien et d'Hippocrate.

Die vigesima septima mensis januarii, anno 1614, congregati R. D. professores et doctores in conclavi Collegii regii pro triduana disputatione magistri Petri Joannis Fabri Castrinovidarensis, medicinæ licentiati, et quoniam, prælectis illius thesibus, tam præcipuis et cardinalibus quas vocant, quam reliquis assertionibus, animadverterunt illum ex professo doctrinam Paracelsicam et Empiricorum astruere et propugnare, contra morem et institutum hujus Academiæ, ideo decreverunt quod prædictus Faber sumet denuo puncta disputationum pro conficiendis aliis thesibus, in quibus sequatur doctrinam Galenicam et Hippocraticam, siquidem cupiat assequi gradum doctoratus in hoc nostro Collegio, a quo assertores aliarum doctrinarum improbantur. In cujus rei fidem et memoriam, præsentem deliberationem publice legendam, et ab omnibus subscribendam voluerunt.

Varanda decanus. *J. de Pradilles. R. de Belleval. Scharpe. Morel. Du Ranc. Riviere. Saillens. Jacobæus. Aigret Picto. Humbert. De Latornerye. Chauvin. Bernard... Droyn* consiliarius. *Salles* consiliarius. *Chicot* consiliarius [5].

Jean Fabre refit ses thèses, et cette seconde fois reçut le grade ambitionné [6]. Mais la leçon n'en devait pas moins servir à l'ensemble des

[1] Assemblée *per fidem* du 28 septembre 1612.

[2] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 45 v°, 25 septembre 1628.

[3] *Ibid.*, fol. 118.

[4] *Ibid.*, fol. 170 v°.

[5] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 248.

[6] *Ibid.*, fol. 249.

étudiants. L'École de Montpellier venait de s'affirmer franchement galénique et hippocratique, ne professant que la médecine grecque, érigée pour elle comme en article de croyance dogmatique.

Elle en était arrivée à s'astreindre de moins en moins rigoureusement à l'explication des traités prescrits aux époques antérieures ; mais c'était toujours, malgré certaines exceptions, la prédominance de la médecine grecque [1].

XII. Une modification importante fut introduite dans le cadre d'enseignement, le 9 novembre 1665. On établit en assemblée générale, à la prière des conseillers des étudiants, qu'à côté de l'explication tradi-

[1] Et c'était, en même temps, la continuation de l'ancien régime scolaire. Étienne Strobelberger nous l'atteste en 1628, dans ses *Laureationum Monspeliensium vindiciæ*, page 17 : « *Nullus annus Montipessulano delabitur, quo professores singuli promissas lectiones, quas consiliarii pro studiosorum emolumento cum maxima deliberatione ipsis assignare solent, non absolvere tenentur, pro cujus fideli aut negligenti merito cum consiliarii, tum studiosi in Curia præsidiali juramentum facere coguntur. Ubi, quæso, hyemis tempore, plura dissecantur corpora anatomice, quam hic? Præterea male perire septimanam arbitrantur, in qua consiliorum medicinalium inibi non celebretur aliqua solemnitas; imo et omne tempus periisse existimant, quod studiis, aut manuductioni ad praxim non impenditur. Quis dies, ubi campanæ sonitus studiosam cohortem ad publicas disquisitiones non convocet? Quæ ejusdem diei hora, in qua studiosi a professoribus non deducantur nunc ad praxim apud ægros, tam in urbe et palatiis, quam nosocomiis decumbentes, ubi modus visitandi et interrogandi ægros, quin et inspectionis urinæ et explorationis pulsuum occasio se offert commodissima? Nunc ad operationes quasdam insignes, velut paracenteses, lithotomias, trepanationes, et id generis apud chirurgos exercitatissimos, nunc ad universæ materiæ medicæ, tam exoticæ, quam indigenæ, perfectissimam demonstrationem, aut nobilissimarum confectionum theriaces, mithridatii, alchermes, de hyacintho, etc.. dispensationem, qua privatim, qua publice, apud pharmacopæos doctissimos;.... nunc vel ad Hortum medicum, in toto orbe celeberrimum, vel in circuitus Monspelienses, qui nihil aliud sunt, quam horti amœnissimi, ubi passim tot loca delectantia, agri, vineæ, oliveta, rorismarineta, rura, sylvulæ, montes, colles, rivi, amnes, mare, stagna*; *et hæc omnia plantis et floribus aquaticis, pratensibus, maritimis, montanis, nemorosis et arvensibus copiose referta et luxuriantia. Quin vel ipsi chirurgiæ et pharmaciæ socii suos habent prælectores ac præsides, a quibus vulgari sermone, juxta Hippocratis et Galeni doctrinam in publicis lectionibus erudiuntur, ac per varias artis suæ encheirises, publicasque disputationes exercentur.* »

tionnelle des auteurs de médecine se feraient simultanément deux cours annuels, l'un de physiologie, l'autre de pathologie, propres à mettre les jeunes gens en état de mieux comprendre ces auteurs, en les initiant tout d'abord aux principes de la science médicale.

C'était rationnel; et on aurait lieu de s'étonner que ce progrès de méthode, déjà conçu en 1601, se fût régularisé seulement alors, si on ne se reportait aux habitudes scolaires d'autrefois, où on procédait surtout par voie d'autorité, et où l'initiative individuelle du professeur s'effaçait le plus ordinairement devant les aphorismes du maître choisi pour guide.

Le nouveau mode d'enseignement reçut une application immédiate. Le professeur Pierre Sanche le fils se chargea de la physiologie, le professeur Aimé Duranc de la pathologie. Ils durent l'un et l'autre continuer ce double enseignement pendant toute la durée des deux semestres, ce qui représentait l'ensemble de l'année scolaire.

Les considérants de cet arrêté ne sont pas moins dignes d'attention que le dispositif lui-même.

Die nona mensis novembris, anni 1665, congregati RR. DD. professores et doctores ordinarii in conclavi Collegii regii medicorum Monspeliensium, audiverunt consiliarios studiosorum, dicentes quod prædicti DD. professores et doctores in congregatione dicta per fidem, quæ habita fuit superiori mense pro stabilienda disciplina magni ordinarii secundum statuta, susceperunt varios tractatus medicinales, quos vix possunt perficere, propter frequentes disputationes, quæ habentur pro conferendis gradibus prædictis studiosis; et præterea exposuerunt quod juniores studiosi vix quidquam percipiunt in prædictis tractatibus et disputationibus, quia desunt ipsis fundamenta physiologica et pathologica. Ideo obnixe rogarunt, ut his incommodis provideatur, secundum judicium et prudentiam Universitatis.

Quorum petitioni, re mature perpensa, annuentes, prædicti DD. professores regii et doctores ordinarii decreverunt unanimi consensu, quod hoc anno et sequentibus imposterum, in singulis congregationibus per fidem, quæ fient pro stabilienda disciplina magni ordinarii, singuli professores et doctores ordinarii suscipient tractatus medicinales secundum statuta, et interim duo seligentur ex illis, qui cursum medicinalem incipient et perficient intra biennium, quorum

unus incipiet a physiologia, alter a pathologia: et juxta tale decretum electi sunt hoc anno R. D. Petrus Sanchius filius et R. D. Amatus Duranc, professores regii, quorum ille dictabit et explicabit pathologiam, hic physiologiam; et libitum erit prædictis DD. Sanche et Duranc interesse et præesse examinibus et disputationibus, quæ fient pro graduatione studiosorum, ita ut, si non intersint, non propterea priventur suis emolumentis, quia coguntur laborem sustinere per totum annum[1].

A côté de ce nouvel enseignement se poursuivait l'ancien. Sanche le père commentait les *Aphorismes* d'Hippocrate, Gaspard Fesquet les livres de Galien *De locis affectis*, Edmond Morphée le *Methodus medendi*. — Toujours la médecine grecque, les professeurs procédant par tour pour l'enseignement plus général de la physiologie et de la pathologie pendant les deux semestres, — ce qui explique pourquoi on les dispensait de l'assistance aux examens, en leur maintenant leur part d'éventuel. Ce nouvel enseignement s'appelait sur l'affiche *Cursus medicinalis*. C'était, en effet, le véritable cours médical, où se posaient les règles de la science, dont les autres cours renfermaient l'application.

XIII. Voici un épisode d'où ressortira clairement la continuation du règne de la médecine grecque dans notre École. Je pourrais même me servir du mot monopole, tant ce règne était absolu.

Cet épisode m'est encore fourni par le Registre universitaire officiel, à l'année 1673. Il contient l'historique d'un grave débat entre deux de nos professeurs, Aimé Duranc et Jean Chastelain, à propos d'une soutenance de thèse. La Faculté intervient, comme de coutume, pour arrêter une discussion qui dégénérait en injures personnelles, « et en mesme temps » pour deliberer aussi touchant la doctrine que professe publiquement » ledit sieur Chastelain, contraire à celle d'Hippocrate, d'Aristote et de » Galien, niant absolument toutes les formes materielles, ce qui est d'une » très-dangereuse suite, non seulement dans la physique, mais encore » dans les autres sciences[2]. »

[1] *Lib. congreg.*, 1664-1675, page 6 de la partie financière du Registre.

[2] Délibération du 5 août 1673, ap. *Lib. congreg.*, 1664-1675, page 144.

Le professeur André Brunel, appelé à se prononcer sur le différend, opine pour « qu'il ne soit permis à aucun de la Compagnie de soutenir » d'autre doctrine que celle qui est conforme à Galien et à Hippocrate, et » que doresnavant celui qui produira une doctrine contraire à la doctrine » scholastique, qui est receue de tout temps, sera suspendu de tous actes » magistraux pendant l'espace de six mois, enjoignant la mesme peine à » celui qui sera convaincu d'avoir injurié un de ses collègues. »

Le professeur Guillaume Rideux, votant à son tour, dit que, « la doc- » trine qu'enseigne ledit sieur Chastelain estant condamnée dans toutes » les Universités du Royaume, il est d'avis aussi de lui defendre de » l'enseigner à l'avenir, à peine de suspension pour six mois de toutes les » fonctions de sa charge, laquelle suspension sera commune à tous ceux » qui enseigneront pareille doctrine. »

Les agrégés Henri Haguenot et Arnaud Fonsorbe émettent un sentiment analogue; et le chancelier Michel Chicoyneau, résumant tous les avis, juge de la même manière. La docte assemblée maintient finalement la défense d'enseigner « une doctrine contraire à celle de l'Eschole [1]. »

L'École médicale de Montpellier était donc restée tout-à-fait hippocratique et galénique, puisqu'elle s'avouait ainsi ouvertement fidèle à la tradition grecque.

Déjà toutefois allait s'établir dans notre Faculté l'enseignement de la chimie. Arnaud Fonsorbe fut investi le premier du titre de la nouvelle chaire. Il figure, comme tel, sur les programmes de cours, à partir du 5 avril 1679. Mais cet enseignement avait commencé plus tôt : car il est mention, dans nos registres, à la date du 1er septembre 1676, de tapage fait au laboratoire de chimie, qu'envahissaient les étrangers au préjudice des vrais élèves : d'où l'on prit occasion d'interdire l'entrée de l'École avec des armes, ainsi que l'accès du Jardin des Plantes [2].

Programmes et affiches s'enrichissaient donc, à l'avantage de la science, dont le fond demeurait néanmoins toujours grec.

[1] *Lib. congreg.*, 1664-1675, page 145.

[2] *Ibid.*, fol. 16 v° et 38 v°.

XIV. Les statuts de notre École formulent, comme il suit, dans une nouvelle rédaction exécutée en 1698, l'ensemble économique de l'enseignement, tel qu'il s'y donnait alors :

In congregatione quæ fit ante magnum ordinarium, unusquisque professorum et doctorum legentium debet eligere tractatum, quem eo semestrio legere debet, ita tamen ut seniores doceant tractatus qui ad praxim spectant, juniores vero illos qui ad theoriam. Delectus vero argumentorum ita fiet, ut nihil quod ad artem medicinalem spectat, intactum relinquatur; in primis vero eligantur tres professores, aut doctores aggregati, per turnum, qui doceant institutiones medicas; et alter quidem physiologiam explicet, alter vero pathologiam, et alter demum hygienem et methodum medendi; professor vero anatomicus, usque dum opportunum sit tempus vacandi anatomicis sectionibus, explicet osteologiam; tres alii professores aut doctores explicent historiam generalem et curam morborum, alter porro Divini senis Aphorismos interpretetur. — In congregatione vero quæ fit in septimana post festum Paschatis, imponetur onus, quibus imponendum, docendi plantas, medicamenta simplicia et chirurgica...

Visitabuntur bis in anno a cancellario et procuratoribus Universitatis officinæ pharmacopæorum, et examinabuntur medicamenta, tum simplicia, tum composita, utrum habeant conditiones requisitas, ut in ægrotantium usum assumi possint....

Ce cadre nous permet de mesurer le champ des résultats alors conquis. Mais il eût fallu, pour en assurer le maintien, qu'on ne se fût pas borné, comme il arrivait trop souvent, à de simples annonces. Que d'abusives fictions à cet égard ! Le professeur Pierre Magnol les a lui-même consignées dans le procès-verbal d'une délibération qu'il provoqua pour y mettre ordre, le 18 octobre 1704.

Il est seur, — y est-il dit textuellement, — qu'il y a des professeurs qui ne font que peu ou point de leçons, quoique ceux qui dictent et expliquent le cours en doivent faire jusqu'à la Saint-Jean, et les autres jusqu'à Pasques. Il arrive mesme que plusieurs, qui ne sont ni malades ni absens avec permission de la Compagnie, s'ingèrent de nommer des jeunes docteurs qui ne sont point approuvés par l'Université, ou mesme des écholiers, pour faire leurs leçons....

Sur quoy a esté deliberé, que Messieurs les professeurs et docteur aggregé seront

tenus, conformement aux statuts et anciennes coutumes, de faire leurs leçons tous les jours, à la reserve du mercredy, depuis la Saint-Luc jusqu'à Pasques; et quant à ceux qui font le cours, jusqu'à la Saint-Jean, à peine de dix sols pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire [1]; sans qu'ils puissent commettre qui que ce soit pour faire lesdites leçons à leur place, qu'ils n'en ayent obtenu une permission expresse de la Compagnie, à laquelle ils seront obligés de presenter celui qu'ils pretendent commettre, pour être approuvé par ladite Compagnie. A eté neanmoins deliberé que les professeurs et docteur aggregé seront censés avoir fait leur leçon, les jours qu'ils auront fait un examen *per intentionem*, ou une triduane... Et pour qu'il paroisse que les professeurs et docteur aggregé ont fait leurs leçons, il sera tenu un registre chez le bedeau, où le professeur ou docteur aggregé qui aura commencé la première leçon du jour s'inscrira en descendant de chaire, et les autres ensuite: ce qui sera observé tous les jours des leçons, sans qu'il soit laissé aucun blanc dans ledit registre [2].

Mais on donne en même temps plus de latitude aux professeurs. Le programme arrêté dans l'assemblée *per fidem* du 16 octobre 1705 se borne à annoncer que le professeur Pierre Chirac traitera des maladies du bas-ventre; que le professeur Pierre Rideux s'occupera des maladies des femmes; que le professeur Pierre Magnol expliquera la matière médicale; que le professeur Henri Haguenot étudiera les affections cutanées [3]. Dans le programme suivant, du 14 octobre 1706, ce sont encore les maladies des femmes, mais cette fois par Pierre Chirac, ou par son suppléant Jean Astruc, le futur professeur du Collège de France, alors au début de sa carrière. Ce sont de même les maladies du bas-ventre, mais par Antoine Deidier, le professeur titulaire de chimie. Ce sont, de plus, les maladies de la tête et du thorax par Pierre Rideux, puis celles des enfants par Henri Haguenot [4].

L'enseignement donc, sans délaisser l'explication des textes, soit de Galien, soit d'Hippocrate, revêt un caractère plus général et plus pratique.

[1] C'était une amende sérieuse, à une époque où le traitement de nos professeurs était encore si modeste.

[2] *Lib. congreg.*, 1695-1725, page 147.

[3] *Ibid.*, page 156.

[4] *Ibid.*, page 167.

XV. Y eut-il plus de zèle et d'exactitude, avec ces perfectionnements, que par le passé; et les prescriptions scolaires produisirent-elles, à cet égard, tous les résultats qu'on en attendait? Je laisse le soin de le préciser au chancelier Daguesseau, en me bornant à enregistrer la lettre qu'il écrivait de Versailles, le 12 août 1738, à l'intendant De Bernage :

Monsieur,

La deliberation de la Faculté de medecine de Montpellier que vous m'avez envoyée[1] estoit la meilleure manière de repondre aux avis que vous avés receus comme moy sur le peu d'exactitude des professeurs à remplir leurs obligations. Je trouve que quarante leçons par an sont encore bien peu de chose pour enseigner les principes d'une science aussy estendue que celle de la medecine ; et plus il y a d'estudians, à en juger par le nombre des actes qui se soutiennent, plus il seroit important de les former par un plus grand nombre de leçons, comme cela se pratique dans la Faculté de droit, où les professeurs trouvent bien le temps de concilier le devoir de faire leurs leçons avec celuy d'assister aux actes. Mais puisque cela paroist si difficile à exiger des professeurs en medecine de Montpellier, on peut se contenter de l'engagement qu'ils ont contracté envers le public, pourveu qu'ils l'executent ponctuellement.

Je vois par vostre lettre qu'à l'egard du passé plusieurs de ces professeurs ont eu des excuses legitimes. Mais comme le sieur Fitsgerald n'en allègue que de frivoles, vous prendrés, s'il vous plaist, la peine de luy faire la réprimande qu'il merite, et

[1] Voici le texte de cette délibération : « Le dixième juillet 1738, assemblés dans le conclave de l'Université de medecine de Montpellier, MM. les chancelier, doyen et professeurs, il a été dit par M. Chicoyneau, que M. l'Intendant luy avoit fait l'honneur de luy communiquer une lettre anonime, que Mgr. le chancelier de France luy avoit renvoyée, dans laquelle on se plaignoit du peu d'exactitude desdits professeurs à remplir leurs devoirs. Sur quoy a été unanimement deliberé que, pour constater à l'avenir l'exactitude des professeurs, chaque professeur seroit tenu de faire quarante leçons pour le moins dans le cours de l'année, le nombre des actes, qui vont à plus de 500, ne leur permettant pas d'en faire un plus grand nombre dans la même année, ce qui les oblige à ne prendre pour l'ordinaire qu'un mois de vaccations. Et pour qu'il soit notoire que lesdits professeurs sont exacts à faire leurs leçons, il sera tenu un registre par le bedeau, où chaque professeur se signera après sa leçon. Et au cas quelqu'un desdits professeurs eut manqué à faire le nombre desdites leçons, à la fin de l'année il payera pour chaque leçon qu'il aura manqué de faire un ecu de trois livres...

» Chicoyneau, *chancelier*, Rideux, *doyen*, Magnol, Haguenot, Lazerme, Fitz Gerald, Fizes, Sauvages. » (Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529.)

de l'avertir serieusement de reparer sa negligence passée par son assiduité et son exactitude à faire doresnavant ses leçons : sans quoy on seroit obligé de prendre des resolutions plus extrêmes à son egard.

Je suis, Monsieur, vostre très affectionné serviteur. Daguesseau.

A Versailles, le 12 aoust 1738[1].

L'admonestation piqua au vif Fitzgerald et quelques-uns de ses collègues. Mais certains autres sembleraient n'en avoir pas tenu grand compte, à en juger par ce relevé du premier semestre de l'année scolaire 1738-1739 :

Extrait du registre de l'Université de médecine.

M. Chicoyneau a fait quatre leçons d'ostéologie et sept d'anatomie, ayant commencé le vendredy avant la semaine sainte, et finy le jeudy saint ; les incommodités ne luy ayant pas permis d'en faire davantage. Il a fait huit leçons de botanique, et n'a pu achever son cours, par rapport à une foulure qui luy est survenue au gros doigt du pied .. — M. Rideux, doyen, quoique dispensé par rapport à sa qualité de doyen et 43 ans de service de faire des leçons, en a pourtant fait dix. — M. Magnol a fait dix leçons, n'ayant pu en faire davantage, parce que l'heure de huit heures, destinée pour ses leçons, a été presque toujours remplie par les triduanes. — M. Haguenot a fait vingt-huit leçons. — M. Lazerme a fait 42 leçons. — M. Fitzgerald a fait 41 leçons. — M. Fizes a fait 33 leçons. — M. Sauvages a fait 24 leçons... — Les professeurs qui n'ont pas encore fait le nombre de quarante leçons prient M. l'Intendant de vouloir bien faire attention qu'ils ont encore plus de deux mois d'icy au tems des vacances pour les achever, et qu'ils espèrent dans cet espace de tems de remplir les conditions auxquelles ils se sont engagés, ce qu'on pourra verifier sur le registre[2].

XVI. Les étudiants avaient, de leur côté, par une conséquence toute naturelle, leurs vicissitudes de bien et de mal. Mais le mal l'emportait trop souvent sur le bien. Témoin la requête suivante, adressée, le 19 décembre 1753, à l'intendant, M. de Saint-Priest, par le corps de nos professeurs de médecine.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529. Original.
[2] *Ibid.*

A Montpellier, ce 19 decembre 1753.

Monseigneur,

Les professeurs en medecine de l'Université de Montpellier ont l'honneur de representer à Votre Grandeur, qu'ils s'etoient aperçus depuis quelques années qu'il regnoit parmy leurs etudians un esprit de dissipation et d'independance, lequel en les eloignant des exercices ordinaires de l'Ecole fomentoit leur oisiveté, et les jettoit dans des desordres que la puissance superieure a eté plus d'une fois obligée de reprimer. Chargés par leur etat non seulement d'enseigner aux etudians les differentes parties de la medecine, mais encore de leur faire exactement observer l'ordre et la discipline scolastiques, les professeurs n'ont rien negligé dans les commencemens pour eteindre le feu de la revolte et de l'independance qu'ils voyoient naître parmy ces jeunes gens. On a tâché de les ramener à leur devoir par toutes les voyës de la douceur. On leur a souvent parlé, non sur le ton des maîtres qui commandent, mais comme des pères et des protecteurs qui exhortent et qui prient. Toutes ces tentatives, faites en differens tems, n'ont eté suivies d'aucun succès. Un petit nombre d'etudians determinément dissipés et libertins a toujours suffi pour entraîner la pluspart dans les travers les plus dangereux, et pour leur faire mepriser les sages avis de leurs professeurs. L'esprit de dissipation et d'independance a passé des anciens etudians aux nouveaux venus, de ceux cy à d'autres qui leur ont succedé, en sorte que depuis quelques années l'esprit de revolte et les vices qu'il traîne après luy sont devenus comme hereditaires parmy cette jeunesse.

Le mal etoit trop grand, et il faisoit de jour en jour des progrès trop rapides, pour que les professeurs ne se soient crus obligés de l'attaquer dans sa source, et par les moyens les plus convenables. Ils ont fait des recherches, au moyen desquelles ils se sont bientôt aperçus 1° que l'esprit d'independance qui dominoit parmy les etudians venoit de l'idée qu'ils s'etoient formée qu'ils faisoient un corps à part, independant de l'Université, lequel par consequent pouvoit se gouverner par des usages et par des loix differentes; 2° que cette idée chimerique et dangereuse prenoit chés eux l'apparence de la réalité, principalement parce qu'ils avoient à leur tête quatre etudians, decorés du titre de conseillers de l'Université. Ces conseillers, renouvelés tous les six mois, au libre arbitre et au seul choix des professeurs, etoient par eux etablis pour veiller à ce que l'ordre et la discipline se maintinssent parmy les etudians, pour avertir les professeurs des desordres qui pouvoient avoir lieu parmy ces jeunes gens, et pour representer les besoins d'un chacun à l'Université. Depuis quelques années, ces conseillers, au lieu de remplir les devoirs de leur institution, et abusant, au contraire, du credit que pouvoit leur donner le choix qu'on avoit fait d'eux, ils ont participé ouvertement aux excès et aux desordres de leurs confrères; ils ont affecté de leur persuader qu'ils formoient un corps, dont eux conseillers etoient les chefs;

que ce corps avoit le droit de s'assembler, et de deliberer sur ses propres affaires; qu'en un mot les etudians ne dependoient du tout point des professeurs. Il est aisé de sentir où mènent de pareilles insinuations, faites à des jeunes gens toujours portés à l'independance. M. le comte de Moncan, commandant de la province, peut donner des preuves des ecarts dangereux où les a entrainés ce mepris de l'authorité et cette envie de ne reconnoître d'autres maîtres qu'eux mesmes.

Cependant l'Université gemissoit des excès d'une jeunesse, laquelle, eloignée de ses parens, et livrée à elle mesme, franchissoit des bornes seules capables de la contenir, et se faisoit une gloire de ne reconnoître ny jurisdiction ny authorité dans ses professeurs. Ceux cy, après des mûres reflexions, crurent que le seul moyen de commencer à mettre fin à tous ces desordres, etoit de choisir pour conseillers les quatre etudians qui paroîtroient avoir le plus de sagesse, de prudence et de bonnes mœurs. Un pareil choix fut fait lors de la dernière election. Mais de quoy ne sont point capables des jeunes gens livrés à leurs passions ! Les etudians blamèrent l'election faite par les professeurs: ils ne voulurent pas reconnoître les nouveaux conseillers, un desquels supplia l'Université de le decharger de son employ, sans quoy il seroit exposé à se battre avec la pluspart des etudians.

Dans ces circonstances, les professeurs n'avoient d'autre ressource que la suppression totale des conseillers, dont l'existence fomentoit evidemment l'independance et la revolte. Pour executer ce dessein on attendoit une occasion favorable. Les etudians eux-mesmes la firent bientôt naître. Au mois d'octobre dernier, l'Université assemblée pour l'ouverture des Ecoles devoit proceder à la nomination des conseillers. Mais aucun etudiant ne s'etant inscrit chés le bedeau, et ne s'etant presenté aux professeurs pour solliciter, suivant l'usage, le consiliariat, on profita de l'occasion, et on supprima les conseillers.

Deux mois après le temps de cette indispensable suppression, les plus brouillons des etudians ont representé aux autres qu'ils ne pouvoient pas se passer de conseillers, que c'etoit un privilege qu'on leur avoit enlevé, qu'il etoit naturel qu'ils s'en nommassent eux mesmes, et qu'ils les fissent ensuite agreer aux professeurs. En consequence de pareils discours, les etudians se sont assemblés au Jardin du Roy, et ont choisy pour leurs conseillers les sieurs Lacoste, Lacroix, Laligan et Pardiac. Ces chefs d'une jeunesse qu'ils avoient sans doute ameutée se presentèrent, le lendemain de leur election, aux professeurs assemblés dans le Conclave, où le sieur Lacoste, prenant la parole, dit: « Messieurs, nous avons eté nommés conseillers par » le corps de Mrs les etudians, qui s'est assemblé pour suppleer à la nomi- » nation que vous deviés faire. Nous venons vous en faire part, pour sçavoir votre » refus ou votre acquiescement. » Ce discours parut si peu mesuré et si remply de cet esprit d'independance qu'il importoit si fort d'etouffer, que l'Université crut

devoir sevir contre les quatre etudians, et leur annonça une interdiction ou suspension pour une année: punition d'autant plus juste, qu'on sçavoit que ces quatre chefs avoient forcé par les menaces un grand nombre d'etudians à signer un ecrit par lequel ils les reconnoissoient comme legitimement nommés conseillers de l'Université. Ce premier signal de la revolte a eté suivy de plusieurs autres demarches temeraires, telles que 1° la publication d'un libelle, lu dans tous les amphithéatres particuliers, portant deffenses aux etudians d'assister aux leçons de leurs professeurs; 2° que l'attroupement de quelques etudians postés sur la porte de l'Université, pour user de violence envers ceux qui voudroient y entrer; 3° que des emeutes excitées dans l'Université, à dessein d'y troubler les actes publics; 4° enfin que l'affiche trouvée sur la porte de l'Université, conçue dans les termes suivants:

D. O. M.
Jure incœptum turpiter haud desinere pulchrum est,
Et cursu sisti jam medio dedecus.

On pretend même, ce que l'Université a peine à croire, que ces jeunes gens ont osé ecrire à Mgr. le Chancellier.

Les professeurs de cette nombreuse Université se sont crus obligés, Monseigneur, d'entrer dans tout ce detail vis à vis de Votre Grandeur, et d'avoir l'honneur de luy representer que, si l'on ne calme incessament cette espèce de sedition, elle ne peut que tirer à des dangereuses consequences. Le tribunal que les etudians craindroient le plus seroit celluy de leurs professeurs. Or ils ne veulent point le reconnoître, ce tribunal, et ils sont persuadés que les professeurs n'ont d'autre droit sur eux que de les examiner dans les actes probatoires, et de prononcer sur leur capacité. Partant de ce principe, ils se livrent à toutes sortes d'excès, enhardis par l'esperance de l'impunité. Le seul moyen, Monseigneur, de mettre fin à tous ces desordres, et d'etablir le bon ordre dans notre Université, seroit que Sa Majesté voulût bien retablir expressement et rigoureusement une subordination des etudians à leurs professeurs, et maintenir ces derniers dans le droit et usage où ils sont, non seulement de juger de la capacité et des mœurs des etudians, mais encore de les punir, lorsqu'ils troubleroient l'ordre et la discipline de l'Ecole; et qu'au surplus, pour obvier aux troubles presens, qu'il est extrêmement important d'apaiser, Votre Grandeur voulût bien donner les ordres qu'elle jugera necessaires, tant pour le present que pour l'avenir.

Nous sommes avec un très profond respect, de Votre Grandeur, Monseigneur, les très humbles et très obeissans serviteurs.

Magnol *doyen*. Haguenot *sous doyen*. Lazerme. Fizes. Sauvages. Serane. Imbert [1].

(1) Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529. Original sur papier. Signatures autographes.

L'intendant ne pouvait, en présence de pareils griefs, déférés devant lui par l'ensemble du corps professoral, refuser l'intervention qu'on lui demandait. Il fit emprisonner les étudiants les plus mutins. Un seul se soumit, l'ex-conseiller Laligant, et fut gracié. Mais il fallut employer à l'égard de certains d'entre eux des mesures plus rigoureuses, et M. de Saint-Priest, voyant son autorité méconnue, porta l'affaire jusqu'à Versailles. Voici ce que lui répondit, le 30 décembre 1753, le comte de Saint-Florentin :

A Versailles, le 30 decembre 1753.

M. le comte de Moncan m'a adressé, Monsieur, le Memoire cy joint, qui lui a eté remis par les professeurs en médecine de la Faculté de Montpellier. Il me marque en même tems que les plaintes de ces professeurs sont fondées ; que les etudians affectent en toute occasion l'independance, et que la prison qu'il a fait subir à quelques uns d'eux n'a produit aucun effet. Je me suis determiné à lui envoyer des ordres pour faire mettre au fort de Brescou les quatre qui se sont fait nommer dernièrement conseillers par les autres etudians, et dont il est parlé dans le Memoire des professeurs. Cependant je pense, comme M. de Moncan, qu'il seroit à propos de donner incessamment un reglement, capable de contenir cette jeunesse. Mais avant que d'en dresser un, il s'agiroit de voir s'il n'y en a pas dejà quelque ancien qui puisse remplir cet objet, et qu'il seroit seulement necessaire de remettre en vigueur. Je suis fort porté à croire qu'il y en a, dans une Faculté aussi ancienne que celle de Montpellier, et qui a toujours attiré un si grand nombre d'etudians. Si cependant il ne s'en trouve pas, je vous prie d'en projetter un, en consultant les statuts des autres Universités, et en examinant ce qui peut avoir le plus de raport aux usages de celle de Montpellier et aux caractères des habitans du Languedoc et des provinces voisines, qui fournissent sans doute la plus grande partie des etudians en médecine à Montpellier.

On ne peut, Monsieur, vous honorer plus parfaitement que je le fais. St.-Florentin. — Au bas : A M. de St.-Priest[1].

XVII. Le mode d'enseignement continua jusqu'à la fin de se montrer fidèle aux anciennes traditions, tout en admettant les moyens de perfectionnement suscités par les progrès de la science, à mesure qu'ils se produisaient.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529.

Est-on curieux de savoir comment se donnaient à Montpellier, en 1749, les leçons pratiques? — Le docteur Combalusier va nous le dire, au nom de ses confrères :

Le professeur et le directeur anatomiste font ensemble le cours public d'anatomie dans l'amphithéâtre de nos Écoles. L'un enseigne et explique, l'autre dissèque et démontre les parties... Celui qui fait la dissection et la démonstration est assis sur une chaise commune, sans bras, placée au bas de l'amphithéâtre, autour de la table sur laquelle est exposé le cadavre. Le professeur siège dans une chaire de marbre, élevée au milieu de l'amphithéâtre, d'où il donne, étant en robe, collet et bonnet carré, la description des parties du corps humain, et en explique les fonctions et usages. La leçon et l'explication du professeur étant finies, le démonstrateur royal, sans robe, sans bonnet et sans rabat, vêtu comme à l'ordinaire, démontre les parties dont le professeur a fait la description et expliqué les usages.

A ces leçons et démonstrations sont admis à la fois les élèves en médecine et les élèves en chirurgie.

Le même amphithéâtre où se font en hiver les cours d'anatomie et d'opérations chirurgicales, sert, au printemps, au cours de chimie, dans lequel la leçon du professeur et l'explication du démonstrateur ou distillateur royal concourent à instruire les étudians en médecine et les élèves en pharmacie. Les uns et les autres sont ensuite témoins oculaires des opérations ou procédés chimiques dans le laboratoire, situé à côté de l'amphithéâtre.

A peine ce cours est terminé, que celui de botanique commence. Le professeur fait tous les jours la démonstration des plantes au Jardin du Roi. Il en explique les caractères, les vertus, les usages ; et pour mieux en faciliter la connoissance aux étudians, il les mène une fois la semaine à la campagne.

Il y a en même temps un professeur qui démontre et enseigne toute la matière médicale... Pendant huit heures de la journée, il y a des professeurs en chaire[1].

Quelques extraits de nos registres universitaires suffiront pour caractériser l'enseignement de ces autres professeurs.

[1] Mémoire au Roi, pour les conseillers et médecins de Sa Majesté, chancelier, doyen et professeurs en l'Université de médecine de Montpellier, et pour le corps des docteurs en ladite Université, contre les maîtres chirurgiens de la même ville, par Combalusier, docteur en l'Université de médecine de Montpellier, fondé de procuration de ladite Université. (Biblioth. de la Fac. de méd. de Montp., A. 18 Mélanges (G. 2 nº 1, document 17.)

Programme de cours du 15 octobre 1750 : — « *R. D. Henricus Haguenot aget de morbis capitis internis, hora undecima matutina. — R. D. Jacobus Lazerme disseret de morbis puerorum, hora tertia pomeridiana. — R. D. Antonius Fizes tractabit de febribus, hora secunda pomeridiana. — R. D. Franciscus de Sauvages continuabit cursum medicinalem, hora prima pomeridiana. — R. D. Carolus Serane incipiet cursum medicinalem, docendo physiologiam, hora nona matutina. — R. D. Franciscus Lamure exponet vires medicamentorum, hora quarta pomeridiana; et R. D. Carolus Serane prœerit demonstrationibus anatomicis*[1]. »

Programme du 15 octobre 1761 : — « *Professores regii pensum suum aggredientur, ordine sequenti : — R. D. Joannes Franciscus Imbert, cancellarius et judex, prœerit demonstrationibus anatomicis et botanicis, suo tempore. — R. D. Henricus Haguenot decanus se geret ad libitum, hora undecima matutina. — R. D. Antonius Fizes aget de febribus, hora tertia pomeridiana, et prœerit demonstrationibus chemicis, suo tempore. — R. D. Franciscus de Sauvages de morbis organorum sensuum et de materia medica disseret, hora quarta pomeridiana. — R. D. Franciscus de Lamure chirurgiam tractabit, hora octava matutina. — R. D. Gabriel Franciscus Venel docebit hygienem, hora secunda pomeridiana. — R. D. Carolus Le Roy continuabit cursum medicinalem, docendo pathologiam, hora prima pomeridiana. — R. D. Paulus Josephus Barthez incipiet cursum medicum, docendo physiologiam, hora nona matutina*[2]. »

Constatons aussi des essais de clinique en 1763 : — « Qu'il soit loisible » aux étudiants de faire venir à l'Université, un jour de chaque semaine, » des pauvres malades, que M. de Sauvages, ou un autre professeur à » sa place, consultera devant lesdits étudiants, aux fins de leur apprendre à consulter, et à connoître les maladies. En sus, que les étudiants » seront exhortés à poursuivre en Cour la permission d'avoir à l'hôpital

[1] *Lib. congreg.*, 1750-1757, pag. 28.
[2] *Lib. congreg.*, 1757-1762, page 165

» Saint-Éloi une petite salle, contenant quelques pauvres malades, qu'un » professeur puisse visiter et soigner, pour l'instruction des étudiants » qui assisteront à ces visites. »

Le professeur De Sauvages eut beau protester qu'il ne se croyait pas engagé par cette décision, il ne s'en exécuta pas moins, et les consultations eurent leur effet [1].

Programme du 15 octobre 1766 : — « *R. D. Franciscus de Sauvages tradet definitiones medicas... R. D. Carolus Le Roy exponet febres, deinde introductionem ad praxim clinicam... R. D. Paulus Joseph Barthez exponet therapeutiam* [2]... »

Programme du 14 octobre 1769 : — « *R. D. Franciscus Broussonnet, professor regius, aget de renuntiationibus apud judices, et de operationibus chirurgicis* [3]. »

Programme du 15 octobre 1770, où notre École figure pour la première fois avec le titre de *Ludoviceum*, en l'honneur de Louis XV, qui lui avait fait don de son buste : — « *R. D. Carolus Le Roy, professor regius, genuina selectaque Hippocratis opera indicabit, leget, ac, ubi opus erit, fusa oratione interpretabitur... R. D. Paulus Josephus Barthez, professor regius, docebit therapeiam... R. D. Gaspar Joannes René, professor regius, docebit chemiam... R. D. Franciscus Broussonnet, professor regius, aget de operationibus chirurgicis, et continuabit tractatum de medicina legali* [4]... »

On revient par intervalles à l'explication d'Hippocrate, mais en le commentant moins étroitement.

Les enseignements commencent, en outre, à se partager, d'une manière à peu près égale, en deux semestres. Cette division ne deviendra toutefois obligatoire qu'à partir du 15 octobre 1778 [5].

1 Délibération du 6 février 1763. Délib. de 1754 à 1768, page 49.

2 *Lib. congreg.*, 1762-1788, page 30.

3 *Ibid.*, page 116.

4 *Ibid.*, page 135.

5 Il fut alors décidé que le grand ordinaire, de la Saint-Luc jusqu'à Pâques, serait affecté à l'anatomie, à la physiologie, à l'étude des maladies vénériennes, et à un

Je poursuis mon jalonnement, afin de mieux dessiner encore la progressive transformation que j'ai indiquée.

Programme du 15 octobre 1772 : — « *R. D. Paulus Joseph Barthez, professor regius, aget de natura humana, medice spectata* [1]... »

Programme du 15 octobre 1773 : — « *R. D. Gabriel Franciscus Venel, professor regius, aget de hygiene. — R. D. Carolus Le Roy, professor regius, aget de præsagienda vita et morte ægrotantium. — R. D. Antonius Gouan, professor regius, tradet historiam naturalem medicamentorum. — R. D. Franciscus Broussonnet, professor regius, aget de auxiliis medico-chirurgicis, et præerit, suo tempore, operationibus chirurgicis* [2]... »

Programme du 15 octobre 1777 : — « *R. D. Franciscus Broussonnet aget de morbis stationariis. — R. D. Franciscus Vigarous aget de morbis inflammatoriis* [3]... »

Programme du 15 octobre 1790 : — « *D. Henricus Gaspar Franciscus René, doctor medicus, vicem supplens D. Joannis Sabatier, professoris defuncti, aget de methodo medendi* [4]... »

XVIII. Eh bien ! le croira-t-on, notre École de médecine, à ces derniers moments de son existence, attendait encore l'établissement d'une bibliothèque spéciale à son usage. La modeste collection de livres qu'elle avait possédée au XVIe siècle, s'était dispersée au milieu des troubles religieux, issus à Montpellier, comme ailleurs, de la lutte entre catholiques et protestants, et elle ne s'était pas reconstituée depuis. Les

quatrième cours sur les plaies et les ulcères ; et que dans le petit ordinaire, depuis le dimanche après Pâques jusqu'aux vacances, on enseignerait la botanique, la matière médicale, la chimie, la méthode de guérir et la pathologie. (Délib. de 1768 à 1794, page 39.)

[1] *Lib. congreg.*, 1762-1788, page 165.

[2] *Ibid.*, page 175.

[3] *Ibid.*, page 233.

[4] *Lib. congreg.*, 1788-1795, fol. 20.

étudiants en étaient réduits à louer, moyennant rétribution, aux bedeaux ou appariteurs les livres qui leur permissent, quand ils ne les possédaient pas eux-mêmes, de profiter des leçons des professeurs. Leur primitive bibliothèque, formée, selon apparence, par les soins de Pellicier et de Rabelais, n'avait pas encore été remplacée dans les bâtiments de leur École, en 1782. Nous avons, à cette date, un projet, qui aurait pu en procurer le rétablissement, si des obstacles presque inexplicables ne l'avaient fait avorter.

Le gouvernement de Louis XVI, par l'organe du garde des sceaux Hue de Miromesnil, lui refusa sa sanction ; de sorte qu'il fallut se contenter de la donation faite, en 1767, par le doyen Henri Haguenot, pour pouvoir disposer d'environ douze cents volumes, propres à l'étude tant soit peu approfondie des sciences médicales.

Le généreux donateur ne les avait même pas légués à notre École, quoiqu'elle en eût le plus grand besoin, mais à l'hôtel-Dieu Saint-Éloi. Ce fut seulement à la fin du siècle, et en vertu de la loi du 14 frimaire an III, qui fonda les Écoles de santé, que ce fonds, doublé par les importantes libéralités des docteurs Rast, Uffroi et Amoreux, put servir de noyau à la riche bibliothèque dont se glorifie actuellement, à si juste titre, la Faculté de médecine de Montpellier.

Je crois devoir, au moment où l'attention publique se porte sur l'organisation des bibliothèques de nos Facultés, produire ici les documents officiels que j'ai découverts, à ce sujet, dans les archives départementales de l'Hérault.

Projet de Bibliothèque pour l'Université de médecine.

Nous soussignés, professeurs dans l'Université de médecine de Montpellier, d'une part, et licentiés, bacheliers et étudians en la même Université, d'autre part, avons convenu ce qui suit :

1º Qu'il sera etabli une bibliotèque publique des meilleurs ouvrages de medecine dans une salle qui sera incessamment construite dans l'enceinte des Ecoles, laquelle bibliotèque sera ouverte tous les jours de l'année, à l'exception des dimanches et fêtes et du mercredi de chaque semaine, auquel jour Messieurs les professeurs

s'engagent et promettent dès à present de faire à perpetuïté des conferences et consultations medicinales, et qui seront toujours présidées par un ou deux d'entre eux dits professeurs, à tour de rôle.

2º Dans les tems où l'Université vaque de droit, savoir la quinzaine de Noël, celle de Pâques, et ce qu'on appelle les grandes vacances, qui demeureront dorénavant fixées pour cet objet seulement depuis le premier septembre jusqu'à la Saint-Luc, lesdites conferences medicinales n'auront point lieu ; et durant le tems desdites grandes vacances la bibliotèque ne sera ouverte que les jeudi, vendredi et same di de chaque semaine.

3º Depuis la Saint-Luc jusques à Pâques, la bibliotèque sera régulièrement ouverte depuis deux heures de l'après midi jusqu'à cinq ; et durant le semestre d'été elle sera ouverte depuis trois heures pareillement de l'après midi jusqu'à six.

4º Ladite bibliotèque ne sera à l'usage que des seuls professeurs, docteurs et etudians en medecine immatriculés.

5º On s'occupera tout de suite des moyens les plus prompts pour l'établissement de ladite bibliotèque, de manière qu'à la prochaine rentrée des Ecoles, qui est fixée à la Saint-Luc, les professeurs s'obligent d'avoir une masse de livres de medecine les plus necessaires à l'instruction des etudians, qu'ils feront en sorte de porter au nombre de deux mille volumes, et qui seront successivement augmentés, en sorte qu'ils puissent y trouver tous les secours dont ils auront besoin pour les etudes.

6º Mrs les etudians en medecine, convaincus de l'utilité de cet établissement, qui n'est uniquement formé que pour leur avantage, et qui man quoit à la plus célèbre et la plus ancienne Ecole de medecine de l'Europe, offrent volontairement à cet effet d'y contribuer pour une somme de trente six livres, qui sera payée par tous ceux qui prendront à l'avenir leur matricule, une fois donnée durant tout le cours de leurs études à Montpellier : et quant à ceux des etudians qui sont actuellement immatriculés, et par conséquent dans le cas de jouir prochainement de ladite bibliotèque, ils consentent et s'obligent aussi volontairement de payer la somme de trois livres de plus par inscriptions qu'ils auront à prendre.

7º Etant essentiel, soit pour l'execution d'une partie des objets ci-dessus, soit pour veiller à ce que le bon ordre règne parmi les etudians, qu'ils ayent des representans avoués et reconnus par le corps de l'Université, les professeurs ont cru qu'il étoit nécessaire de rétablir les quatre syndics, lesquels seront élus suivant la forme portée par la deliberation de l'Université du 7 juin 1770, et jouiront de tous les droits et prerogatives attachés à ces places, et énoncés en ladite deliberation...

8º Il sera incessamment fait des règlemens particuliers touchant la police à observer dans ladite bibliotèque et son administration intérieure, à laquelle les seuls professeurs et syndics des etudians auront le droit de concourir. Il sera

pareillement tenu un registre exact de la recette et de la depense concernant ladite bibliotèque...

Convenu et fait double dans la grande salle de l'Université de medecine, le 26 août 1782.

Lamure. René. Goüan. Broussonnet. Vigourous. Sabatier. De Grimaud. Brun. Plus 51 signatures d'étudiants.

Lettre du garde des sceaux, Hue de Miromesnil, à l'évêque de Montpellier François de Malides, concernant la bibliothèque.

Monsieur, j'ai examiné avec attention la demande de l'Université de medecine de Montpellier, relative au projet d'établissement d'une bibliotèque, formé par les professeurs et les étudians. Au premier aspect, cet établissement paroît fort intéressant ; mais le moyen proposé pour y parvenir et les inconvéniens qui en résulteroient me paroissent être un obstacle à ce qu'il soit autorisé. Je suis, Monsieur, votre bien humble et affectionné serviteur. Miromesnil. — A Versailles, le 7 mars 1783. — A M. l'eveque de Montpellier[1].

XIX. J'ai surabondamment prouvé, à l'aide des textes originaux de nos archives, la perpétuité de l'enseignement de la médecine grecque à Montpellier, soit par l'intermédiaire des médecins arabes, soit par un retour constant aux ouvrages des médecins grecs eux-mêmes.

Il est facile de s'expliquer, après cette étude, l'inscription qui se lit encore aujourd'hui dans la salle des actes de notre Faculté de médecine, — précédemment dénommée « Sanctuaire d'Hippocrate » *(Hippocrati sacrum)*, — au-dessous du buste en bronze antique du patriarche de la médecine grecque : *Olim Cous, nunc Monspeliensis Hippocrates.* Notre École avait, en effet, par un culte dix fois séculaire, rendu presque Montpelliérain l'illustre archiatre de Cos.

La même idée s'était formulée en peinture dans le Conclave de l'ancienne résidence de cette même École, tout près de l'église Saint-Matthieu. Ces fresques n'existent plus; mais la description nous en a été conservée dans le *Cérémonial* universitaire, où il est dit que la synthèse en appartenait à l'esprit inventif du professeur Rideux.

La voici textuellement. Je la crois inédite, et je ne sache même pas que personne l'ait encore signalée.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, fonds de l'évêché de Montpellier, documents originaux.

Explication des quatre emblémes qui sont dans la salle des actes de l'Université de Montpellier, dont l'auteur est feu Monsieur Rideux père, professeur en ladite Université.

Le corps du premier emblème, qui est le premier près de la porte du Conclave à la droite de la chaire, represente un Apollon, assis sur le sommet du Parnasse, tenant de la main gauche un arc, et de la droite une lyre. Les Muses sont au pied de la montagne, au nombre de cinq, qui representent les cinq parties de la medecine. L'âme de l'emblème :

Hic sibi perpetuas sedes elegit Apollo.

Le corps du second emblème, qui est à la gauche de la chaire, du costé des degrés de ladite chaire, represente le mont Helicon, montagne de la Beocie, sur le sommet de laquelle est un Apollon, à demy couché sur le costé droit, soutenant sa teste avec la main du bras droit, accoudé sur la montagne, de sorte qu'il a l'attitude qu'on donne au dieu des fleuves. Il tient de l'autre main une urne, qui verse dans la fontaine d'Hippocrène, qui sort du pied de la montagne, et qui forme un canal. L'âme de l'emblème :

Et totum hinc vivos latices effundit in orbem.

Le corps du troisième emblème, qui est du costé opposé, et vis à vis du second, represente la chimie, l'anatomie et la botanique, soubs la figure des trois deesses, qui en se tenant mutuellement par la main forment un branle. Au pied de la chimie est un fourneau avec sa cornuë, de l'anatomie un squelète, et de la botanique une plante. L'âme de l'emblême :

Non alibi nupsere deæ felicius unquam.

Le corps du quatrième emblème, qui est à l'opposite du premier, represente un soleil, qui darde ses rayons sur une salle elevée en dôme, qui designe nostre College. Ce soleil signifie un Apollon, ou le Roy Louis quatorze, aujourd'hui regnant, dont la devise fixe est un soleil. L'âme de ce quatrième emblème :

Huc radios nusquam cessat vibrare salubres[1].

Pouvait-on plus franchement accuser son culte pour la médecine grecque? Ces quatre emblèmes, qui décoraient ainsi notre ancienne École de médecine, ne servaient-ils pas comme d'enseigne à sa doctrine galénique et hippocratique ?

La même conception domine, du reste, dans l'*Apollinare sacrum* de

[1] *Cérémonial de l'Université de médecine de Montpellier*, pages 38 et 39.

François Ranchin, et dans l'*Historia Monspeliensis* d'Étienne Strobelberger.

De nos jours encore, les attributs d'Esculape figurent au portique de notre Faculté de médecine et sur la masse de son appariteur. Ils ornaient autrefois les diplômes de ses docteurs.

XX. L'idée caractéristique de ces emblèmes, toutefois, n'avait rien d'exclusif. *Non alibi nupsere deæ felicius unquam*, dit la devise du troisième d'entre eux. Or n'est-ce pas, en même temps qu'un hommage rendu aux nouvelles créations de chaires dont jouissait notre École au commencement du XVIIIe siècle, de par Henri IV et Louis XIV, l'expression d'un vœu, sollicitant d'autres créations encore ?

Il suffit de parcourir, soit dans les programmes d'enseignement, transcrits sur nos *Libri congregationum*, soit dans ceux des sujets conservés par le *Cérémonial,* à l'occasion des concours dont il renferme les procès-verbaux, les questions à traiter, mentionnées çà et là, pour y remarquer de très-vives aspirations vers un régime permettant de marier le culte de la tradition médicale hellénique au progressif développement de la science.

J'ai publié la liste de presque toutes ces questions de concours pour l'ensemble du XVIIIe siècle ; et j'y ai signalé l'idée de progrès se révélant partout d'une manière incontestable. On peut y démêler de l'hésitation, car il y a toujours eu des esprits timorés ; mais il n'est aucune découverte importante, aucune féconde innovation, qui n'ait eu au sein de notre École de fervents adeptes. La fidélité à la médecine grecque s'y concilie, à travers toute cette période de conquêtes scientifiques, avec de puissantes tendances à faire fructifier, au profit de l'humanité, les moindres moyens d'amélioration, soit dans l'enseignement même, soit dans la pratique.

APPENDICE.

Je réédite sous ce titre, par manière de complément, l'*Apollinare sacrum* de François Ranchin et l'*Historia Monspeliensis* d'Étienne Strobelberger. Ces deux œuvres se tiennent par un lien de solidarité littéraire et scientifique, qu'on ne saurait rompre sans rendre impossible leur comparaison. Elle était bien difficile jusqu'à présent : car on ne connaissait, à Montpellier même, l'*Historia Monspeliensis*, que par une copie manuscrite, et l'impression qui en avait été faite à Nuremberg, en 1625, ne se rencontrait à Paris que dans deux bibliothèques. La nouvelle édition que j'en donne rendra conséquemment service à la fois aux bibliophiles et aux travailleurs.

Je ne pouvais, à ce double point de vue, la publier plus opportunément qu'à Montpellier.

J'en garantis, du reste, la scrupuleuse conformité avec l'édition primitive de Nuremberg, que je me suis borné à purger de ses fautes typographiques.

La ressemblance de l'œuvre de Strobelberger à celle de Ranchin est telle, en certains endroits, qu'on serait tenté de crier au plagiat. Strobelberger se sera vraisemblablement contenté de servir d'écho aux éloges décernés par son maître à la ville et aux études de Montpellier, sans se préoccuper du plus ou du moins d'originalité personnelle de son livre, sauf à le réserver pour les Allemands, ses compatriotes. Cette supposition expliquerait comment ce livre est aujourd'hui si rare en France, et pourquoi, à Montpellier même, on ne le connaissait que par une transcription, provenue de la bibliothèque de Ranchin.

Ma réédition aura donc, en pareil état de choses, une sorte d'intérêt de nouveauté, en même temps qu'elle rendra accessible à nos érudits la lecture d'un ouvrage devenu presque introuvable, et si précieux néanmoins pour l'histoire de Montpellier.

Je ne pouvais mieux faire, quant à l'*Apollinare sacrum*, que de reproduire le texte publié en 1767 à la suite des *Mémoires* d'Astruc. J'y ai seulement débarrassé l'exorde de phrases scolastiques inutiles, et corrigé diverses fautes d'impression.

En adjoignant à ces deux ouvrages de François Ranchin et d'Étienne Strobelberger l'*Apollinis Monspeliensis Bibliotheca* de Guillaume Pellissier, on aura une sorte de trilogie historique latine de notre École de médecine. Je surseois à la réédition de ce troisième opuscule, jusqu'à la publication de mon *Histoire* générale *de l'Université de Montpellier*. On continuera de le lire provisoirement dans l'édition qu'en a donnée Lorry en 1767. Mais je ne pouvais faire attendre l'irrencontrable plaquette de Strobelberger, du moment que je voulais en permettre la comparaison avec le texte de l'*Apollinare sacrum*.

A. G.

I.

FRANCISCI RANCHINI, CONSILIARII MEDICI ET PROFESSORIS REGII
CELEBERRIMÆQUE UNIVERSITATIS MONSPELIENSIS JUDICIS ET CANCELLARII

APOLLINARE SACRUM,

De Monspeliensis Universitatis origine, progressu, administratione et celebritate;

PRO INAUGURATIONE MAGNI ORDINARII,

IN AULA MAGNA REGII COLLEGII MEDICORUM CELEBRATUM.

Cum consummaverit homo, tunc incipiet, et cum quieverit, operabitur, inquit Sapientiæ oraculum. Nihil est cum otio, nihil cum labore sempiternum; sed datur ab otio ad negotium, a quiete ad motum continuus et perpetuus recursus. Labor a quiete originem trahit, ait Plato... Id ipsum experimur jam nos in scholasticis istis exercitationibus. Postquam enim per multos dies mensesque licuit nobis jucundissimo festorum otio frui, jam elapso vacationum termino, ad studia redire cogimur. Jam perfectis Cereris Bacchique ludis, Apollo noster, quasi redivivus, ad Hippocratis et Galeni cultum animos nostros excitat, et quæ ingenia vel caloris, vel feriarum æstu relaxata nimium erant, redeunte frigore congregat, ut major sit post otia virtus. Jam divus ille Lucas, medicorum patronus, tanquam primum istius Universitatis movens, omnes illius intelligentias, professores scilicet, excitat incitatque ad motum, et ut suavissimum medicinæ nectar verbis scriptisque studiosorum animis infundant, hortatur. Adeste igitur nunc animis, qui adestis corporibus, Viri illustrissimi, et ad ea quæ pro magni istius ordinarii inauguratione de Universitatis nostræ ortu, progressu, regimine et celebritate apud vos dicturus sum, diligenter, si placet, attendite.

Vagabatur olim Apollo noster, tutelaris medicinæ deus, tanquam exul et profugus per Galliam nostram Narbonensem, et de stabiliendo medico emporio sollicitus, ab aliis Asiæ, Africæ et Europæ regionibus expulsus, omnes istius provinciæ civitates lustrabat, ut locum sibi suisque sectatoribus gratum et opportunum inveniret eligeretque. Tandem novæ istius civitatis, atque ex ruinis urbis Maga–

lonensis, Lateranensis et Sextantionis constructæ, situm adspectumque contemplatus, locorumque vicinorum varietatem et commoditatem admiratus, et sibi et sacerdotibus suis sacrum in hoc Monte Pelio stabilire, utile commodumque duxit. Apollinis desiderio fortuna ipsa favere videbatur. Ingenio siquidem loci hominumque nulla videtur urbs aptior studio literarum, sed præsertim medicinæ nostræ. Situ quid amœnius aut jucundius? Aer purus et ridens; urbs magnifice constructa; cives ad humanitatem nati. Extra, loca passim vacua et delectantia; agri, vineæ, oliveta, prata, rura, sylvæ, montes, colles, rivuli, fluvius, stagna, mare; et omnia plantis floribusque aquaticis, pratensibus, montuosis, nemorosis, arvensibus, maritimis copiose referta et luxuriantia. — Salve igitur, o amœna et amata urbs; salve, Apollinis sedes, late spargens lumen et nomen tuum. Te Gallus et Germanus atque Sarmata invisit, teque Britannus et duplicis Hesperiæ alumnus. O quot myriadas protulisti insignium virorum, qui forent auxilia publicæ salutis! Quot famæ in æde consecrasti nomina, et proferes adhuc, atque sacrabis æternitati!

Jam augustam istam civitatem, a sexcentis annis Apollinis officio consecratam, ingrediamur, Homericam istam loton salutemus, et gloriosam Universitatis nostræ medicæ historiam celebremus.

Narrant ex geographis multi, et ex historicis Hispanis quamplurimi, medicinam olim ab Avicennæ et Averrhois discipulis huc fuisse translatam, ob loci scilicet amœnitatem, aeris salubritatem, urbis magnificentiam, et popularem civium humanitatem; atque Monspeliensem civitatem, ob Saracenorum medicorum ex Hispania fugam, heredem fuisse volunt illius medicinæ, quam in celeberrima Cordubensi Universitate, longa annorum seculorumque serie, Maurorum diligentia floruisse historia Hispanica testatur. Familiare commercium civium Monspeliensium et Hispanorum, dum hæc civitas sub regum Aragonensium imperio constituta erat, id ipsum suadere videtur; tum etiam annualis et ordinaria medicorum nostrorum in Hispaniam et Lusitaniam peregrinatio, vacationum tempore, ut de Valesco de Taranta, Joanne Falcone, Ludovico et Antonio Saporta, aliisque certissimum est. Verum licet augusta videatur istius originis ratio. cum a præstantissimis medicis, totoque orbe celebratissimis, Avicenna scilicet et Averrhoe, ortum habeat, tamen quominus admittenda sit, multa dissuadent. Certum imprimis est celebres illos et principes viros circa annum Domini 1149, et postea floruisse; constat deinde, ex Hispanicis monumentis, Saracenos et Mauros a quatuor regibus christianis, Lusitaniæ scilicet, Castiliæ, Navarræ et Aragoniæ, expulsos fuisse anno 1236. At hæc nostra Universitas longe antiquior est. Antequam enim Avicenna et Averrhoes florerent in

Universitate Cordubensi, et priusquam Mauri depellerentur, clara et illustris jam erat. Id ipsum testatur Sancti Bernardi sacra auctoritas, dum epistola 307, anno Domini 1153, archiepiscopum quemdam Lugdunensem, ad Sanctum Ægidium profectum, ibique laborantem, ad Montempessulanum transvectum, ut a medicis expertissimis curaretur, scribit. Patet deinde traditione certissima, tempore Averrhois, magistrum quemdam istius scholæ contra ipsum scripsisse, librumque illius manuscriptum in bibliotheca communi istius Collegii, longo annorum tractu, conservatum fuisse. Non igitur ab Avicenna et Averrhoe, aut ab eorum discipulis, originem traxit hæc nostra Universitas, licet tamen et ante et post utriusque tempora medicos Hispanos, Mauros et Judæos huc venire, et remorari etiam potuisse libere fateamur. Quare Universitatem hanc nostram ab anno millesimo ad annum 1220 medicis christianis munitam, et a circumforaneis etiam frequentatam, sine disciplina regulari, cum fama tamen et celebritate insigni, administratam fuisse existimandum censeo

Conradus, apostolicæ sedis legatus, istius veritatis opinionem confirmat in suo rescripto. Is enim præsens tunc temporis, ut ipse loquitur, cum vidisset medicam professionem jam dudum sub gloriosis profectuum titulis in Montepessulano floruisse, fructuumque ubertatem in variis mundi partibus fecisse, non solum potestatem magisterii celebrandi largitus est, sed etiam, ut illustrior evaderet Universitas nostra, officia cancellariatus et decanatus creavit, et ut disciplinata remaneret, multa statuta ad illius regimen necessaria introduxit, et promulgavit, anno Domini 1220. Conradi deinde legati fundationem et institutionem non solum Alexander quartus, sed etiam alii pontifices et reges etiam tum Aragoniæ et Majoricarum, tum Franciæ postea confirmarunt. Atque hæc fuit origo seu infantia istius nostræ Universitatis. Progressum deinde administrationis et disciplinæ ratio indicabit. — A fundatione igitur ad politicum illius statum transeamus.

Administrationis ratio, tam antiqua quam nova, ad personas tam regentes quam rectas, ad scholas publicas, et ad statuta, referenda est. In personis officia et munera spectanda sunt, tam interna, primaria et subalterna, quam externa.

Internam istius Universitatis familiam constituunt cancellarius, decanus, professores regii, doctores aggregati, procuratores Universitatis, licentiati, consiliarii studiosorum, et universa baccalaureorum et candidatorum corona; deinde syndicus, quæstor, secretarius et bedellus. Extra vero suos habet conservatores R. R. D. D. episcopum Monspeliensem et gubernatorem, quorum est jura et statuta Universitatis tueri et conservare. Major tamen est auctoritas R. D. episcopi,

cum non solum licentiam practicandi studiosis concedere, sub cancellarii testimonio, soleat, et in electione professorum regiorum et ipsius cancellarii præsidere, sed etiam cum nova statuta promulgare et confirmare possit.

Cancellarius judex est, rector, præses et moderator ordinarius istius Universitatis, et potestatem a Conrado legato concessam, et a pontificibus regibusque continuatam penes se habet. Illius est exhibere justitiam, tum magistris et studiosis, tum aliis contra illos agentibus. Ad cancellarium spectat librorum conservatio, statutorum observatio, tam activa, quam passiva, literarum signatura et sigillatio, congregationum convocatio et celebratio, talliarum distributio, chirurgorum et pharmacopæorum promotio, medicamentorum visitatio. Ipse est, qui procuratorum, licentiatorum, baccalaureorum, studiosorum juramenta recipit, et qui deinde capita disputationum promovendis conferre solet. Denique ipse est, a cujus vigilantia et officio totius Universitatis regimen dependet.

Decanus postea in sedibus et incessu præ cæteris antecellit : illius officii honor, non tam ab ætate, quam a magistratura dependet ; qui plus enim et diutius legerit, honore decanatus præfulgere debet. Illius est, quibus diebus, et quando a lectionibus et disputationibus cessandum sit, denuntiare ; baccalaureis quosdam libros legendos pro cursibus assignare, et capita seu puncta disputationum, tum in examine rigoroso, tum in triduanis, una cum cancellario, proponere.

Procuratores Universitatis duo tantum, singulis annis, ordinariis ex professoribus et aggregatis, in congregatione dicta *per fidem*, eliguntur, quorum munus est novos studiosos examinare, tum ante matriculam, tum ante baccalauream ; bonum et commodum Universitatis procurare ; claves arcæ majoris, una cum cancellario et decano, custodire, et negotia communia sollicitare.

Studiosi olim suum habebant procuratorem, cujus officium erat curare ut pax et concordia foveretur inter studiosos, et ut doctores suo fungerentur officio, sine imperio tamen, sed civiliter tantum. Verum jam hoc munus commissum fuisse apparet, ex decreto Tholosano, quatuor consiliariis studiosorum, qui quotannis in congregatione *per fidem* a cancellario et professoribus eliguntur.

Alia istius Universitatis officia, quorum munera nota sunt, ut patroni, quæstoris, secretarii et bedellorum, lubens relinquo, tum etiam scholasticarum exercitationum rationem, quæ vel lecturas, vel promotiones, vel cadaverum atque simplicium demonstrationem respicit.

Hic autem observandum, a Conradi legati fundatione sine stipendio regio, sed solo studiosorum impendio, a doctoribus ordinariis, sub cancellarii directione administratam fuisse istam Universitatem, ad annum 1490, quo tempore quatuor pro-

fessores regii fuerunt a Carolo VIII, Francorum rege, instituti, cum stipendio regio, privilegio virgæ argenteæ et capparum rubrarum, Joannes scilicet Garcinus cancellarius, Honoratus Picquetus decanus, Petrus Robertus, et Gilbertus Gryphius. Ab Henrico vero magno duæ adhuc professiones regiæ de novo creatæ in gloriam Universitatis, botanica et anatomica prima, alia chirurgica et pharmaceutica; ita ut sex jam professores et consiliarios regios habeat nostra Universitas, et duos doctores aggregatos, qui omnes, una cum consiliariis Universitatis, studiosis et officiariis, corpus constituunt, ab alia Universitate, quæ theologiam, juris utriusque scientiam et artes complectitur, rectoremque agnoscit, omnino distinctum, cum sua habeat officia, munera, collegia et statuta distincta, ut constat tum rescriptis pontificum et regum, tum etiam decretis senatus Tholosani. Porro istarum professionum regiarum institutio antiquam administrationis formam nullo modo immutavit, quinimo illustriorem reddidit, et cum antea pontificalis tantum esset, regiam effecit, aut potius mixtam, ratione scilicet originis et stipendii. — Sed a regimine ad publicas scholas veniamus.

Quatuor habet hæc nostra Universitas collegia, quæ sane antiquam illius celebritatem testantur, Regium scilicet, Papale, Girundinum, tum etiam aliud quod Viridarium, vulgo Capella nova, dicitur. In hoc Regio, tanquam in publico Apollinis foro, medicina semper edocta fuit a majoribus nostris, olim cum stipendio studiosorum, sub cancellarii directione, jam cum regio. Examina vero et laureationes non in hac Apollinari aula, ut jam fieri solet, sed in ecclesiis olim celebrabantur, ut constat ex statutis. Spectate faciem veteris istius ædificii, clarissimorum medicorum inscriptionibus illustratam, et statim sese offeret oculis mentibusque vestris memoria Deodati Bassoli, Gosselini, Martini, Adami Fumæi, istius Universitatis, ac deinde Franciæ cancellarii, Jacobi Ponceau, Picqueti, Garcini, Mironis, Rondeletii, Castellani, Hucheri, Laurentii, et aliorum. Collegium hoc nostrum, et theatro anatomico olim ornatum erat, et insigni bibliotheca medica et philosophica munitum. Illius ruinæ fundamenta, in gratiam patriæ et posteritatis gloriam, ornamentumque Universitatis, animum nostrum ad restaurationem sollicitarunt. Istius vero dissipatio bonis literatisque animis ingentem tristitiam parit. O thesaurum in re æterna non æternum! Pulcherrimum habebat magnificentiæ monumentum et ornamentum, ac supra gemmas omnes æstimandum, hæc nostra Universitas; sed jam, triste fatum, sola juramenti forma, quæ in statutis extat, dum magistri et studiosi ingrediebantur, illius communis bibliothecæ memoriam conservat. Renovabimus fortassis nos eamdem, ut theatrum, ad perpetuam officii et amoris nostri memoriam, si

placeat Altissimo, priusquam ossa nostra ecclesia Universitatis propediem a nobis ædificanda conservet, Deo bene juvante.

Habemus deinde collegium papale, ab Urbano V, anno 1369, fundatum, et in gratiam studiosorum Mimatensium dotatum. Vocabatur olim Collegium duodecim medicorum, qui ibidem sub regimine a fundatore in statutis proposito vivere solebant. Jam R. D. episcopi Mimatensis patroni vigilantia et auctoritate, provinciæ Gabalitanæ liberalitate, et cura etiam nostra atque sumptibus, apparet reparatum, et ad meliorem faciem formamque reductum, cum antea ruinam minitaretur. Olim in illo Collegio et scholæ publicæ erant, ut jam a nobis fuerunt renovatæ, et illustris etiam bibliotheca, quæ aut studiosorum incuria, aut temporis injuria dissipata fuit.

Tertium collegium, quod de Boutoneto dicitur, a Girundino quodam medico in gratiam Aragonensium fundatum fuit, et liberaliter dotatum : sed jam, cum studiosis et reditibus privatum appareat, objectum remanet nobis omnibus pudendum.

Quartum superest, quod de Viridario dicitur, in gratiam quatuor studiosorum fundatum, quorum duo medicinæ operam dare debent, alii vero juris scientiæ, ut constat de fundatione; sed jam, nescio quo fato, aut negligentia majorum, mancipatum est sub imperio jurisperitorum tantum.

Habetis, Viri illustrissimi, istius Universitatis ortum, progressum, regimen, scholas etiam publicas. Jam medicorum qui in florentissima ista Universitate claruerunt, memoriam celebremus. Lustremus clarissimorum virorum nomina, quorum imagines videtis, ad perpetuam memoriam ornamentumque Universitatis, nostra diligentia et liberalitate depictas: atque ita lætetur hæc nostra Universitas in doctoribus suis, et exultet in gloriam majorum.

Primæ ætatis, infantiæ scilicet istius Universitatis, quæ ab anno 1000 ad 1220 perduravit, majores nostri medici vere mortui sunt, quia eorum memoria temporis iniquitate et fortunæ invidia atque varietate penitus suppressa, imo extincta. At secundæ ætatis, pubertatis scilicet et adolescentiæ, multi vivunt apud nos, ab anno scilicet 1220, fundationis apostolicæ, ad annum 1494, confirmationis regiæ; Henricus scilicet de Guintonia, Petrus Gazanbaire, Joannes de Alesto, Arnaldus Villanovanus, Bernardus Gordonius, Guillelmus de Biterris, Guillelmus Gaubertus, Jacobus Ægidii, Jacobus de Marcilia, Stephanus Arnaldus, Raymundus de Moreriis, Bernardus de Colonis, Guido de Cauliaco, Joannes Jacobus, Adamus Fumæus, Joannes de Tornamira, Valescus de Taranta, Gerardus de Solo, Joannes Pisis, Jacobus

Ponceau, Jacobus Angeli, Guillelmus Meruen, Anselmus de Janua, Martialis de Genolhaco, Deodatus Bassolus, Joannes Trocelleri, Joannes Coraudius, Joannes Martinus, Gabriel Miro, et alii, qui scriptis et operibus sese posteritati commendabiles præbuerunt, diuque cancellarii et magistri publice docuerunt. Tertiæ vero ætatis, consistentiæ scilicet, recens adhuc est memoria apud nos Joannis scilicet Garcini, Honorati Picqueti, Roberti Petri, Gilberti Gryphii, Petri Tremoleti, Joannis Falconis, Petri Laurentii, Ludovici Saportæ, Joannis Schyronii, Antonii Saportæ, Dionysii Fontanoni, Guillelmi Rondeletii, Francisci Rabelæsii, Joannis Bocaudi, Honorati Castellani, Jacobi Assatii, Francisci Feynæi, Laurentii Jouberti, Joannis Hucheri, Nicolai Dortomani, Joannis Saportæ, Andreæ Laurentii, Joannis Varandæi, Jacobi Pradillæi, Petri Dortomani. Vivos non tango; relinquo et alios, qui in hoc Apollinis sacro educati et laurea donati, in variis Europæ partibus floruerunt, ut fuerunt Sylvius, Dalecampius, Ferrerius, Valeriola, Guillæmeus, Faucherius, Jacobus Pons Lugdunensis, aliíque infiniti, et Germani potissimum, qui Universitatis istius nomen et gloriam longe lateque sparserunt. Bone Deus, quot pontificum protomedici, quot regum archiatri, quot cardinalium, principum et magnatum medici ex ista Universitate effluxerunt!

Vivat igitur, et merito vivat Monspeliensis hæc nostra Universitas, atque de ea idem nobis dicere liceat, quod olim Ammianus de Alexandria: sufficit medico pro omni experimento, ad commendandam artis auctoritatem, si se in hoc Monte Pelio dixerit eruditum.

Lætemur interim jam nos, Professores illustrissimi, in gloriosa patrum nostrorum lustratione, et exultemus in florentissima istius Universitatis progenie; invideamus augustæ memoriæ tantorum virorum, quorum meritis doctiores orbis submissis deferunt fascibus imperium. Miremur et imitemur eorum virtutem, cum eodem studio et diligentia æquare vel superare minime valeamus. Et jam sedatis tempestatibus, civilem discordiam extinguamus, et ad συγκρητισμὸν properemus. Antiquitas et celebritas istius Universitatis ad conservandam illius gloriam nos incitat; exempla majorum ad imitationem stimulant, et honoris igniculi ad famam comparandam inflammant. Denique nos florens et illustris studiosorum ex variis Europæ partibus affluentium conventus, discendi cupiditate flagrans, ad debitum officium hortatur. Sed quid opus est monitis, viris de Universitate bene meritis, et ad docendum jamjam paratis?

Ad vos igitur, ut concludam, me converto, Studiosi amantissimi, qui, parentibus et amicis derelictis, patriæ deliciis neglectis, Universitatis istius nostræ celebritate moti, et professorum fama allecti, ad augustissimam istam civitatem, veluti ad Apollinis forum, convolastis. Artis nostræ longitudinem , vitæque brevitatem oculis vestris subjicite, ut ita, contemptis otiosis et mollioribus deliciis, laborum tolerantia, vigiliarum assiduitate, perenni librorum revolutione, et continua lectionum et exercitationum frequentia, studiorum difficultates perrumpere, earumdem asperitates superare, doctrinam comparare, tandemque laureæ Apollinaris insignia consequi valeatis. Sint vobis horæ, sint dies cum alacritate et patientia appensi ad curam librorum. Rosæ non nisi inter spinas crescunt; sed tandem labor gloriæ genitor. Sint animi vestri dispositi ad discendum. Ut enim pluvia inutilis est, quæ in lapides aut rupes cadit, sic et doctrina, quæ in animum non bene præparatum descendit. Colite mores et ingenium, et præceptoribus vestris obedientiæ et reverentiæ vota solvite. Sint vestra studia quieta, ac sine laureæ præcipiti desiderio eorum cursum perficite. Non enim accelerandæ nimis sunt honoris cupiditates, neque fructus ante maturitatem colligendi. Faveat Altissimus vestris nostrisque desideriis , suaque benedictione subsequentis magni ordinarii officium et cursum bene fortunet. Quod felix faustumque sit.

II.

HISTORIA MONSPELIENSIS

IN QUA TUM URBIS MONSPELIACÆ, TUM SCHOLÆ EJUSDEM CELEBERRIMÆ BREVIS DESCRIPTIO AC VITÆ ILLUSTRIUM EJUSDEM PROFESSORUM,

QUIN ET ACCIPIENDÆ IBIDEM DOCTURÆ RITUS, ET PRIVILEGIA RECENSENTUR,

ET NUNC PRIMUM PUBLICANTUR,

A JOANNE STEPHANO STROBELBERGERO,

EJUSDEM SCHOLÆ ALUMNO ET DOCTORE MEDICO.

NORIMBERGÆ, TYPIS ABRAHAMI WAGENMANNI, 1625.

S. P.

Ultra decennium est, Lector benevole, quod, postquam e Galliis in Germaniam venerim, historiam hanc in ipso peregrinationis actu, ubi interdum horula ab itinere vacabat, conscripserim. Eam tunc in gratiam quorundam studiosorum publici juris facere in animo habens, typographo cuidam Ienensi incudendam transmisi; qui procrastinata in hunc fere diem ejus impressione in causa fuit, quod ad studiosorum ejus legendi cupidorum manus hactenus non venerit. Quapropter eo plane modo ac stylo, quo ante decennium in honorem Academiæ Monspeliensis a me deproperata fuit, eam nunc demum typis publicis tradere non amplius dubitavi, cum gratitudinis haud clarius argumentum Academiæ isti reddere me posse crediderim, quam si præmia quæ ab ipsa olim deportavi publico celebrarem encomio. Vale.

Ex Thermis Cæsareis Divi Caroli quarti. 24 jan., anno 1625.

MONTIS PESSULANI DESCRIPTIO.

Monspelium nucleus est et centrum Regni liligeri. Quamvis enim Xanctones dicant, amœnissimum Galliæ regnum si ovo perfecte assimilari posset, suam urbem tunc vitello centroque ovali responsuram, Mons tamen Pessulanus, licet ad reliquam Galliam centrum loci non sit, centrum tamen est literarium ac virtutis. Sed nec Xanctones ipsi ignorant suam urbem mathematicum Galliæ centrum non esse, ideoque felicitatis centrum somniant. Verum cedat hæc Monspelio, tum felicitate, tum amœnitate, si quidem Aurelia, alterum urbium Gallicarum decus, se vinci facile patitur. Licet enim hæc Ligeris suavissimam alluvionem jactitet, contra tamen Monspelium mare suum Narbonense et Mediterraneum omnibus aquis opponit et præponit ; quod, ut navibus maxime frequentatum, ita in omnes mundi oras vela dimittit, appulsum discessumque peregrinantium nulla ratione moratur.

Agrorum fertilitas, fructuumque mira ubertas et varietas Monspelio palmam acquirit, ob aeris optimam temperiem, cœlique faventem clementiam : quare etiam homines nulla aeris intemperie impediuntur, quominus toto anno victum domi et foris quærant. Rarissimæ hic pluviæ ; verum noctu ros decidit, qui teneras fruges herbasque humectat et refrigerat.

Tot amœni undiquaque prospectus, tot hortorum tam intra quam extra urbem ornamenta. Inspicite hortulum intra mœnia clarissimi viri Jacobi Durangi, doctoris medici, amici mei singularis, in quo non sine admiratione innumeræ variarum herbarum species, rariorumque stirpium vivæ imagines se offerunt. Extra mœnia contemplemini Hortum medicum regium, quem miraculum mundi et decus omnium hortorum merito quisque dixerit, in quo quicquid Italia, Gallia omnis, Anglia et Germania, nec non tota Europa plantarum profert, id omne cum ingenti admiratione suis propriis et determinatis locis distributum videbitis. Quid præterea ? Universus ille Monspeliensis circuitus, nihil est nisi hortus amœnissimus. Tot enim passim loca delectantia, agri, vineæ, oliveta, rura, sylvulæ, montes, colles, rivi, amnes, stagna, omniaque plantis et floribus aquaticis, pratensibus, maritimis, montosis, nemorosis, arvensibus copiose referta et luxuriantia !

Porro Cereris et Bacchi certamen æquale habet Siciliæ. Tot enim vini rubri varietates, tot albi bonitates, tot muscatellini, præcipue Frontignensis, suavitates, quot sufficiunt ad explendum omne nectaris desiderium. Verum tam sobrie eo indigena utitur, ut nec merum infundat, ne optimam hominis partem, rationem

nempe, debilitet, sed prorsus innoxium, aqua scilicet infusa temperatum, potet, sicque longe melius redditum, humanamque ad naturam maxime appositum. Id ipsum genti huic sobriæ innuit fabula de Baccho, qui fulmine conflagrans in nympharum aquas injectus fingitur, vini scilicet ardorem, vitalem humiditatem exurentem, sobrio elemento restinguendum. His non incommode adderem frugalissimam incolarum (ut hinc aliarum regionum et urbium intemperantiam agnoscas) diætam. Quamvis enim omnis generis volatilium, piscium marinorum fluviatiliumque, concharum et cancrorum, terrestrium omnium animantium esui destinatorum, fructuum denique omnium mira varietas et satietas hic præsit, nusquam tamen luxus aut insani conviviorum apparatus prædominantur.

Ecce ergo Languedociæ metropolim, tot venustis antiquorum ædificiorum structuris venerandam, tot recentiorum palatiorum conditura suspiciendam, florentissimo simul ac honestissimo rerum privatarum ac publicarum statu, tot familiis nobilissimis resplendentem, tot salubrium aquarum fontibus scatentem, tot omnis generis mercium abundantia repletam.

Stragula Catalonica (ut vulgus appellat) panni optimi, viride æs, cera alba, multæque confectiones aromaticæ, et alia multa notatu digna hic copiose parantur. Rorismarini, lavendulæ, lentisci, thymi, stæchadis cæruleæ, ilicis cocciferæ, olearum, sabinæ et similium fruticum generosorum tantus sponte cis urbem proventus, iis præsertim tractibus qua Narbonam itur, ut, ob majorum lignorum penuriam, his uberrime ad focum alendum utantur coloni.

O ter felix Mons, qui, quoniam amœnitate præfulges, omnium rerum ubertate præponderas, dignitateque antecellis, merito dicatus es omnibus bonis musis. Salve igitur, o amœna urbs, salve Apollinis sedes Phœbique domicilium, late spargens nomen tuum. Te Gallus et Germanus, Britanniæ et Hispaniæ alumnus avide invisit. O quot mille protulisti viros insignes, auxilia publicæ salutis! Cedite hinc, omnes Galliæ urbes reliquæ; longe, inquam, discedite. Sicut enim a puncto circuli ad peripheriæ superficiem excurrentes omnes lineæ ortum ducunt, ita Gallia, qua literata est, ab hac urbe unica unice radios omnis scientiæ derivare potest.

Lutetia quidem, mater quondam scientiarum, theologiam, philosophiam et medicinam penes se habet: verum jurisprudentia, ex edictione Basilica, in æternum orbata, solis statutis et constitutionibus Francicis nunc patet.

Tholosa suam quoque jactat jurisprudentiam; verum medicina dogmatica et professoria verius privatur quam fruitur. Unius Montispelii proprium est omnes ingenuas scientias, theologiam, jurisprudentiam, medicinam, philosophiam, et his auxiliarem philologiam in scholis publicis apertissime profiteri. Ex hac igitur

urbe medici, jurisconsulti, philosophi et philologi laudabile nomen sibi comparare possunt, non modo per Galliam, sed per totum orbem terrarum.

Hic Themidem suas posuisse sedes quis ausit negare ? Ubi tot insignes curiæ, tot illustres præsides, patres conscripti, tot consules? Ubi sacræ theologiæ tot insignes viri, ex quibus hodie Joannes Gigordus et Daniel Peroldus præ cæteris Religionis opus summo fervore acriter tuentur?

Accedant ex schola philosophica et philologica clarissimi duo viri Adamus Abrenetheus, collegii philosophici ibidem moderator, nec non Claudius Andreas, qui advorsum atheos, epicureos, impios gastrolatras et scientiarum clunas sinceram philosophiam pro virili defendunt.

Si universitatem juridicam intremus, quid, quæso, est, quod in ea desiderare quis posset? Ubi tanto labore et fidelitate jurisprudentia pertractatur? Ubi tot et tanti professores regii, tot novi, tot veteres doctores effulgent, gravitate et doctrina eminentes, inter quos solus hic prodeat toto orbe celebratissimus iste et nobilissimus vir D. D. Julius Pacius a Beriga, in juridica facultate ibi professor regius primarius, qui doctissimis scriptis suis, cum juridicis, tum philosophicis, de re literaria tam bene meritus, quam qui maxime?

Jam augustam medicorum universitatem ingrediamur, Homericamque istam loton salutemus, et gloriosam ejus historiam celebremus, deque ejus origine, progressu, administratione et celebritate, quicquid diligenti et laboriosa indagine, longaque inquisitione consequi potuimus, fideliter proferamus.

Olim quidem vagabatur Apollo noster, tutelaris medicinæ deus, tanquam exul et profugus per Galliam Narbonensem, et de stabiliendo medico emporio sollicitus, ab aliis Asiæ, Africæ et Europæ regionibus expulsus, omnes hujus provinciæ urbes perlustrando, tandem urbis hujus occasionem situmque admiratus, in ea fanum locumque sibi et sectatoribus suis opportunum extruere commodum duxit : ejusque desiderio fortuna ipsa favebat, quoniam locus studio literarum, sed præsertim medicinæ, aptior inveniri haud poterat.

Narrant ergo ex geographis multi et ex Hispanis historicis quamplurimi, medicinam olim ab Avicennæ et Averrhois discipulis huc fuisse translatam ; et Monspeliensem civitatem, ob Saracenorum medicorum ex Hispania fugam, heredem fuisse affirmant illius medicinæ, quam in Cordubensi academia, longa annorum seculorumque serie, Maurorum diligentia floruisse historia Hispanica testatur. Familiare commercium civium Monspeliensium et Hispanorum, dum hæc civitas sub regum Aragonensium et Majoricarum imperio constituta erat, id ipsum suadere videtur, tum

etiam annualis atque ordinaria, licet posterior, doctorum Monspeliensium in Hispaniam et Lusitaniam peregrinatio, vacationum tempore, ut de Valesco de Taranta, Joanne Falcone, Ludovico et Antonio Saporta, aliisque certissimum est.

Verum, licet augusta videatur hujus originis ratio, cum a præstantissimis totoque orbe celebratissimis medicis radices habeat, tamen quominus pure et simpliciter admittenda sit, multa dissuadent. Imprimis certum Avicennam, tum Averrhoem, circa annum Domini 1149 et postea floruisse; constat deinde Mauros a quatuor regibus christianis Lusitaniæ, Castiliæ, Aragoniæ et Navarræ expulsos fuisse, anno 1236. At Monspeliensis academia longe antiquior est. Antequam enim Avicenna et Averrhoes florerent, et priusquam Mauri depellerentur, clara et illustris erat. Id ipsum testatur Sancti Bernardi sacra auctoritas, dum epistola 307, anno Domini 1153, archiepiscopum quendam Lugdunensem, ad Sanctum Ægidium profectum, ibique laborantem, ad Montem Pessulanum transvectum, ut a medicis tractaretur, scribit. Patet deinde traditione certissima, tempore Averrhois, magistrum ac doctorem quendam hujus scholæ Monspeliensis contra ipsum scripsisse, librumque ejus manuscriptum in bibliotheca hujus Collegii longo annorum curriculo conservatum fuisse. Non igitur ab Avicennæ et Averrhois discipulis originem traxit hæc academia: licet ante et post utriusque tempora medicos Hispanos, Mauros et Judæos etiam huc venire, et remorari etiam potuisse libere fateamur.

Quare academiam hanc ab anno millesimo, vel circum circa, ad 1236 medicis christianis munitam, et ab extraneis etiam, Hispanis aliisque, habitatam et frequentatam fuisse, sine disciplina regulari, cum fama tamen et celebritate insigni administratam, certissimum est.

Conradus, apostolicæ sedis legatus, opinionis hujus veritatem confirmat in suo rescripto. Is enim præsens tunc temporis cum vidisset medicam professionem jam dudum sub gloriosis profectuum titulis in Monte Pessulo floruisse, fructuumque ubertatem in variis mundi partibus fecisse, non solum potestatem celebrandi magisterii et doctoratus largitus est, sed etiam, ut illustrior evaderet, officia cancellariatus et decanatus creavit; et, ut disciplinata in posterum remaneret, multa statuta ad illius regimen conservandum necessaria promulgavit, idque anno 1220. Conradi deinde institutionem tum Alexander quartus, tum alii pontifices et reges Galliæ confirmarunt. Inspicite antiquam istam scripturam et picturam in domo quæ olim Collegium Mimatense appellabatur, hodie vero magnifice a domino Ranchino inhabitatur, quæ sic se habet:

Felices vigeant medici, quos papa creavit
Urbanus quintus, qui Mimatensis erat!

Sed jam ab academiæ ipsius medicæ nativitate ad politicum ejus statum transeamus. Internam ejus familiam constituit cancellarius, qui est velut rector et judex ; decanus tanquam magister scholæ. His succedunt professores regii et doctores ordinarii, velut procuratores Universitatis. Hos sequuntur doctores aggregati, doctores extraordinarii, licentiati, consiliarii studiosorum, et universa baccalaureorum et candidatorum caterva : deinde quæstor, secretarius et bedellus. Extra vero suos habet conservatores, episcopum Monspeliensem et gubernatorem, quorum auctoritate jura et statuta academiæ defenduntur et conservantur.

Cancellarii officio hodie fungitur illustrissimus (hoc titulo salutantur inibi professores regii) Dn. Dn. Franciscus Ranchinus, prior de Florac, d'Aumont et de Vebron, consiliarius et professor regius, vir ut vitæ sanctimonia reverendus, sic ob doctrinæ mirandam profunditatem et subtilitatem suspiciendus. Decani locum obtinet illustrissimus vir Dn. Dn. Joannes Varandæus, consiliarius et professor regius dignissimus, qui, ut ob senium reverendus, ita ob perfectissimam scientiæ medicæ cognitionem admirandus : metempsychosis Pythagorea locum apud nos christianos si haberet, jure et animam Hippocratis in hujus senis corpus immigrasse crederem. Taceo nunc reliquos professores illustrissimos et consiliarios regios, Dn. Dn. Jacobum Pradillæum, Richerium de Belleval, Joannem Delort, fusissimæ laudes quibus debentur, et quorum quem priorem laudem sane nescio. Interim tamen, quod olim Monspelii de horum omnium velut præceptorum nostrorum venerandorum encomio cecinimus, idem hic quoque apponere libet, nempe :

Quid medicos canimus celebres et ad astra vocamus,
Cur gaudet Celso Roma superba suo ?
An non magna æque lux his Ranchinus in oris
Cernitur, ille tuum, Gallia magna, decus ?
Felix Monspelium, cui nunc Varandeus unus,
Alter et est Rhases, alter et Hippocrates.
Nec non Galenum doctis rationibus æquat
Pradillæus ; is est gratia, suada, lepos.
Ipse Dioscoridem, vel quis magnum Theophrastum
Si spectare velit, Richerium videat.
Instructus si quis ratione usuque medendi
Dicendus, Delort hoc sibi nomen habet.

Nec vero silentio prætereundi hic sunt Dn. Michael Morellus et Joannes Tellerius, ambo doctores Universitatis aggregati, nec non reliqui doctores extraordinarii. Dn.

Scharpius, Abrenetheus, Durangus, Riverius, Genestetius, Salienus, qui acriter disputando et assidue prælegendo studiosæ cohorti non parum emolumenti addunt.

Consilarii quotannis quatuor e baccalaureorum turba sorte eliguntur, quorum officium est ea omnia quæ studiosorum utilitatem et profectum concernunt procurare, studiosos ad Hortum medicum deducere, tractatus medicos de rebus difficillimis ad prælegendum professoribus proponere, eosque ad fideliter docendum admonere, quodque hi officio suo bene fungantur publicum in curia præsidiali juramentum facere, ad crebras corporum anatomias chirurgum ordinarium compellere, tandemque honoris hocce titulo dignos se præbere; gravius sane officium quam suavius. Nam tot studiosorum diversarumque nationum ingenio satisfacere, professorumque tot et tantorum virorum voluntates ad ipsorum nutum componere, quam difficile sit, id ipse expertus ego, qui integrum fere annum consiliarii munus ibidem sustinui.

Cæterum de licentiatorum, baccalaureorum et candidatorum caterva hoc sane dixero, nullam Universitatem, quæcumque etiam illa per Europam nominari possit, ultra quinquaginta studiosos medicinæ una vice numerare posse. At Monspeliensis schola medica non quinquaginta, non centum solummodo, sed ducentos et plures medicinæ candidatos uno intuitu numerare solet.

Ut vero de administratione hujus scholæ penitus loquamur, observandum a Conradi (cujus jam ante mentio facta est) institutione sine stipendio communi aut regio, sed solo studiosorum impendio, a doctoribus ordinariis, sub cancellarii directione et decani magisterio, eam fuisse administratam ad annum 1490, quo tempore quatuor fuerunt professores instituti a Carolo VIII, cum stipendio regio et privilegio virgæ argenteæ et capparum rubrarum, Joannes silicet Garcinus cancellarius, Honoratus Picquetus decanus, Petrus Robertus, et Gilbertus Gryphius. Ab Henrico autem magno duæ adhuc professiones regiæ adductæ, ita ut sex professores et consiliarios regios jam habeat hæc academia, in qua præclara profecto regis istius christianissimi extant liberalitatis monumenta. Quid enim est eorum, quæ ad academiæ hujus dignitatem, ornamentum, incrementumque spectare videbantur, quod non præstiterit? Necessarius erat in celeberrima totius Europæ schola anatomicus et botanicus professor ordinarius. Ille primus doctorem qui utramque artem profiteretur et doceret publice, propositis amplissimis præmiis, instituit, Andream puta Laurentium, anatomicum toto orbe celebratissimum. Huic vero, ut illustrior esset utraque professio, non modo dissectorem chirurgum (qui tunc temporis erat Bartholomæus Cabrolius) regiis et titulo et stipendiis decoratum præbuit, verum etiam Hortum medicum construendum curavit, qui arborum, fruticum, herbarum

et florum rariorum mira ubertate nunc arridens et fructuosus est. Chirurgiæ etiam et pharmaciæ professorem publicum instituit, in qua professione se hactenus sedulos præstiterunt multi clarissimi viri, præsertim Franciscus Ranchinus, cujus prælectiones hodie typis, sub titulo Quæstionum chirurgicarum , excusæ prostant, et a studiosis avide expetuntur. Et cum aliquando Regiæ majestati indicatum esset professorum stipendia minora esse, quam et academiæ celebritas, eorumque in docendo industria, assiduitas et labor improbus postularent, statim liberali manu ea auxit, et munificentiæ regiæ sufficiens testimonium exhibuit. Istarum vero omnium professionum regiarum institutio antiquam administrationis formulam nullo modo immutavit, quin imo illustriorem reddidit, cum et eadem statuta teneantur, et præcipua munera professoribus adjuncta appareant, et idem ordo, tum in prælectionibus, tum in disputationibus, observetur.

Non hic e re erit candidum lectorem commonefacere, cum ad academiæ istius administrationem quoque pertinere videatur, de exercitiis et ritu præsertim, quo illi, qui doctoralem lauream ibi obtinere cupiunt, admitti soleant. Quicumque igitur doctoratus insignia Monspeliaca habere vult, is non alia ratione quam propriis meritis, perfectissima nempe philosophiæ et veræ medicinæ cognitione, non favore aut pecunia, assequi ea poterit. Cum enim scientia medica tanti sit momenti, quanti ex ipsius subjecto et fine apertissime constet, neminem ideo schola Monspeliensis, non dicam ad laureandum, sed modo in studiosorum numerum adoptare solet, quem non antea acri et tentativo examine procuratores Universitatis probarint, approbarintque eum philosophiæ et medicinæ jam satis incubuisse, dignumque esse, ut studiosorum albo adscribatur.

Postquam igitur in academiam receptus fueris, non sine multo labore ac debito tempore ad doctoris gradum ascendes, sed anxie et gradatim. Etenim qualis belli imperator foret is, qui e gregario milite, ob egregie perpetratum aliquod facinus aut stratagema, in ducem belli eligeretur, nec aliis intermediis militaribus officiis perfunctus antea fuisset ; sic, mi candidate, qualisnam doctor esses, si ob egregie peractam aliquam disputationem, ad quam te forsan multos per annos præparasti, hoc titulo salutareris, nec antea baccalaureatus et licentiatus gradum meritus fuisses? utroque nomine dignus ac potis esse debes, qui tertium nempe doctoris titulum quæris. Alacriter ergo ad baccalaurei gradum te accinge, publiceque (non sub camino, ut bullati hodie doctores) pro eodem disputa cum singulis professoribus regiis, doctoribus et licentiatis, thesesque tuas, ut decet, defende. Quod si his singulis satisfeceris , tunc magno totius collegii consensu , hilarique applausu,

rubente toga indutus, juramento debito academiæ præstito, in baccalaureorum medicinæ ordinem admitteris. Nec vero religionis respectus ullus hic, ut alibi, habetur, cuicunque etiam dogmati adstipuleris, modo te christianæ fidei addictum, et a christianis piisque parentibus progenitum, nec manualem aliquam artem ante exercuisse, fideliter juraveris. Proponetur postea tibi elucidandus ac prælegendus pro cursibus liber aliquis Galeni, in quo prælegendo et interpretando tres menses consumendi sunt; stabisque publice in auditorio cathedra exaltatus, per horulam quotidie, toga indutus, byretoque quadrato coopertus, ubi per sonitum campanæ convocatis studiosis, in præsentia consiliariorum, pensum tuum docte explicabis. Quo peracto, ad licentiam non admitteris, nisi prius aliquot examinibus publicis, *per intentionem* dictis, deinde examine uno privato, *rigoroso* appellato, te medicum præstiteris, quæsitisque omnibus sufficienter responderis, objectaque scite et expedite solveris. Sic namque laureandos plurimis in rebus tentare, in interpretandis locis gravioribus artis, in disputationibus, in problematis et paradoxis enucleandis, denique in casibus explicandis atque curandis ex tempore, experiri solent examinatores. Hac etiam ratione experiuntur laureandi an in medicina dicenda et facienda exercitati sint. In examinibus potissimum tentativis coram universo scholæ conventu publice casus ex tempore, et graviores ut plurimum, explicandi et curandi proponuntur: quod nihil aliud est, quam de re medica circa particulares homines sententiam ex tempore referre. Quod si in hisce et aliis promptus et expeditus fueris, laurea dignus judicaberis. Ubi igitur in licentiatorum ordinem admissus fueris, ad triduanam disputationem te accinge, in qua triduo integro, horis nempe ante et pomeridianis, absque præsidis alicujus asylo, primo et secundo die cum professoribus regiis, doctoribus aggregatis, reliquis doctoribus singulis, tertio vero die cum licentiatis, consiliariis, baccalaureis et studiosis strenue dimicabis, palmamque obtinebis, paucosque post dies magna solemnitate egregioque honore in doctorem creaberis, laborumque et vigiliarum tuarum dignissimum præmium reportabis [1].

Quid, quæso, dicent jam zoili quidam nugigarruli, qui docturam apud Italos et Gallos promeritam solo auro constare asinina voce exclamitant? Quis enim

[1] Strobelberger complète dans ses *Laureationum medicarum vindiciæ* ce paragraphe sur les examens, par le résumé que voici :

« Multitudo examinum consistit in variis actibus, qua publice, qua privatim.— Privatim fit matriculatio et examen rigorosum. — Publice : 1° Censura probatoria pro gradu baccalaureatus ; 2° Trimestres cursus, seu prælectiones habendæ publice ; 3° Quatuor examina per intentionem dicta, et his annexæ quatuor consultationes; 4° Triduana disputatio pro suprema Apollinari laurea. Adde, si vis, ipsas solemnes inaugurationes, et ipsum tempus completionis dictum. » (Strobelbergeri *Laureat. med. vindiciæ*, page 19.)

singulis annis trecentas et plures disputationes publicas, sive examina aperta, inque iisdem difficultates de rebus medicis innumeras quotidie publicitus dissolvere se audivisse; quis centum consiliis de casibus desperatissimis habitis se interfuisse; quis decem corpora unica hyeme anatomice dissecta, ad penitissimam microcosmi cognitionem adipiscendam, se vidisse; quis innumeras operationes chirurgicas, paracenteses, lithotomias, trepanationes, se observasse; universæ rei medicæ, tam exoticæ quam indigenæ, perfectissimam demonstrationem annuatim bis publice, privatim vero quotidie, apud pharmacopæos doctissimos se adspexisse; quis uno intuitu quicquid Europa plantarum fert se annotasse; quis tot confectiones nobilissimas de kermes, hyacintho, theriacam aliquoties dispensari se spectasse; duodecim tractatus medicos unica hyeme ex ore professorum se excepisse; quis tandem duodecim actus publicos, antequam doctor salutaretur, se subiisse digne jactitabit? Solis id Monspeliensis scholæ alumnis concessum est.

Sed jam a regimine ad scholas publicas veniamus.

Tria habet hæc academia collegia medica, quæ sane antiquam ejus celebritatem testantur, Aragonense scilicet, Papale, et Regium. Aragonense a Girundino quodam medico fundatum optimeque dotatum fuerat; sed jam cum et studiosis et reditibus privatum appareat, desertum ac neglectum, ut et alterum Papale, Duodecim medicorum dictum, ab Urbano quinto, in gratiam studiosorum Mimatensium, anno 1369, fundatum. In illo olim et lectiones publicæ erant, quas rector legentibus assignare tenebatur, et insignis etiam libraria, cujus locus adhuc integer quidem, sed cum contemnendo quorundam librorum numero.

In Regio autem Collegio, tanquam in loco publico, medicina semper edocta fuit: examina vero et laureationes olim in ecclesiis celebrabantur. Spectate faciem istius Collegii, tanquam veteris ædificii, clarissimorum medicorum inscriptionibus illustratam; et statim se offeret oculis vestris memoria Deodati Bassoli, Joannis Gosselini, Joannis Martini, Adami Fumæi (qui sub Carolo VII Franciæ cancellarius fuit), Jacobi Ponceau, Honorati Picqueti, Joannis Garcini, Rondeletii, Jouberti, Castellani, et aliorum. Collegium hoc et theatro anatomico sphæricæ figuræ olim erat ornatum, et insigni bibliotheca manuscripta munitum: at illius ruinæ et fundamenta animos multorum sollicitant ad restaurationem; hujus vero dissipatio literatis animis ingentem tristitiam parit, cum jam (triste fatum) illius memoriam sola juramenti forma, quæ in statutis academiæ hujus extat, dum magistri et studiosi bibliothecam ingrediebantur, conservet.

Jam vero ab academiæ hujus origine, progressu, administratione, scholisque

publicis ad medicos et doctores transeamus, qui in florentissima ea Universitate claruerunt, horumque memoriam sequenti ordine celebremus.

BERNARDUS GORDONIUS.

Medicus erat Monspeliensis, suo tempore celeberrimus, qui anno 1305 imprimis floruit. Artem medicam per viginti annos professus est, antequam scripta sua publici juris faceret. Quoniam enim memoriam hominum labilem cognosceret, ideoque, in eorum qui debili essent ingenio gratiam, artis præcepta, quæ per tot annos oretenus edocuerat, repetere et publici juris facere non erubuit. Quapropter, anno vigesimo lecturæ suæ in præclaro Monspeliensi studio, aggressus est insigne volumen, quod *Lilium medicinæ* appellavit, cujus tituli rationem ipse in præfatione explicat. In isto volumine universam medendi rationem tam accurate pertractavit, ut ab omnibus hujus artis alumnis avide expeteretur : unde factum est quod, deficientibus exemplaribus, sæpius prælo commissum fuerit. Ex quibus repetitis editionibus satis superque apparet, quanti apud medicos trium istorum seculorum sit habitus liber ejus, ut qui noluerint memoriam ejus interire, tamque pretioso thesauro posteritatem defraudari. Innumera quidem beneficia omnibus iis, qui ipsius operam in variis infirmitatibus implorarunt, vivus adhuc præstitit ; multo vero plura toto illo tempore atque post obitum huc usque contulit per sua scripta, iis qui eadem consuluerunt, suamque et aliorum sanitatem ex iisdem recuperarunt. Fertur adeo modestus fuisse, ut quando de re aliqua ardua suam proponeret sententiam, hæc verba proferre solitus fuerit : « Et hæc juxta modulum nostræ potentiæ dicta sunto : si autem aliquod dictum sit retractabile, illud ex me esse fateor ; si vero aliquid boni, non a me fuit, sed ab illo, « Qui siccam rupem fundere jussit aquas. »

Summam tandem senectutem attigit Gordonius, in cujus solatium ipse sibi tractatum de Prognosi conscripsit. Senectutem enim dominam oblivionis esse fatetur ipse, in procœmio Prognosticorum, ab initio.

ARNOLDUS DE VILLANOVA.

Natus est, anno 1300, in Languedociæ urbecula vetustissima, Villa nova dicta, eleganti via deambulatoria a Montepelio per stadium dissita, eo ferme tempore quo Petrus Aponensis et Raymundus Lullius clarebant. Philosophiæ a prima juventute diligenter incubuit, ac ætatem viginti annorum adeptus, ad Parisiensem academiam se contulit, ibique per decem integros annos in sublimioribus scientiis tempus feliciter locavit. Inde vero Monspelium rediens, ad medicinæ studia animum applicuit, atque

inde ad Pythagoreos philosophos in Italiam concessit; ab his in Hispaniam ad Arabes; quin et ad Græcos progredi decrevisset, nisi propter Græciæ bella a proposito destitisset. Regressus autem in patriam, Monspelii primo medicinam tanta laude professus est, ut, cum ante illum omnes inter Gallos illustres ad exteras gentes, sapientiæ gratia, peregrinati fuissent, post Arnoldi tempora cæteræ nationes in Gallias confluxerint. Scripsit multa quæ ad artem medicam pertinent, quæ uno, eoque sat magno volumine hodie circumferuntur. Secreta naturæ adeo rimatus est, ut altius post ipsum penetraverit nemo. Multa tamen adscribuntur illi, quæ nec sua sunt, nec auctoris sapiunt officinam, ut ex stylo facile deprehendi potest. In primis quæ de alchymia Arnoldi dicuntur, falsa et plena fabularum sunt, et tanto viro indigna. Cæterum hic Arnoldus, postquam audivisset Petrum Aponensem ab inquisitoribus fidei vexari, verens ne similiter ad manus eorum perveniret, profectus est in Siciliam, ubi a rege Siciliæ Friderico in magno honore habitus fuit: tandem vero ad sanandum pontificem romanum Italiam petens, in mari mortuus est, ac Genuæ sepultus.

GUIDO DE CAULIACO.

Medicinæ in Montepelio professor celeberrimus floruit, anno Domini 1363. Oriundus e confinibus Alverniæ ac diocesi Mimatensi, chirurgiam imprimis coluit, atque in ejusdem operationibus adeo celebris fuit, ut suo tempore merito princeps chirurgorum æstimaretur. Testantur sane scripta ejus, quod omnes qui ante ipsum in chirurgiæ operibus versati sunt doctrinæ complemento superavit, dum in primis artem chirurgicam, manibus mechanicorum conspurcatam, et ignobilem redditam, e Rogerii et Rolandi, ac aliorum Empiricorum possessione vindicaret, et ad physica principia reduceret. At postquam ad longos annos vitam produxisset, laborum tandem fessus ac tædiosus, a papa Urbano quinto Avinionem vocitatus, archiatri et capellani commensalis munere aliquandiu perfunctus est, ubi librum suum, immensum sane opus, de chirurgia in lucem emittere annisus fuit. Cum vero stylus Guidonis medius inter eloquentiam et barbariem fluxerit, factum est ut Joannis Tagaultii, medici et chirurgi Parisiensis celeberrimi, opera integrum Guidonis opus, excepta anatomia, tersiori ac nitidiori, ne lectori sordesceret, sermone exprimeretur. Cæterum vir fuit omni doctrinæ genere clarus, theologiæ amantissimus, et simul astrologiæ peritissimus, quam ab Arnoldo Villanovano perdidicit: siquidem et de astrologia librum edidit, eumque papæ Clementi sexto, anno 1348, dicavit, qui tamen temporis injuria nunc suppressus jacet.

VALESCUS DE TARANTA.

Philosophiæ naturalis, quam Ulyssibonæ in prima pueritia didicit, subtilissimus scrutator, et Hippocratis, Galeni ac Avicennæ accuratissimus investigator, præcipue vero in profligandis corporis humani affectibus felicissimus practicus, maxima cum laude et celebritate medicinam in Montepelio publico stipendio professus est ultra triginta annos, floruitque in primis anno 1418, sub Carolo Albrico rege Galliæ, quo tempore elegantissimum opus, et suæ eruditionis insigne specimen, edidit, sub nomine Philonii, in quo universam medendi rationem accuratissime perstringere, magno posteritatis emolumento, conatus fuit. Familiare ipsi fuit commercium cum medicis Hispanis et Lusitanis, ita ut quotannis, vacationum tempore, in Hispaniam et Lusitaniam peregrinationes susciperet. Vir fuit ob pietatem et humanitatem omnibus acceptus, ob humilitatem nemini molestus, et ob nominis celebritatem tandem pro regis archiatro electus.

JOANNES DE TORNAMIRA.

In percolendo et amplificando studio medico, quod suo tempore Monspelii præclarissimum erat, sedulus admodum fuit : in primis autem in explicandis veterum scriptis, tum Arabum, tum Græcorum, multum temporis consumpsit, usque dum, consensu totius Universitatis, officium decanatus susciperet. Quo quidem tempore Librum de febribus et Practicam eruditissimam conscripsit. Ferunt ipsum medendi felicitate omnes reliquos suos antecessores et practicos superasse, unde factum est, ut, cum antea de Torna nomen haberet, deinceps de Torna mira, quasi in medendo mirus, ab omnibus diceretur. Prostant apud nonnullos doctissima ejus in Nonum Rhasis ad Almansorem commentaria, quin et in librum Galeni primum *de interioribus* explicationes fidelissimæ.

JOANNES SCHYRONIUS.

In celeberrima Monspeliensi medica Universitate consiliarius, professor regius et cancellarius, floruit in primis circa annum 1530, maximoque animi fervore secretiora et sinceriora medicæ facultatis mysteria scrutatus est ad extremam usque canitiem. Scripsit multas de re medica præceptiones, quas tamen quorundam invidia adhuc suppressas tenet. Prodiit in lucem ante annos multos Methodus medendi, seu Institutiones medicinæ faciendæ adversus plerosque morbos. Quanta sit istius libelli necessitas et utilitas, imo quam mira eruditione sit adornatus, dicet sane

sedula ejusdem lectio. Cæterum summus hic vir, non magis annorum cumulo quam scholastico pulvere lassatus, tandem obiit Monspelii, anno 1556 ; in cujus locum cancellariatus successit Rondeletius, qui eum in scriptis suis maximi semper fecit, et passim præceptorem appellat.

DIONYSIUS FONTANONUS.

Maxima cum gloria vixit Monspelii, medicinam et docens et factitans. Cujus fama multo plures sanitatis sitientes Monspelium pertraxit, quam olim Apollinis oracula rerum futurarum exitus discendi cupidos Athenas perduxerunt : cujus et e ludo plures tyrones quam ex equo Durateo milites, arte medica instructissimi, prodiere, qui per triplicis Galliæ urbes dissipati innumeris languentibus salutem atque incolumitatem restituerunt. Biennio priusquam in fatum concederet, dictavit discipulis suis morborum internorum perfectissimam curationem, quæ hodie sub nomine Practicæ circumfertur, cygnos imitatus, qui moribundi, deficiente lingua, suavius quam toto vitæ reliquo tempore canunt. Cæterum magis Arabum quam Græcorum consilia imitatus, illorum methodum semper felicius sibi successisse confessus est.

LUDOVICUS, ANTONIUS ET JOANNES SAPORTÆ.

Ludovicus Saporta, Ilerda Hispaniæ oriundus, in ea tam celebri academia novem annos medicinam regiis stipendiis publice professus est. Qua sorte, licet honorifica, non satis contentus, Arelatam primum, dein Avinionem Provinciæ transmigravit, ubi secundo creatus doctor, medicinam honorificentissime fecit. Idem, ubi tertiam doctoratus lauream in academia Monspeliensi meruit, mox a Massiliensibus, medicinæ causa, vocatus, illic maxima nominis sui celebritate et fama, maximoque civium suorum commodo, artem medicam prudens exercuit. Tandem Francorum regi Carolo, hujus nominis octavo, sic innotuit, ut medicorum suorum ordini illustrissimo fuerit cooptatus. Is demum senio confectus, ita feliciter e vita discessit, anno ætatis suæ centesimo et sexto.

Huic successit ejusdem nominis filius Ludovicus Saporta, in Monspeliensi academia doctor et professor clarissimus. Hic tantæ virtutis ac æstimationis fuit, ut meruerit in uxorem ducere ex Bardicinorum nobili familia neptim cancellarii Hispaniarum illustrissimi. Hic non levi etiam occasione motus, relicto tandem Montepelio, Tholosæ habitavit, Tholosatorum medicorum facile princeps, atque illic ante multos annos vitam cum morte commutavit nonagenarius.

Huic successit superstes alius ex Saportarum familia, Antonius Saporta, regius

professor, et academiæ Monspeliensis cancellarius, regis reginæque Navarræ medicus longe gratissimus, qui patrum suorum gloriam non æquavit modo, sed et longe superavit. Hic reliquit filium Joannem Saportam, cui Joubertus doctoralem imposuit lauream Monspelii, loco patris sui, qui morbo gravi oppressus ista honoris signa propria manu filio tradere non potuit, quæ tamen ipse a patre olim accepisse gloriabatur.

GULIELMUS RONDELETIUS.

Monspelio oriundus, patre Joanne Rondeletio aromatario, natus Monspelii anno 1507, ubi humaniores literas didicit, donec jam grandior Lutetiam petiit, anno 1525. Post triennium, Lutetia rediens, inscriptus fuit albo studiosorum medicinæ in Montepelio studentium, anno 1529 ; ac ubi aliquantum profecit in medicina, Galloprovinciam petiit, ut praxim exercere aggrederetur, indeque postea ad Alvernos profectus, medicinam magna auctoritate exercuit per aliquot annos. Postremo reversus Monspelium, vivente adhuc fratre Alberto, docturæ coronam accepit, anno 1537. Deinceps Antuerpiam profectus est, illicque Oceani oram curiose observans, in piscium cognitione non parum profecit. Dein Burdegalam et Bayonam petiit, ejusdem studii causa, maxime vero ut balenas attentius videret. Anno 1549, Romam petiit, Massiliæ ascensa triremi. In ea peregrinatione pluribus innotuit, et in piscium historia sua profecit. Terrestri itinere in Galliam rediit, atque obiter Venetias invisit, perlustratis primum academiis Italiæ præcipuis, Pisana, Bononiensi et Ferrariensi. Postremo Patavii fuit. Inde appulit Monspelium, anno 1550. Anno autem 1554, in lucem emisit Piscium historiam, opus elaboratissimum, et maximo cum labore, nec minori impensa absolutum. Variorum piscium e mari ab ipso collectorum, ac artificiose exsiccatorum numerosam catervam vidimus in Horto regio Monspeliensi, immensi laboris et diligentiæ testimonium. Ex hujus hortatu, suasu et sollicitudine, quod rem anatomicam maximopere coleret, impensis regiis fuit ædificatum Monspelii amphitheatrum anatomicum. Anno 1556, fuit electus cancellarius Monspeliensis a cæteris doctoribus et collegis. Anno 1561, in lucem emisit librum de ponderibus et mensuris Lugduni. Cæterum, cum puer esset, admodum valetudinarius fuit. Nam cum a nutrice morbum Neapolitanum hausisset, nec aliæ quibus deinceps lactandus traderetur occurrerent, varie et misere educatus, primis annis. Juvenis aliquanto robustior evasit, vomitui assuefactus, quo frequentissime et facillime sanitatem sibi comparabat. Solitus erat publice affirmare, se omnes morbos, dempta elephantiasi, aliquando passum fuisse ; atque id mirandum recensebat, se cujuscunque affectus naturam attentius explicaret, aut altius cogitaret, illius speciem quandam persentiscere. Hydropota esse

cœpit, circa annum ætatis suæ 25, ab arthritide sibi metuens et ab epilepsia. Perspicacissimus et acutissimi ingenii vir, acerrimus et argutus in disputando, pius, hilaris et facetus. Docuit indefesso labore: postremis annis, tres quatuorve singulis diebus prælectiones absolvit, nunquam feriis aut vacationibus intermittens. Simplicibus medicamentis dignoscendis et inveniendis summam operam collocavit, Dioscoriden primus Monspelii enarrans. Anatomen privatim et publice maximo studio exercuit. Usus est per multos annos manu Caroli Clusii, cum ipse male literas pingeret, in conscribenda Piscium historia. Tholosam profectus, anno 1566, rediturus inde occubuit apud Regalem montem Helviorum, penultima die julii, anno eodem, suæ ætatis ferme sexagenarius. Eidem deinceps elegans monumentum in frontispicio scholæ regiæ Monspeliensis positum hodie legitur; nec non doctissimi Valeriolæ et aliorum clarissimorum virorum epitaphia ipsi posita rencensentur a Laurentio Jouberto, operum suorum tomo secundo, quæ, brevitatis gratia, hic omittimus.

JOANNES HUCHERUS DE BELLOVACO.

Discipulus fuit Antonii Saportæ, quem instar patris coluit, cui deinceps theses suas doctorales, in grati animi testimonium, dicavit. Doctrinam a præceptoribus Monspelii haustam ita excoluit et amplificavit, ut in tractandis rebus medicis difficillimis neminem suo tempore habuerit superiorem: testantur hoc ipsum scripta ejus doctissima, in primis liber de sterilitate eruditissimus, quin et Methodus educandi infantes elegantissima; quibus si absolutissimum de cura febrium opus adjunxeris, fateberis sane hunc virum dignum esse, qui inter præcipuos hujus seculi medicinæ proceres annumerari debeat.

HONORATUS CASTELLANUS.

Regis consiliarius, Reginæque archiater, et in schola Monspeliensi illustris professor, et magni nominis medicus. Hic, cum modica primum essent stipendia professorum, anno 1564, Regis magnificentia et liberalitate ad 400 libras ea augeri impetravit: idque animos multorum erexit, ut copia doctissimorum hominum deinceps schola ista semper abundarit. Postquam vero ad aulam regiam vocaretur, Laurentio Jouberto professionis et prælegendi negotium demandavit, anno 1565.

LAURENTIUS JOUBERTUS.

Natus est Valentiæ in Delphinatu, anno 1539. Medendi scientiam Monspelii hausit, usus in primis præceptore Rondeletio, cui adeo familiaris fuit, ut pro genero

ipsum eligeret. De hoc sæpe dicere solitus est Rondeletius, discipulorum suorum neminem Jouberto magis fidum, et in exequendo præceptoris mandato paratiorem, obsequentiorem fuisse. Post Rondeletii mortem, in Honorati Castellani amicitiam se arcte insinuavit, qui industriam ejus atque eruditionem ita probavit, ut dignum censuerit, cui suas absentis partes in docenda medicina traderet. Hanc ostentandæ doctrinæ nactus occasionem, maximam apud omnes de se opinionem excitavit, et per omnes honorum gradus ad supremam academici ordinis dignitatem ascendit. Prælegit annotationes in Galeni libros de facultatibus naturalibus, anno 1563. Pro cathedra publica disputavit, anno 1567. Varia tandem scripsit, et omnia ejus opera extant, duobus in folio voluminibus excusa, quæ edidit, anno 1579, ætatis suæ anno quadragesimo nono.

Hi sunt, benigne lector, qui medicis scriptis atque operibus sese in Montepelio posteritati commendabiles reddiderunt.

Sequuntur nunc celebres alii medici, qui in eadem celeberrima Universitate licet claruerint, eorum tamen adhuc suppressa manet fecunditas, temporum iniquitate, et fortunæ invidia ac varietate : sunt autem ex aliis plurimis hi subsequentes.

Stephanus Arnoldus, Gerardus de Solo, Anselmus de Janua, Joannes Jacobi, Joannes Pisis, Joannes Bocaudus, et alii, quibus debite annumero Gilbertum Gryffium, Universitatis ejusdem olim cancellarium et medicum longe clarissimum, quem patris loco semper est veneratus Rondeletius ; quin et Joannem Falconem, Monspeliensis scholæ decanum, qui eidem Rondeletio docturæ coronam imposuit, anno 1537. His addo Petrum Laurentium a Sancta Catharina, in cujus professionem regiam successit doctissimus Rondeletius, anno 1545.

Quid de Andrea Laurentio dicam ? Nonne is scriptis suis anatomicis universo inclaruit orbi ? — Quid de acutissimo philosopho et medico Monspeliensi, Nicolao Dortomanno, natione Germano, proferam ? Nonne in ipsum manes Rondeletii et Jouberti commigrarunt ? Fuit sane hic tam subtilis disputator, ut spiritum familiarem habuisse infamaretur a zoilis quibusdam ; poeta insuper elegantissimus. Obiit, magno istius academiæ suspirio, ante annos paucos, relinquens post se tractatum de Thermis Bellilucanis absolutissimum ; quin et consilia quædam medica, quæ ad nostras pervenere manus, opportuno tempore lucem visura.

Tulit eadem academia plures excellenti doctrina viros, qui in ea educati vel laureati illius gloriam longe lateque sparserunt, e quorum numero præcipui sunt Jacobus Sylvius : Franciscus Valleriola ; Guillemæi Avinionenses ; Matthias Lobelius Insulanus ; Petrus Pœna ; Carolus Clusius Atrebas ; Petrus Morellus Campanus ;

Laurentius Coudinus; Franciscus Feynæus; Joannes Posthius, Gemershusanus; Andreas Kragius, Ripensis Danus; Adamus Rubacus, Pomeranus; Christianus Claccius, Hessus; Joannes Wilhelmus Rhe, Norimbergensis; Mathias Engelhardus, Argentinensis; Jacobus Brunus, Basiliensis; Petrus Janichius, Dantiscanus; Rudolphus Pfiffer, Bernas; Winandus a Ridenchoven, Coloniensis; Gamaliel de Turre; Alexander Harderus, Helvetus; Loritius Bauhimus, Mompelgardensis; Cornelius Soëtwater, Zelandus; Philippus Müllerus, Lipsensis.

His tandem adde Lucium Fernerium, Sarracenum, Fauscherium, Olafium, Burserum, ac velut pro coronide et instar omnium Felicem Platerum, qui per integrum novennium medicinæ secretis in Montepelio incubuit. Taceo, brevitatis gratia, alios infinitos Gallos, Italos, Hispanos, Anglos, Germanos et Scotos quamplurimos.

Bone Deus, quot pontificum protomedici, quot regum archiatri, quot cardinalium, principum et heroum medici ex isto Collegio effluxerunt!

Vivat ergo, et merito vivat Monspeliensis academia; atque de ea idem nobis dicere liceat, quod Amianus de Alexandria, sufficere medico pro omni experimento, ad commendandam artis auctoritatem, si se in Montepelio dixerit eruditum. Hinc probe cecinit Claccius:

Magna fuit quondam Romanum gloria civem
Dicier, in toto quod Roma excelleret orbe.
Non minus ergo decus, civem nunc esse lycei
Montispelliaci, quod tantum excellit in arte
Pæonia, quantum Roma olim excelluit armis.

Mirabitur forsan aliquis, quod in laudes hujus Universitatis diligentius incumbam. Verum, cum schola hæc celeberrima veluti mater me tanquam alumnum et pignus suum sinu blandiore per aliquot annos foverit, me bonis literis instituerit, maximis denique honoribus ac præmiis affecerit, merito tam officiosam parentem pro virili meo ad sidera fero. Rationis si quidem expers volatile, ciconiam novimus omnes officii mutuam rependere vicem solere: quanto æquius ac justius nos, qui ratione ducimur, gratiam nobis benefacientibus, scribendo, si aliter referre nequimus, bene sentiendo, atque assiduis laudibus tollendo, et habere et agere non detrectemus.

Quapropter vos medicinæ studiosos fideliter admonitos volo, ut, patria neglecta, amicisque derelictis, ad augustissimam hanc Languedociæ civitatem, tanquam Apol-

linis delicias et genuinam sedem, academiæ celebritate et professorum fama allecti, convoletis, artis medicæ longitudinem, vitæque humanæ brevitatem oculis vestris subjicientes, ut ita, neglectis otiosis et mollibus deliciis, laborum tolerantia, vigiliarum assiduitate, et perenni librorum revolutione, professorumque diligenti auscultatione, doctrinam comparare et difficultates superare, studiorum asperitates perrumpere, et tandem laureati in patriam redire valeatis.

Dixi.

SEQUITUR IDEA PRIVILEGIORUM, QUÆ CANDIDATIS MEDICINÆ TRIPLICEM LAUREAM PROMERITIS IN ACADEMIA MONSPELIENSI ATTRIBUI SOLENT.

Pro primo in medica Facultate gradu, qui baccalaureatus dicitur.

Universis et singulis præsentes literas visuris et audituris, nos Richerius de Belleval et Joannes Delort, consiliarii et professores regii, nec non celeberrimæ Monspeliensis Academiæ procuratores, salutem in Domino, qui est omnium vera salus.

Laudabilem majorum nostrorum consuetudinem sectantes, dignum fore duximus, ut, quos morum vitæque probitas honestat, literarum scientia commendat, honores extollant atque exornent... Hisce persuasi rationibus, vobis notum præsentium literarum tenoribus fieri volumus, Joannem Stephanum Strobelbergerum Græco-Styrum, artium magistrum, adeo morum probitate eruditioneque varia, vitæque honestate insigni et fama laudabili commendatum et illustratum, in arte medica peritiæ suæ specimen præbuisse in examine publico et solemni coram singularis doctrinæ viris RR. DD. Joanne Varandæo, Universitatis decano, et Michaele Morello, medicinæ doctore ordinario, hujusce Universitatis medicæ regentibus supranominatis, et nobis procuratoribus supranominatis, præside ac patre Reverendo domino Jacobo Pradillæo, professore et consiliario regio, aliisque doctoribus et licentiatis, in nostra facultate dictum examen et censuram probatoriam exercentibus, nec non præsentibus baccalaureis et studiosis quamplurimis, periculum fecisse, ut gradum baccalaureatus in eadem facultate medicinæ per illam censuram probatoriam merito fuerit adeptus, atque eorumdem doctorum regentium assensione, nemine prorsus discrepante nec repugnante, baccalaureus plausibiliter fuerit ab omnibus designatus...

Actum Monspelii, in scholis regiis, die 15 maii, anno 1614.

Pro secundo in medica Facultate gradu, qui licentia dicitur.

Universis et singulis præsentes literas lecturis et audituris, nos Franciscus Ranchinus, prior Sancti Martini de Floriaco, Sancti Stephani de Altomonte et Sancti Petri de Vebrono, consiliarius et medicus regius, nec non almæ Universitatis Mons-

peliensis professor et cancellarius, etc. Salutem in Domino, qui est omnium vera salus.

Majorum nostrorum vestigiis inhærentes, eorumque laudabilia instituta, nobis veluti per manus ad hoc usque tempus tradita, sequi per omnia volentes,.... neminem ignorare voluimus, et testificamur honestissimum et eruditissimum virum Joannem Stephanum Strobelbergerum, Græcio-Styrum, artium magistrum et medicinæ baccalaureum, in hac nostra florentissima Universitate diligentissime medendi arti operam dedisse, atque in hac ipsa plurimum profecisse.... Quare nos et alii doctores ornatissimum et amplissimum virum D. Honoratum Hugonem, Universitatis doctorem, Divi Petri canonicum, vicariumque generalem Reverendissimi domini Petri de Fenouillet, Monspeliensis episcopi, rogavimus, ut ipsum Joannem Stephanum Strobelbergerum in medicinæ facultate licentiæ gradu donaret..

Monspelii, anno 1615, die decima quarta mensis martii.

LICENTIA COLLATA D. JOANNI STEPHANO STROBELBERGERO, STYRO, ANNO 1615, DIE 14 MARTII.

Maximis laudum elogiis, erudite ad licentiam designate, jam a me extollendus esses, nisi universam hanc tot et tantorum virorum coronam jam modo in gloriam et honorem tuum jubilare et plaudere viderem....

Nos ideo vicarius in hac parte illustrissimi episcopi Monspeliensis, tuis et Universitatis votis satisfacientes, creamus te in medicina licentiatum, et damus tibi facultatem artis medicæ mysteria tractandi, scientiam Apollineam interpretandi, ejusdem auctores fidelissime enucleandi, docendique et agendi, hic et ubique terrarum, ea omnia quæ ad verum in medicina licentiatum pertinent, accipiendi denique doctoratus gradum, quando tibi et dominis antecessoribus videbitur, si prius tamen te hujus Universitatis statuta promiseris observaturum.

Hic levata manu, dicendum : Promitto.

Precamur Deum opt. max. ut hæc omnia cedant ad sui tuique honorem et gloriam, reipublicæ ac patriæ tuæ utilitatem, nec non hujusce Universitatis decus et ornamentum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Honoratus HUGO, juris utriusque doctor, et vicarius hac in parte reverendissimi episcopi Monspeliensis.

Pro tertio in medica Facultate gradu, qui doctura dicitur.

Oratio in solemnitate doctorali Joannis Stephani Strobelbergeri recitata ab illustrissimo viro domino, domino Joanne Varandœo, Monspeliensis Academiæ decano meritissimo,.... patre laureante, die 13 aprilis, anno 1615.

Trahit sua quemque voluptas, Viri ornatissimi, etc.

Quinze pages de développement de cette pensée. — La fin de la harangue a un intérêt particulier pour la biographie d'Étienne Strobelberger. Aussi convient-il de l'insérer textuellement.

Hæc omnia a me ideo dicta fuerunt, Viri ornatissimi, ut scirent omnes quanta nunc animi voluptate veraque lætitia fruatur præsentatus hic filius meus carissimus, Joannes Stephanus Strobelbergerus. Is enim clarissimi et honestissimi viri domini Joannis Strobelbergeri, Posoniensis Ungari, olim in Græcio, urbe Styriæ celeberrima, senatoris ac consulis integerrimi, jam vero Ratisbonæ juris assessoris vigilantissimi ac sapientissimi, genuina proles, cum a prima pueritia ad artes liberales diligenter addiscendas domestico exemplo impulsus esset, nulli labori aut sumptibus pepercit, ut sibi integram veræ eruditionis possessionem compararet. Etenim e Ratisbonensi gymnasio erumpens, celeberrimas totius Germaniæ academias adiit, ubi philosophiæ mysteriis incumbens, eorumdemque scientia sufficienter imbutus, postmodum, suasu clarissimorum virorum, medicinæ sacris se totum addixit, illiusque solidissima fundamenta jecit, Altorphii quidem sub clarissimis professoribus D. Casparo Hoffmanno, Ernesto Sonnero et Wolffgango Waldungo; Witembergæ autem sub celeberrimis viris D. Daniele Sennerto, Tobia Tandlero, et Jacobo Hettenbaco; Argentorati sub experientissimis doctoribus D. Joanne Rudolpho Salzmanno et Melchiore Sebizio; Basileæ autem sub illustribus medicis D. Felice Platero et Casparo Bauhino, quos omnes, honoris gratia, sic nominatos velim. Tandem ad Æsculapii hoc templum nostrum accessit, ubi inter medicinæ alumnos adscriptus, per aliquot annos ad hunc usque diem ita profecit, ut jam, ex senatus hujus medici decreto, coronam Apollinarem et reliqua hujus scholæ stemmata sit accepturus.

Fruere igitur hac ingenti voluptate, et diu fruere, mi fili,... et sacros summosque, quos tibi Collegium nostrum doctoratus honores et ornamenta decrevit, nunc hilari vultu accipe, etc.

Epilogus Joannis Stephani Strobelbergeri, habitus in fine actus doctoralis. post cærimoniarum et rituum hieroglyphicorum adhibitionem.

Ardua res studii pelagus tranare profundum,
Et portum studii rite tenere sui.
Navita si pontum noctesque diesque pererret,
Nec vehat ad portus aut loca tuta navem,
Ecquid erit tandem præmii pro talibus ausis ?
Præmia præteriti nulla laboris erunt...
Et vos qui a claris genitoribus ordine longo
Duxistis nomen, cum pietate proba,
Inclyta doctorum series, decus atque propago,
Virtutum variis suspicienda bonis,...
Quid vobis referam ? Video nil : offero mentis
Perpetuo gratæ grata talenta meæ.
Vestrum cum nequeat mea lingua æquare favorem,
Sufficiat verbis cuncta notare tribus :
Pro vestro applausu mens semper grata manebit,
Dum mea vivificus foverit ossa calor.

FINIS.

A ce petit volume de Strobelberger est jointe une autre plaquette, intitulée : « *Cursuum pro baccalaureatus dignitate perficienda, ac prælectionum in librum primum Galeni* De affectorum locorum notitia, *Monspelii publice habitarum, brevis recapitulatio.* »

En tête de ce résumé, de vingt-quatre pages, se lit le *Privilegium* que voici, où achève de se dessiner le système disciplinaire de notre École de médecine.

« Ego Joannes Varandæus, artium et medicinæ doctor, celeberrimæ Universitatis Monspeliensis professor et decanus, necnon regiæ Majestatis consiliarius et medicus, permitto magistro Joanni Stephano Strobelbergero, Græcensi Styro, medicinæ baccalaureo, ut in scholis medicorum publice auditoribus prælegat et interpretetur librum primum Galeni *De affectorum locorum notitia,* pro suis cursibus, ad sonitum campanæ, cum toga et byrreto quadrato, ut moris est, ad studiosorum utilitatem, a die decima sexta mensis maii, ad diem decimam sextam mensis augusti inclusive. In cujus rei fidem ita subscripsi.

» Actum in ædibus nostris, Monspelii, anno Domini 1614, die 16 mensis maii. »



